

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 1^{er} décembre 2013

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

6 novembre 2013 - Ordonnance n°13/109 portant création, organisation et fonctionnement du Comité National de Suivi des Recommandations des Certifications Nationales, col. 7.

20 novembre 2013 - Ordonnance n° 13/110 portant nomination d'un membre du Gouvernement, col. 10.

GOVERNEMENT

Ministère de la Justice et Droits Humains

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n°497CAB/MIN/DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Solidarité pour l'Humanitaire et le Développement », en sigle « S.H.D », col. 11.

13 mars 2013 - Arrêté ministériel n°047CAB/MIN/DH/2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Appui aux Initiatives de Développement et Gestion de l'Environnement au Kivu », en sigle « AIDE-Kivu », col. 13.

04 avril 2013 - Arrêté ministériel n°082/CAB/MIN/DH/2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Chrétienne Ciel Ouvert », en sigle « C.C.C.O », col. 16.

05 juillet 2013 - Arrêté ministériel n° 228/CAB/MIN/DH/2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Propriétaires des Véhicules affectés au transport en commun au Congo », en sigle « A.P.V.CO », col. 17.

05 juillet 2013 - Arrêté ministériel n° 232/CAB/MIN/DH/2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté des Pentecôtistes Beer Sahi-Roi », en sigle « C.P.B.L. », col. 20.

10 août 2013 - Arrêté ministériel n°253 CAB/MIN/J&DH/2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Centre de Délivrance et de Combat Spirituel le Rocher Frappe », en sigle « C.D.C.S/RO.FRA », col. 22.

23 septembre 2013 - Arrêté ministériel n°301/CAB/MIN/J&DH/2013 approuvant la nomination des personnes chargées de la direction et les modifications apportées aux statuts de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Congrégation des Frères Joséphites de Kinzambi », col. 24.

08 octobre 2013 - Arrêté ministériel n°307 CAB/MIN/J&DH/2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Pentecôtiste pour l'Évangélisation dans le Monde », en sigle « E.P.E.M. », col. 25.

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

RP. 3647 - Notification de date d'audience à domicile inconnu

- Madame Mbele ya Litho et crt., col. 27.

R.P.P.911 - Signification de requête en prise à partie et notification de date d'audience à domicile inconnu

- Monsieur Anaclet Kaninda Mubenga et crts, col. 28.

R.P.P. 911 - Extrait de requête en prise à partie pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo

- Monsieur Anaclet Kaninda Mubenga et crts, col. 29.

RA.1380 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Maître Mutela Kalonji, col. 32.

RC.16969 – Requête en investiture

- La succession Mwenenge Afamasa, col. 32.

R.C. 71.201 - Jugement

- Monsieur Sisa Fabrice et crts, col. 36.

RC 5485 - Acte de signification d'un jugement
- L'Officier de l'état civil de la Commune de Barumbu, col. 43.
R.C. : 5485 - Jugement
- L'Officier de l'état civil de la Commune de Barumbu, col. 44.

RC 108.598 - Assignation en déguerpissement et en paiement de loyers et en dommages-intérêts
- Monsieur Yusuf Lubangi Luly, col. 48.

RC 108. 195 - Notification de date d'audience à domicile inconnu
- Madame Kamwanya Kapena Astrid, col. 50.
RC : 108.578 - Assignation
- Monsieur Mungogo Matundu Guy, col. 51.

RC 21.736 - Signification d'un jugement avant dire droit et notification de date d'audience à domicile inconnu
- Monsieur Kasonga Kabakela, col. 53.
RC : 20.308 - Sommation de conclure
- Monsieur Gbemani Mobutu et crt, col. 54.
RC : 106.638 - Notification de la date d'audience
- Monsieur Muluala Kasinga, col. 55.

RC 27075 - Assignation en confirmation de droit de propriété et en annulation du certificat d'enregistrement vol. AMA 113 Folio 29 du 15 août 2011
- Monsieur Nimy Mayidika Ngimbi et crt, col. 56.

RC : 26.662/26.820/26.859/27.003 - Notification de date d'audience
- Monsieur Elonga Molangi Aimé, col. 61.

RC 27.019 - Assignation et tierce opposition
- Monsieur Ungiala Mwaka Justin, col. 62.

RC 7949/II - Assignation en contestation de la paternité
- Madame Furaha M'bilali Zonie et crts, col. 64.

RC.9707/II Tripaix/Gombe - Assignation à domicile inconnu
- Madame Wetshi Nyande, col. 67.

R.C. 19.652/TGI/N'djili - Assignation à domicile inconnu
- Nzuzi Mitashi et crts, col. 68.

R.C. : 21901 - Assignation en tierce opposition à bref délai à domicile inconnu
- Conservateur des titres immobiliers de la Tshangu et crt, col. 70.

RCA 29 444 - Notification d'appel et assignation
- Monsieur Justin Nabindi et crt, col. 73.

RCA 30.503 - Notification d'appel incident et assignation à domicile inconnu
- Monsieur Allal, col. 74.

R.C.A. 8857/CA-Matete - Assignation en tierce opposition et en suspension d'exécution de l'arrêt RCA 7.844
- Monsieur Bula Lokwa Christian et crts, col. 74.

RCA 30526 - Notification d'appel et assignation
- Monsieur Lutumba Guylain et crts, col. 79.

R.C.A.6288 - Assignation
- Monsieur Kipulu Ami Kipulu, col. 80.

RCA 5221 - Notification date d'audience
- Monsieur Kithari Mangafu Théo et crt, col. 82.

RCE 3141 - Assignation en indemnisation obligatoire
- La Société Hewa Bora Airways (Fly Congo Sarl) et crt, col. 87.

RCE 3098/RH 818 - Signification du jugement par extrait
- Madame Mayamba Nzeza, col. 87.

RCE 3296 - Assignation à domicile inconnu
- Monsieur Ikaka Mopulunga Bienvenu, col. 88.

R.H. 097 R.C.E 433 - Signification commandement
- La Cimenterie de Lubilanj "CILUBI" Sprl, col. 90.

R.H. 097 R.C.E 433 - Jugement
- La Cimenterie de Lubilanj "CILUBI" Sprl, col. 91.

R.C.E. : 3290 - Assignation civile en déguerpissement au domicile inconnu
- Madame Balikwisha Chaly, col. 99.

RP 27.587/XIII - Citation directe à domicile inconnu
- Monsieur Claude Ilunga et crt, col. 101.

RP 19914 - Assignation à domicile inconnu
- Monsieur Gracia Kavumvula, col. 104.

RP : 13.171 - Citation directe à domicile inconnu
- Madame Shuma Mangondo, col. 107.

RP 19.836/1 - Citation directe
- Monsieur Ndundu Mick et crts, col. 108.

RP 23.353/CD/VII/I - Signification du jugement par extrait
- Monsieur Jonathan Issa Tutu, col. 110.

exploit de notification à domicile et par extrait du
ment avant-droit de réouverture des débats sur la
ête de mise sous séquestre judiciaire du local B2, 5e
e, des Anciennes Galeries présidentielles (A.G.P.)
ert par certificat d'enregistrement Volume AL. 379,
o 130 du 214 août 2013 (R.P.
30/Tripaix/Kin/Gombe)

Monsieur Brigitte Biombele Kanza et crt, col. 111.

CPA 18.832 - Signification du jugement avant dire

Monsieur Jean-Pierre Kabangu et crts, col. 115.

C.P.A. : 1942/1875 - Signification du jugement à
domicile inconnu

Madame Patience Mulaku Minzamba, col. 117.

CPA 1942/1875 - Jugement

Madame Patience Mulaku Minzamba, col. 117.

CPA : 12.009 - Notification d'appel et citation à
paraître à domicile inconnu

Monsieur Kasongo Mbale Joseph et crts, col. 120.

CP(A) 18.161 - Notification de date d'audience

Madame Losuke Wenda Esonga Josiane et crts,
col. 121.

RPNC 25.056 - Acte de signification d'un jugement
plétif de déclaration d'absence

Monsieur le Procureur de la République près le
I/Kinshasa-Gombe et crt, col. 122.

RPNC 25.056 - Jugement

Monsieur le Procureur de la République près le
I/Kinshasa-Gombe et crt, col. 123.

RPNC 25.057 - Acte de signification d'un jugement
plétif de déclaration d'absence

Monsieur le Procureur de la République près le
I/Kinshasa-Gombe et crt, col. 126.

RPNC 25.057 - Jugement

Monsieur le Procureur de la République près le
I/Kinshasa-Gombe et crt, col. 127.

PROVINCE DU KATANGA

Ville de Lubumbashi

RP 6419 - Citation directe

Mademoiselle Mireille Kawen Mbaz, col. 129.

RPA 029 - Citation directe

La Société Spectra Oil Corporation sprl col. 131.

RP 6529 - Citation directe

Madame Sylvie Biyumbu Ntambwe, col. 133.

RAC opp 008/RAC 496 - Notification d'opposition et
signification

La Société Ameropa Holding et crt, col. 134.

RAC 1077 - Assignation en réparation de préjudices
subis

- Monsieur Ahmed Berri et crt, col. 135.

Répertoire n° CD/TRICOM/L'SHI/RCCM/13/B-
0820 (NCCO 0827) du 10 octobre 2013

- La Société Carrière du Lualaba Sarl, col. 138.

Ville de Likasi

RC 6952 - Assignation à domicile inconnu

- Kadima Lukasu, col. 140.

PROVINCE DU BAS-CONGO

Ville de Matadi

RP.12.230/CD/2012 - Citation directe à domicile
inconnu

- Monsieur Vincent Comyn, col. 141.

Ville de Tshela

Ordonnance d'investiture n°0816/2013 opérant
mutation des fonds et immeubles du feu Matondo
Tsumbu Sévérin en faveur de ses héritiers

- Monsieur Matondo Tsumbu Sévérin, col. 143.

Ville d'Inkisi

R.C. : 839 - Assignation à domicile inconnu

- Monsieur Donge Nigu, col. 146.

AVIS ET ANNONCES

Avis de convocation à l'Assemblée générale ordinaire

- Marsavco, col. 148.

Avis de convocation

- Beltexco, col. 149.

Déclaration de la perte de mon diplôme d'Etat

- Mademoiselle Bidi Kilesa, col. 149.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Ordonnance n°13/109 du 16 novembre 2013 portant création, organisation et fonctionnement du Comité National de Suivi des Recommandations des Concertations Nationales

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 69 et 79 ;

Vu l'Ordonnance n° 13/078 du 26 juin 2013 portant création, organisation et fonctionnement des Concertations nationales, spécialement en ses articles 12 et 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/07 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Considérant qu'à l'issue des Concertations nationales, il s'est dégagé un consensus national sur des questions essentielles soumises à la délibération des délégués, lesquels ont remis au Président de la République un rapport général des travaux y relatifs, comprenant des conclusions et recommandations;

Considérant le bien-fondé de maintenir ce consensus et d'assurer le suivi de l'exécution desdites recommandations par les institutions concernées, nonobstant les dispositions de l'article 14 alinéa 2 de l'Ordonnance n° 13/078 du 26 juin pré-rappelée;

Considérant le discours du Président de la République sur l'état de la Nation, devant les deux chambres du Parlement réunies en congrès, en date du 23 octobre 2013 et la volonté exprimée de mettre en place un Comité national de suivi des recommandations des Concertations nationales;

ORDONNE

I. De la création, de l'objet et de la durée

Article 1

Il est créé une structure nationale dénommée «Comité National de Suivi des Recommandations des Concertations Nationales, en abrégé, CNS- RCN ».

Le CNS-RCN est placé sous l'autorité du Présidium ayant dirigé les Concertations nationales.

Article 2

Le CNS-RCN a pour objet de :

- Evaluer périodiquement la mise en œuvre des recommandations des Concertations nationales;

- Assurer le suivi de l'application des réformes issues des recommandations des Concertations nationales;
- Organiser, une fois l'an, un forum sur la cohésion nationale afin d'examiner les conflits de toute nature opposant les Congolaises et Congolais;
- Recommander au Président de la République, les actions spécifiques à mener en vue d'accélérer la mise en œuvre des réformes susvisées et de pacifier les cœurs et les esprits.

Article 3

Le CNS-RCN est créé pour une durée d'un an renouvelable, autant que de besoin, par décision du Président de la République, sur proposition du Présidium.

II. De l'organisation

Article 4

Le CNS-RCN comprend deux organes:

- La Plénière;
- Le Présidium.

La Plénière peut créer en son sein des commissions, selon le nombre et le contenu des thématiques développés aux Concertations nationales. Le Présidium est l'organe d'impulsion et d'orientation du CNS-RCN.

A ce titre, il agit par voie de directive et a, notamment, pour tâche de :

- Rappeler la philosophie générale des Concertations nationales et en interpréter les documents, conclusions et recommandations;
- Tirer, après évaluation, les conséquences appropriées sur le niveau d'exécution des conclusions et recommandations des Concertations nationales et d'en rendre trimestriellement compte au Président de la République;
- Proposer au Président de la République le renouvellement de la durée du CNS-RCN.

Il est assisté d'un Secrétariat technique dont il détermine la composition, l'organisation et le fonctionnement.

A l'égard du Secrétariat technique et des membres de la Plénière, il statue par voie de décision conjointe ou par voie de décision unilatérale, en cas d'empêchement grave de l'un des deux membres du Présidium.

La Plénière comprend les membres du Présidium et les anciens membres des bureaux des groupes thématiques des Concertations nationales jusqu'au niveau de rapporteur.

Elle a, notamment, pour tâches de :

- Faire le monitoring de l'exécution des recommandations des Concertations nationales et d'en faire rapport au Présidium;

Assurer la vulgarisation des conclusions et recommandations des Concertations nationales;
 Faire toutes propositions et suggestions au Présidium en vue de rendre plus efficient le monitoring de l'exécution des conclusions et recommandations des Concertations nationales.

Article 5

Les droits et obligations des membres de la Plénière sont fixés dans le Règlement intérieur du CNS-RCN.

Article 6

Le Présidium peut mettre à la disposition de la manière des experts chargés de l'étude et de l'exploitation des conclusions et recommandations des Concertations nationales.

Les experts sont désignés en fonction de leurs compétences. Ils sont affectés aux tâches d'exploitation des rapports des 5 groupes thématiques des Concertations nationales.

III. Du fonctionnement

Article 7

Le CNS-RCN se tient en permanence à la disposition des institutions publiques, des partis politiques et de la société civile. Dans l'accomplissement de leurs missions, les membres du CNS-RCN peuvent se déplacer tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays.

Article 8

Le CNS-RCN se réunit en session ordinaire, une fois par trimestre, pour une durée ne dépassant pas 6 jours, sur convocation du Présidium.

Il se réunit en session extraordinaire en cas de besoin, sur un ordre du jour dûment approuvé par le Président de la République.

A l'issue de chaque Session, un compte rendu est présenté à la Nation sur le niveau de l'exécution des conclusions et recommandations des Concertations nationales.

Article 9

A la fin de chaque session, un rapport général des travaux est remis par le Présidium au Président de la République, en présence des membres du CNS-RCN.

Article 10

A la suite du dépôt du rapport, Le CNS-RCN reçoit les directives du Président de la République à exploiter lors des prochaines sessions.

Des ressources

Article 11

Le CNS-RCN dispose d'un budget de fonctionnement voté dans la Loi des finances.

La gestion de ce budget est assurée par le Présidium du CNS-RCN et est exécuté par un Questeur, membre du Secrétariat technique, conformément au règlement général de la comptabilité publique et aux procédures d'engagement des dépenses.

V. Des dispositions finales

Article 12

Le CNS-RCN est régi par la présente Ordonnance ainsi que par les dispositions de son Règlement intérieur adopté en Plénière sur proposition du Présidium, de manière consensuelle.

Article 13

Les Présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat ainsi que le Premier Ministre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 novembre 2013

Joseph KABILA KABANGE

Augustin Matata Ponyo Mapon

Premier Ministre

Ordonnance n° 13/110 du 20 novembre 2013 portant révocation d'un membre du Gouvernement

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79 et 81 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Considérant le manquement grave reproché à l'intéressé dans l'exercice de ses fonctions ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

Sur proposition du Premier Ministre ;

ORDONNE

Article 1

Est révoqué de ses fonctions de Ministre de l'Enseignement Supérieur, Universitaire et Recherche Scientifique, Monsieur Chelo Lotsima.

Article 2

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 3

Le Premier Ministre est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 novembre 2013

Joseph KABILA KABANGE

Augustin Matata Ponyo Mapon

Premier Ministre

GOVERNEMENT

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°497/CAB/MIN/J&DH/2012 du 18 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Solidarité pour l'Humanitaire et le Développement », en sigle « S.H.D »

Le Ministre de la Justice et Droit Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 18 août 2002 par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Solidarité pour l'Humanitaire et le Développement », en sigle « S.H.D » ;

Vu la déclaration datée du 18 décembre 2003, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle précitée ;

ARRETE

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Solidarité pour l'Humanitaire et le Développement », en sigle « S.H.D » dont le siège social est fixé à Kinshasa, au 1^{er} niveau de l'immeuble Yoko, sur l'avenue de la Justice, dans la Commune de la Gombe, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but de :

- viser le bien être pour tous, fondé sur la solidarité collective et sur l'effort d'un chacun. Elle vise également l'émergence d'une culture démocratique et d'entraide humanitaire au Congo pour arriver à un développement permanent et harmonieux ;
- solidarité humanitaire pour tous, nationale et internationale (production pour l'humanité et fermiers sans frontières) ;
- solidarité pour la démocratie et l'éducation civique : sensibilisation des groupes cibles à la démocratie ;
- solidarité quotidienne contre la misère : pain pour tous ;
- solidarité groupes vulnérables : dimension féminine et enfants ;
- solidarité pour stabilité des familles :
 - solidarité pour le logement pour tous ;
 - solidarité pour la scolarité pour tous ;
 - solidarité pour la santé pour tous ;
 - solidarité pour l'épargne pour tous ;
- solidarité inter-coopérative ;
- solidarité pour un environnement naturel meilleur (protection et maintien des équilibres des écosystèmes).

Article 2

Est approuvée la déclaration datée du 24 avril 2011, laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif non confessionnelle citée ci-dessus a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

Monsieur Lumbwa Urbain : Président ;

Monsieur Lingomo Robert : Vice-président ;

Madame Dikumbi Hélène : Secrétaire ;

Madame Balo Komongo Hortense : Trésorière.

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa le 18 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°047CAB/MIN/J&DH/2013 du 13 mars 2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Appui aux Initiatives de Développement et de Gestion de l'Environnement au Kivu », en abrégé « AIDE-Kivu »

Le Ministre de la Justice et Droit Humains,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er, B, 4, a ;

Vu l'avis favorable n° 5024/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 05 octobre 2008 délivré par le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme à l'association précitée ;

Vu la déclaration datée du 18 décembre 2007, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle précitée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 18 décembre 2007, introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Appui aux Initiatives de Développement et de Gestion de l'Environnement au Kivu », en abrégé « AIDE-Kivu » ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Appui aux Initiatives de Développement et de Gestion de l'Environnement au Kivu », en abrégé « AIDE-Kivu », dont le siège social est fixé à Goma, sur l'avenue Himbi n° 38, dans la Province du nord-Kivu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- Renforcer les capacités des initiatives communautaires locales de développement ; par :
 - a) L'amélioration de l'habitat ;
 - b) La lutte contre la pauvreté et la promotion des milieux ruraux ;
 - c) La production agricole en milieu rural, la sécurité alimentaire pour les paysans par la gestion des territoires et l'élevage ;
 - d) La réhabilitation des infrastructures communautaires, sociales de base (écoles, centres de santé, hôpitaux) et des routes secondaires (pistes ou routes de desserte agricole, etc.) ;
 - e) La promotion sociale et culturelle à travers des activités de formation et d'information ;
 - f) L'initiative et l'usage du système HIMO (Haute Intensité de la Main d'œuvre locale) dans les activités et programme de réhabilitation ;
 - g) La gestion durable des ressources de développement et de la reconstruction nationale ;
 - h) La promotion, l'encadrement et l'intégration de la femme congolaise dans le processus de développement et de la reconstruction nationale ;
 - i) Un système d'évaluation des impacts environnementaux dans le processus de développement ;

- Promouvoir des rencontres et échanges entre les groupements, associations et acteurs de développement dans la Région des Grands Lacs en Afrique et ailleurs ;
- Contribuer à la mise en place d'un réseau de renforcement de partenariat entre les ONG nationales et les ONG internationales ;
- Constituer un bureau de référence avec une banque des données riches pour les organisations communautaires de la base et autres organisations de développement œuvrant au Kivu ;
- Constituer un interlocuteur valable pour assister les efforts du gouvernement dans les actions visant :
 - La définition des stratégies clés du pays qui seront efficaces dans la stimulation de la croissance économique et la réduction de la pauvreté ;
 - L'identification des objectifs et des buts du pays ainsi que la définition des politiques sectorielles, la planification et le processus de réforme au niveau provincial et dans les territoires.

Article 2

Est approuvée la déclaration datée du 18 décembre 2007 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Vital Katembo Mushengezi : Président du Conseil d'administration ;
- Monsieur Bitakuya Dunia : Vice-président du Conseil d'administration ;
- Monsieur Byamungu Ngurube André : Coordonnateur ;
- Monsieur Kanani Kalusi Déocard : Secrétaire exécutif ;
- Monsieur Mugaraka Kalere Boutos : Secrétaire comptable ;
- Madame Luviri Godelive : Conseillère technique ;
- Madame Manganza S. Céline : Conseillère juridique ;
- Monsieur Safari Chifuko : Conseiller ;
- Monsieur Sinzherakatempo : Conseiller.

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa le 13 mars 2013

Wivine Mumba Matipa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°082/CAB/MIN/J&DH/2013 du 04 avril 2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Chrétienne Ciel Ouvert », en sigle « C.C.C.O »

Le Ministre de la Justice et Droit Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 48, 49 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012, fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er, B, 4a) ;

Vu la déclaration datée du 28 février 2009, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 22 août 2012, introduite par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Chrétienne Ciel Ouvert », en sigle « C.C.C.O » ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Chrétienne Ciel Ouvert », en sigle « C.C.C.O », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 13 bis de l'avenue Nsundi Sud dans la Commune de Mont-Ngafula en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

évangéliser ;
 prêcher la parole de Dieu pour le salut des âmes ;
 appliquer l'Évangile de Jésus-Christ conformément à la parole de Dieu ;
 assurer l'aide aux veuves, orphelins, délaissés, victimes de catastrophes et vulnérables ;
 assurer la formation continue de ses serviteurs ;
 implanter les Églises partout dans le monde ;
 participer au développement du pays en créant des centres de santé, des écoles, des orphelinats, des écoles bibliques et autres.

Article 2

Est approuvée la déclaration datée du 28 février 2013, par la quelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

Kalambayi Dibue Anaclet : Président et Représentant légal ;
 Ilunga Kalenga Médie : Représentante légale adjointe ;
 Nsongi Ndofunso Daudet : Secrétaire général ;
 Mbewa Mbumba Marie : Trésorière générale ;
 Tshimanga Malaki Marc : Ancien ;
 Kadima Balebela Vianney : Ancien ;
 Ngengo Kingwangwa Tito : Ancien.

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa le 04 avril 2013

Wivine Mumba Matipa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 228/CAB/MIN/J&DH/2013 du 05 juillet 2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Propriétaires des Véhicules affectés au transport en commun au Congo », en sigle « A.P.V.CO »

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant modification de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 4, 5, 6, 7, et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012, fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er, B, 4, a) ;

Vu l'autorisation provisoire de fonctionnement n° 234/CAB/MIN/TVC/2013 du 14 mars 2013 délivré par le Ministre des Transports et Voies de Communication à l'association précitée ;

Vu la déclaration datée du 17 septembre 2012, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 04 décembre 2013, introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Propriétaires des Véhicules affectés au transport en commun au Congo », en sigle « A.P.V.CO. » ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Propriétaires des Véhicules affectés au transport en commun au Congo », en sigle « A.P.V.CO. » dont le siège social est fixé à Kinshasa au n° 2225, 8^e rue, Quartier Industriel, dans la Commune de Limete en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- Regrouper en son sein des propriétaires des véhicules affectés au transport en commun en République Démocratique du Congo, les représenter au niveau tant national qu'international et défendre leurs intérêts ;
- Participer à l'amélioration de l'efficacité du système de transport routier ;
- Lutter pour le changement de mentalité des usagers de la route et la discipline sur la voie publique ;

- Entreprendre des actions visant à garantir la qualité de service à donner à la population ;
- Collaborer avec le Gouvernement pour veiller à l'application des normes en matière d'importation des véhicules de transport ;
- Travailler pour l'émergence d'une classe économique nationale du secteur de transport routier ;
- Vulgariser le nouveau Code de la route et autres Réglementations en matière de circulation routière en vue d'accroître la sécurité des usagers de la route ;
- Lutter contre les tracasseries routières ;
- Promouvoir le domaine social par la création des centres sociaux, des mutualités d'entraide et la création des cantines ainsi que des coopératives de développement ;
- Coordonner les grands projets d'équipements financés sur crédits publics et/ou privés et approuver les investissements réalisés par les opérateurs de transport ;

Article 2

Est approuvée la déclaration datée du 17 septembre 2012, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

01. Kabeya Moïse : Président ;
02. Vale Manga Willy : Vice-président ;
03. Mutambayi Kanyuka Kabalo Benoît : Secrétaire général ;
04. Felo Amal Jean-Pierre : Secrétaire général adjoint ;
05. Mutombo Kapudi Aimé : Trésorier ;
06. Akelinga Mantsha Rose : Trésorière adjointe
07. Tshikoji André : Conseiller ;
08. Muana Ntima Nsiemi Sébastien : Conseiller ;
09. Lisumbu Monga M. Henry : Conseiller ;
10. Muba Jules : Conseiller ;
11. Nzita Lutete Auguste : Conseiller ;
12. Mputu Bokulu Joseph : Conseiller ;
13. Nkubu Madiatua : Conseiller ;
14. Kanza André : Conseiller ;
15. Kalala Kalonga Joseph : Conseiller ;
16. Bakaji Mutambayi Georgette : Conseiller ;
17. Cigashamwa Ciragane Julienne : Conseiller ;
18. Abalawi Mbul'a Guy Bavon : Conseiller ;
19. Longo Ilunga Jean-Ambroise : Conseiller ;
20. Momi Ngabeno Nestor : Conseiller.

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 juillet 2013

Wivine Mumba Matipa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 232/CAB/MIN/J&DH/2013 du 05 juillet 2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté des Pentecôtistes Beer Lacahi-Roi », en sigle « C.P.B.L. »

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49 et 52 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er, B, 4a) ;

Vu la déclaration datée du 17 avril 2013 émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 14 avril 2013 introduite par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté des Pentecôtistes Beer Lacahi-Roi », en sigle « C.P.B.L. » ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté des Pentecôtistes Beer Lahim », en sigle « C.P.B.L. » dont le siège social est fixé à Kinshasa au n° 14 de l'avenue Masolokele, Quartier Mungu dans la Commune de Ngaliema en République Démocratique du Congo ;

Cette association a pour but d'amener les âmes perdues par le moyen d'évangélisation, d'intercession et d'œuvres médicales et sociales parmi les populations, toute l'étendue où s'exercent ces ministères.

Article 2

Est approuvée la déclaration datée du 17 avril 2013, laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Mwilambwe Kabale Norbert : Représentant légal ;
- Kanunga Kabwe Déogratias : Secrétaire général ;
- Numbi Kaya Kabange Gasparine : Trésorière générale ;
- Kabamba Papy : Coordonnateur national ;
- Nyembo Albert : Coordonnateur chargé d'évangélisation ;
- Lenge Mulongo David : Coordonnateur chargé des relations publiques ;
- Tambwe Alexis : Coordonnateur chargé d'intendance ;
- Kanyombo Kayombo Alain : Coordonnateur chargé du social ;
- Banza Mukala Tridon : Conseiller ;
- Banze Edmond : Conseiller.

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 juillet 2013

Wivine Mumba Matipa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°253 CAB/MIN/J&DH/2013 du 10 août 2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Centre de Délivrance et de Combat Spirituel le Rocher Frappe », en Sigle « C.D.C.S/RO.FRA »

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 93, et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 4, 5, 6, 7, 8, et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012, fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er, B, 4,a) ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 14 décembre 2010, introduite par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Centre de Délivrance et de Combat Spirituel le Rocher Frappe », en sigle « C.D.C.S/RO.FRA » ;

Vu la déclaration datée du 16 septembre 2009, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Centre de Délivrance et de Combat Spirituel le Rocher Frappe », en sigle « C.D.C.S/RO.FRA » dont le siège social est fixé dans la Ville province de Kinshasa, au n°41 de l'avenue

Momboyo, Quartier Assossa dans la Commune de Kasavubu en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- unifier toutes les communautés chrétiennes, à caractère évangélique d'obédience de notre Seigneur et Sauveur Jésus-Christ ;
- assurer une diffusion aussi large que possible de l'évangile de notre Seigneur Jésus-Christ, conformément à son contenu dans la sainte Bible ;
- participer activement au développement du pays par la création des activités socio-économiques et culturelles, des écoles, des centres de formation et Santé, assurer la promotion des activités agropastorales en harmonie avec l'évangile du Christ ;
- former spirituellement ceux qui sont appelés à œuvrer dans le Ministère de notre Seigneur Jésus-Christ.

Article 2

Est approuvée la déclaration datée du 23 juin 2012 par la quelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Révérend Pasteur Kankolongo Kalala Médard : Représentant légal ;
2. Thiamala Tshilonda Michel : Secrétaire général ;
3. Mbelu Ntumba Irène : Secrétaire général adjoint ;
4. Shimba Kambilo Guylain : Evangéliste général ;
5. Kabeya wa Kabeya Négus : Conseiller Juridique ;
6. Tambwe Ndjolo Antoinette : Trésorière générale ;
7. Tshowela Tambwe Bobo : Chargé Département social ;
8. Zaine Katita Elise : Chargé Département social adjoint ;
9. Bokoko Bongwangale Vital : Chargé Département logistique ;
10. Mapuata Dragot Dady : Chargé Département logistique adjoint ;
11. Ilenge Kebu Jean : Chargé Département communication ;
12. Tshishimbi Kabeya François : Chargé Département communication adjoint ;

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa le 10 août 2013

Wivine Mumba Matipa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°301/CAB/MIN/J&DH/2013 du 23 septembre 2013 approuvant la nomination des personnes chargées de la direction et les modifications apportées aux statuts de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Congrégation des Frères Joséphites de Kinzambi»

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er, B, 4, a) ;

Vu l'Ordonnance présidentielle n° 85 du 14 avril 1963 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Congrégation des Frères Joséphites de Kinzambi » ;

Vu la déclaration datée du 20 janvier 2013, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association précitée ;

Vu la requête en approbation de la désignation des membres chargés de la direction de l'Association précitée introduite en date du 24 mars 2013 ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée générale tenue à Kikwit de la Congrégation des Frères Joséphites de Kinzambi sacré cœur du 18 au 24 décembre 2013 ;

ARRETE

Article 1

Est approuvée la décision datée du 23 décembre 2012 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle

ngrégation des Frères Joséphites de Kinzambi » a
rté des modifications en ses articles 1 et 2 ;

Article 2

Est approuvée la déclaration datée du 24 décembre
2 par laquelle la majorité des membres effectifs de
sociation sans but lucratif confessionnelle dénommée
ngrégation des Frères Joséphites de Kinzambi », a
gné les personnes ci-dessous aux fonctions indiquées
égard de leurs noms :

Frère Kipoy Guillaume : Supérieur général ;
Frère Kapumba Nazaire : Vicaire générale ;
Frère Munyololo Siméon : Conseiller ;
Frère Mungeye Narcisse : Conseiller ;
Frère Kalulu Nicodème : Conseiller ;
Frère Iseme Wenceslas : Conseiller ;
Frère Lumbwele Théophile : Conseiller.

Article 3

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures
traies au présent Arrêté.

Article 4

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de
écution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date
sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 septembre 2013.

Wivine Mumba Matipa

Ministère de la Justice et Droits Humains

**Arrêté ministériel n°307 CAB/MIN/J&DH/2013
08 octobre 2013 accordant la personnalité
idique à l'Association sans but lucratif
fessionnelle dénommée « Eglise Pentecôtiste pour
vangélisation dans le Monde », en
e « E.P.E.M. »**

Le Ministre de la Justice et Droit Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à
our, par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant
ision de certains articles de la Constitution de la
ublique Démocratique du Congo du 18 février 2006,
cialement en ses articles 22, 93, et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant
ositions générales applicables aux Associations sans
lucratif et aux Etablissements d'utilité publique,
cialement en ses articles 4, 5, 6, 7, 8, et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant
nomination d'un Premier Ministre, Chef du
Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012, portant
nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres,
d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant
organisation et fonctionnement du Gouvernement,
modalités pratiques de collaboration entre le Président de
la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les
membres du Gouvernement, spécialement en son article
19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012, fixant
les attributions des Ministères, spécialement en son
article 1^{er}, B, 4,a) ;

Vu la déclaration datée du 16 novembre 2013,
émanant de la majorité des membres effectifs de
l'Association sans but lucratif confessionnelle
dénommée « Eglise Pentecôtiste pour l'Evangelisation
dans le Monde », en sigle « E.P.E.M » ;

Vu la requête en obtention de la personnalité
juridique datée du 06 septembre 2013, introduite par
l'Association sans but lucratif précitée ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE

Article 1

La personnalité juridique est accordée à
l'Association sans but lucratif confessionnelle
dénommée « Eglise Pentecôtiste pour l'Evangelisation
dans le Monde », en sigle « E.P.E.M », dont le siège
social est fixé dans la Ville Province de Kinshasa, au
n°01 de la rue Tshula, Quartier Socopao, 1^{ère} rue
Industrielle, dans la Commune de Limete, en République
Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- Réconcilier l'homme avec Dieu ;
- Restaurer totalement l'homme par la parole de Dieu ;
- Annoncer la bonne nouvelle du Seigneur Jésus-Christ
par diverses techniques d'évangélisation pour gagner
les âmes ;
- Créer des cadres de formation (école du Ministère,
Institut Biblique et Théologique, etc.) pour équiper et
renforcer la capacité des ministres, serviteurs et
servantes de Dieu ainsi que les ouvriers de Christ ;
- Assurer l'éducation chrétienne en vue d'éradiquer le
mal sous toutes ses formes ;
- Créer et promouvoir les œuvres philanthropiques
(écoles, orphelinats, centres de santé, foyers sociaux,
homes de vieillards, ...) en vue d'assurer le bien être
aux co-citoyens ;

- Faire de tout enfant de Dieu né de nouveau un véritable disciple de Christ, un partenaire dans la prière, dans l'évangélisation et dans les finances et amener ce dernier à atteindre la stature parfaite de Jésus-Christ.

Article 2

Est approuvée la déclaration datée du 16 novembre 2013 par la quelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- 1) Apôtre Kabala Mukeze Louis : Représentant Fondateur ;
- 2) Bishop Eshayi Mwambi Hugo : Représentant légal ;
- 3) Pasteur Kadima Bayamba Papy : Secrétaire général ;
- 4) Evangéliste Isomo Ekofo : Trésorier général.

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa le 08 octobre 2013

Wivine Mumba Matipa

COURS ET TRIBUNAUX ACTES DE PROCEDURE *Ville de Kinshasa*

Notification de date d'audience à domicile inconnu

RP. 3647

L'an deux mille treize, le vingt-quatrième jour du mois d'octobre ;

A la requête de Monsieur le Greffier de la Cour Suprême de Justice ;

Ai notifié à :

1. Madame Mbele ya Litho, résidant sur avenue de la Paix n°18, Quartier Ma Campagne, Commune de Ngaliema, mais actuellement sans domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;
2. Monsieur Kinuani Kikunda Didace, résidant avenue de la Paix n°18, Quartier Ma Campagne, Commune de Ngaliema à Kinshasa, mais actuellement sans domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

Que la cause enrôlée sous le n° RP : 3647 ;

En cause : Mukendi Ilunga Jean

Contre : Madame Mbele ya Litho et crt

Sera appelée devant la Cour Suprême de Justice à l'audience publique du 25 novembre 2013 à 10 heures du matin ;

Et pour qu'ils n'en ignorent,

Attendu qu'ils n'ont ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une autre copie du présent exploit ainsi que ladite ordonnance abrégative de délai devant la porte principale de la Cour Suprême de Justice et envoyé une autre copie du même exploit de l'ordonnance au Journal officiel pour insertion et publication.

Laisse copie de mon présent exploit ainsi que l'ordonnance abrégative de délai.

Dont acte L'Huissier

Signification de requête en prise à partie et notification de date d'audience à domicile inconnu (Art. 60, L. N) 13/010 du 19/02/2013) **R.P.P.911**

L'an deux mille treize, le vingt-neuvième jour du mois d'octobre ;

A la requête de la Ligue pour la Lecture de la Bible, Association sans but lucratif, "LLB Asbl" en sigle, reconnue par Arrêté royal du 11 mai 1960, publié au Moniteur congolais n° 24 au 13 juin 1960; 1^{ère} partie, pages 2255 -2257, dont le siège social et la Direction générale sont sis 9, avenue Kato-Nord, à Kinshasa/Lingwala, agissant en justice en vertu de l'article 19 des statuts notariés du 23 mai 1993, par son Président du Comité national et Représentant légal, le Pasteur Mpereboye Mpere Seblon, nommé à ces fonctions suivant déclaration de la majorité des membres effectifs de l'association du 31 mars 2012; pour laquelle occupe Bâtonnier Delphin Banza Hangankolwa, Avocat à la Cour Suprême de Justice et à la Cour de Cassation, à l'étude duquel elle déclare élire domicile, soit 8, Quartier J, la paroisse catholique Saint Christophe, Cité des anciens combattants, à Kinshasa/Ngaliema, aux fins de la présente procédure ;

Je soussigné, André Mukumbi, Huissier judiciaire près la Cour Suprême de justice ;

1. Ai signifié par affichage avec copie de mon présent exploit copie de la requête en prise à partie déposée par ma requérante au greffe de la Cour de céans le 13 juin 2013 ; à :

Messieurs:

1. Anaclet Kaninda Mubenga
2. Georges Kabwaki Muyaya

3. S. Kashama Ngoie

Alors respectivement Président et conseillers à la Cour d'Appel de Kananga, actuellement sans domicile ni adresse connus de ma requérante ;

2. Ai envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, conformément aux articles 13, alinéa 2 et 7, alinéa 2 respectivement de la Loi n° 13/010 du 18 février 2013 et du Code de procédure civile, même copie d'un extrait de la requête susvisée y annexée :

3. A même requête, ai notifié aux signifiés, mieux préqualifiés que la présente cause sera appelée à l'audience publique du 31 janvier 2014 qui se tiendra dès neuf heures du matin, devant la Cour Suprême de Justice, siégeant comme Cour de Cassation.

Dont acte L'Huissier

Extrait de requête en prise à partie pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo

R.P.P. 911

En cause: La Ligue pour la Lecture de la Bible, association sans but lucratif, "LLB - Asbl", dont le siège social et la Direction générale sont sis 9, avenue Katorrd à Kinshasa/Lingwala, pour laquelle occupe l'huissier Delphin Banza Hangankolwa, Avocat à la Cour Suprême de Justice et à la Cour de Cassation, à l'adresse duquel elle déclare élire domicile aux fins de la présente procédure; Demanderesse en prise à partie

Contre:

Anaclet Kaninda Mubenga

Georges Kabwaki Muyaya

S. Kashama Ngoie

Alors respectivement Président et Conseillers à la Cour d'Appel de Kananga;

Republique Démocratique du Congo, codéfendeurs en prise à partie.

Décision visée: Arrêt rendu le 05 juillet 2012 sous le n° C.A. 345/CA/KGA, en cause: Mulumba Kasonga ;

Contre : elle-même; arrêt signifié le 14 septembre 2012 par le ministère de l'Huissier Elie Mungu, de résidence à Kananga.

I. Exposé succinct des faits

II. En droit

A. De la recevabilité de la requête.

Article 59 de la Loi organique n° 13/010 du 19 février 2013.

B. Grief unique pris de la violation, de la méconnaissance ou du mépris intentionnels par les Juges de la Constitution et de la Loi, notamment en certaines de ses dispositions d'ordre public.

a) Notion de dol

b) Application à l'espèce

1. Première branche.

Violation, méconnaissance ou mépris grossiers des articles 19, alinéa 2, 62, 150, alinéa 2 et 153, dernier alinéa de la Constitution; ainsi que des articles 7, pt 1, litera d, de la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples; 5 et 47, pts 2 et 3 de la Loi organique n° 06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats; 37 et 38 respectivement de la Loi organique n° 13/011 - B du 11 avril 2013, portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire et de l'Arrêté d'organisation judiciaire n° 229/79 du 20 août 1979 portant Règlement intérieur des Cours, tribunaux et parquets.

Cette attitude outrancière, voire arrogante est loin d'être innocente. Le temps passé entre la date de la mise en délibéré et celle du videment de ce dernier devait être mis à profit pour faire planer un suspens, une incertitude qui devait pousser la partie intéressée, en l'occurrence ici, la partie qui était appelante à rendre visite et négocier avec les membres de la composition pour le partage du "butin".

C'est ce qui expliquerait l'exécution irrégulière de l'arrêt à la phase de la vente clandestine d'un immeuble de la demanderesse de Kananga. Cette opération indique sans conteste que les choses étaient bien boutiquées ou planifiées pour spolier la demanderesse en marge de la Constitution et de la loi.

Ce comportement est manifestement dolosif.

1.1. Conclusion.

Le dol est établi à charge des trois magistrats en cause. Cette branche du grief est fondée.

2. Deuxième branche

Application biaisée et dolosive des articles 163, 165, 166 et 647 du Code civil/République Démocratique du Congo, livre II et de la méconnaissance intentionnelle de l'adage specialia generalibus derogant".

Il n'y a manifestement pas ici place à l'application de la règle de la novation invoquée par les Juges d'appel, partant le glissement dans la prescription trentenaire.

L'article 317 du Code du travail est une dérogation à l'article 647 du Code civil/République Démocratique du Congo, livre III. Elle se présente comme une loi spéciale qui déroge à la loi générale.

En ayant contourné cette vérité patente en recourant à des enseignements jurisprudentiels et doctrinaux sophistiqués aux fins de favoriser Pasteur Mulumba et de tirer profit de l'opération eux-mêmes, les Juges ici pris à partie ont commis un dol tel qu'il est clairement défini à l'article 56 du Code de procédure de cassation.

1.3. Conclusion

Le dol est établi à charge des Magistrats préqualifiés. Cette seconde branche du grief est également fondée.

A. Des dommages-intérêts

Le préjudice à la fois matériel et moral occasionné à la demanderesse est incommensurable. La demanderesse s'estime justifiée à postuler qu'en réparation, les magistrats ici pris à partie et la République Démocratique du Congo lui payent une modique somme de cinq cent mille dollars des Etats-Unis d'Amérique (500.000 \$US) ou son équivalent en francs fiscaux ou constants de la monnaie nationale à la date de parfait paiement.

Pour toutes ces considérations :

Il plaira à la Cour Suprême de Justice, siégeant comme Cour de Cassation en une matière spéciale (prise à partie) de :

Recevoir et de dire fondée la présente requête en prise à partie à charge de trois Magistrats préqualifiés :

Annuler l'arrêt rendu par ces derniers le 05 juillet 2012 sous le numéro du R.T.A. 345/C.A./ KGA ;

Les condamner solidairement avec la République Démocratique du Congo à payer la somme forfaitaire de cinq cent mille dollars des Etats-Unis d'Amérique (500.000 \$US) ou son équivalent en francs fiscaux ou constants de la monnaie nationale au meilleur taux du jour à la date du parfait paiement à titre de dommages-intérêts, en réparation d'énormes préjudices matériel et moral soufferts par la demanderesse.

Frais et dépens comme de droit.

Ce sera justice.

Fait à Kinshasa, le 12 juin 2013

Pour la demanderesse en prise à partie,

Son conseil,

Sé/Bâtonnier Delphin Banza Hangankolwa

Avocat à la Cour Suprême de Justice et à la Cour de Cassation

Annexes:

- Quatre exemplaires signés de la présente requête
- Quitittance des frais de consignation
- Originaux des exploits de signification de requête et notification de date d'audience.

- Dossier composé des pièces identifiées I à XI, paraphées et cotées 1 à 114, suivant inventaire joint à la requête.

Publication de l'extrait d'une requête en annulation

RA.1380

Par exploit du Greffier principal Iyeli Nkosi Robert, de la Cour Suprême de Justice en date du 08 novembre 2013 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de cette Cour;

J'ai, Iyeli Nkosi Robert, Greffier principal soussigné, conformément au prescrit de l'article 77 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et une autre copie de la requête est affichée à la porte principale de cette Cour;

La requête en annulation portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice en date du 07 novembre 2013 par Maître Mutela Kalonji, Avocat au Barreau de Mbuji-Mayi, tendant à obtenir annulation de la décision n° CNO/RAPA/155 du 13 décembre 2012 rendue par l'Ordre National des Avocats.

Pour extrait conforme, Dont acte

Le Greffier principal,

Iyeli Nkosi Robert

Requête en investiture

R.C. 16969

Kinshasa, le 21 août 2013

Marius Mulaji Tshipama

Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe

Airtel : 0998269005

Email : mariusmulaja@yahoo.fr

N/Réf : 127/CAB-MUL/08/013

Monsieur le Président du Tribunal
de Grande Instance de Goma
à Goma

Monsieur le Président,

Concerne : Succession Mwanenga Afamasa

Requête en investiture

A l'honneur de vous exposer très respectueusement,

Monsieur Bundu Akaralogbe Mwenenge, résidant à Kinshasa, au n° 7 de l'avenue de l'Equateur, Quartier UPN, dans la Commune de Ngaliema, agissant en sa

lité de liquidateur judiciaire de la Succession Mwenenge Afamasa suivant jugement RC 71.201 du 10 février 1990 du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/gombe ;

Ayant pour conseil Maître Marius Mulaji Tshipama, avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe et y résidant au domicile, Immeuble du 30 juin, boulevard du 30 juin, Commune de la Gombe ;

Que son père, Monsieur Mwenenge Afamasa Mwenenge est décédé à Kinshasa, le 16 juillet 1998, en laissant 4 enfants, tous majeurs d'âge à ce jour.

Qu'il s'agit de :

Monsieur Sisa Fabrice Grégoire Mwenenge, né à Bruxelles, le 13 octobre 1965 et décédé à Paris le 1^{er} mai 2013 ;

Madame Benza Catherine Jeanne Marie Mwenenge, née à Bruxelles, le 11 mars 1967 ;

Monsieur Bundu Akaralogbe Mwenenge, né à Bruxelles, le 26 juillet 1969 ;

Monsieur Konema Mbamogo Mwenenge, né à Bruxelles, le 23 septembre 1972.

Que Sisa Fabrice Grégoire Mwenenge est mort à Paris le 1^{er} mai 2013 sans laisser de descendants ;

Attendu que de son vivant, feu Mwenenge Afamasa Mwenenge était propriétaire de plusieurs concessions à usage agricole, situées dans les territoires de Masisi et de Rutshuru, couvertes par les certificats d'enregistrement suivants :

Vol. F. 80 folio 119 délivré à Bukavu le 25 novembre 1983 (Territoire de Masisi) ;

Vol. F 80 folio 120 délivré à Bukavu le 26 novembre 1983 (Territoire de Masisi) ;

Vol. F 81 folio 175 délivré à Bukavu le 25 avril 1984 (Territoire de Rutshuru) ;

Vol. F 81 folio 176 délivré à Bukavu le 25 avril 1984 (Territoire de Rutshuru) ;

Vol. F 81 folio 177 délivré à Bukavu le 25 avril 1984 (Territoire de Rutshuru) ;

Vol. F 81 folio 178 délivré à Bukavu le 25 avril 1984 (Territoire de Masisi) ;

Vol. F 81 folio 179 délivré à Bukavu le 25 avril 1984 (Territoire de Rutshuru) ;

Vol. F 81 folio 180 délivré à Bukavu le 25 avril 1984 (Territoire de Rutshuru) ;

Vol. F 81 folio 181 délivré à Bukavu le 25 avril 1984 (Territoire de Rutshuru) ;

Vol. F 81 folio 182 délivré à Bukavu le 25 avril 1984 (Territoire de Rutshuru) ;

Vol. F 81 folio 183 délivré à Bukavu le 25 avril 1984 (Territoire de Masisi) ;

Vol. F 82 folio 156 délivré à Bukavu le 15 août 1984 (Territoire de Rutshuru) ;

- Vol. F 82 folio 157 délivré à Bukavu le 15 août 1984 (Territoire de Masisi) ;

- Vol. F 82 folio 158 délivré à Bukavu le 18 août 1984 (Territoire de Rutshuru) ;

- Vol. F 82 folio 159 délivré à Bukavu le 15 août 1984 (Territoire de Rutshuru) ;

- Vol. F 82 folio 160 délivré à Bukavu le 15 août 1984 (Territoire de Rutshuru) ;

- Vol. F 82 folio 161 délivré à Bukavu le 15 août 1984 (Territoire de Rutshuru) ;

- Vol. F 82 folio 162 délivré à Bukavu le 15 août 1984 (Territoire de Rutshuru) ;

- Vol. F 82 folio 163 délivré à Bukavu le 18 août 1984 (Territoire de Rutshuru) ;

- Vol. F 82 folio 164 délivré à Bukavu le 18 août 1984 (Territoire de Rutshuru) ;

- Vol. F 82 folio 165 délivré à Bukavu le 18 août 1984 (Territoire de Rutshuru) ;

- Vol. F 82 folio 166 délivré à Bukavu le 18 août 1984 (Territoire de Rutshuru) ;

- Vol. F 82 folio 167 délivré à Bukavu le 18 août 1984 (Territoire de Rutshuru) ;

- Vol. F 82 folio 168 délivré à Bukavu le 18 août 1984 (Territoire de Rutshuru) ;

- Vol. F 82 folio 170 délivré à Bukavu le 20 août 1984 (Territoire de Rutshuru) ;

- Vol. F 82 folio 171 délivré à Bukavu le 20 août 1984 (Territoire de Rutshuru) ;

- Vol. F 82 folio 172 délivré à Bukavu le 20 août 1984 (Territoire de Rutshuru) ;

- Vol. F 82 folio 179 délivré à Bukavu le 20 août 1984 (Territoire de Rutshuru) ;

- Vol. F 82 folio 180 délivré à Bukavu le 20 août 1984 (Territoire de Rutshuru) ;

Que profitant de la rébellion menée par le RCD/Goma, Monsieur Habarugira Buhoro et après son décès, sa Succession représentée par son fils Habarugira Tharcisse, ont morcelé et vendu certaines de ces concessions, prétendument en exécution du jugement RC 10.891 (subséquent à l'arrêt RCA 721 du 15 avril 1998), rendu par le Tribunal de céans, en date du 22 décembre 2003 dans la cause opposant Monsieur Mwenenge Afamasa à Monsieur Habarugira Buhoro au sujet de la propriété de 64 vaches ;

Que la susdite vente porta sur des concessions couvertes par les certificats d'enregistrement n° vol 82, folio 173, SR 11 (concession dite Lubaga) ; vol 82, folio 180, SR 252 (concession dite Ngesho) ; vol 82, folio 168, SR 251 (concession dite Ngesho-Bugimbi) ; vol. 82, folio 172, SR 202 (concession dite Ngesho-Nkora) ; vol. 82, folio 162, SR 3 (concession dite Nyangezi-

Kitarama) ; vol. 82 folio 160 SR 413 (concession dite Kanabutunda-Lubati) et vol. 82 folio 159 (Rutshuru) ;

Attendu que sous le RCA 2506 du 10 juin 2013, la Cour d'Appel de Goma a annulé en toutes ses dispositions le jugement RC 10.891 entrepris, remplaçant ainsi les concessions irrégulièrement vendues en exécution de ce dernier jugement, dans leur prestin état ;

Que pendant que les errements de la procédure, l'ensemble des certificats d'enregistrement établis en 1983 et 1984 au nom de Mwenenge Afamasa, sont arrivés à terme, s'agissant de contrats d'emphytéotiques d'un terme de 25 ans ;

Que mon requérant ne pouvait pas en solliciter le renouvellement tant que les procès étaient en cours ;

Que la partie des concessions qui n'avaient pas fait l'objet de vente en exécution du jugement RC 10.891, ne sont pas encore régulièrement reprises par l'administration foncière ;

Qu'il plaira donc à votre tribunal d'ordonner non seulement la mutation de l'ensemble des concessions au nom des héritiers Mwenenge, mais aussi le renouvellement en leurs noms des certificats d'enregistrement précités et ce, conformément aux prescrits des articles 807 du Code de la famille et 233 de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifié et complété à ce jour qui disposent que les mutations pour décès ne peuvent être opérées qu'en vertu d'une ordonnance du juge du Tribunal de Grande Instance de la situation de l'immeuble ;

A ces causes,

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

L'exposant vous prie, Monsieur le Président, d'ordonner à Monsieur le Conservateur des Titres Immobiliers de la circonscription foncière de Walikale et au Conservateur des Titres Immobiliers de la circonscription foncière de Rutshuru, chacun en ce qui le concerne, de procéder au renouvellement et à la mutation en faveur des héritiers Benza Catherine Jeanne Marie Mwenenge, Bundu Akaralogbe Mwenenge et Konema Mbamogo Mwenenge, des concessions couvertes par les certificats d'enregistrement Vol F. 80 folio 119, Vol F. 80 folio 120, Vol F. 81 folio 175, Vol F. 81 folio 176, Vol F. 81 folio 177, Vol F. 81 folio 178, Vol F. 81 folio 179, Vol F. 81 folio 180, Vol F. 81 folio 181, Vol F. 81 folio 182, Vol F. 81 folio 183, Vol F. 82 folio 156, Vol F. 82 folio 157, Vol F. 82 folio 159, Vol F. 82 folio 160, Vol F. 82 folio 161, Vol F. 82 folio 158, Vol F. 82 folio 162, Vol F. 82 folio 163, Vol F. 82 folio 164, Vol F. 82 folio 165, Vol F. 82 folio 166, Vol F. 82 folio 167, Vol F. 82 folio 168, Vol F. 82 folio 170, Vol F. 82 folio 171, Vol F. 82 folio 172, Vol F. 82 folio 179, Vol F. 82 folio 180, tous encore au nom de leur défunt père Mwenenge Afamassa. Et ferez justice !

Pour Monsieur Bundu Akaralogbe Mwenenge

Liquidateur de la Succession Mwenenge

Marius Mulaji Tshipama

JUGEMENT

R.C. 71.201

Nous, Laurent Désiré Kabila, Président de la République Démocratique du Congo, à tous présents et à venir, faisons savoir :

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe y séant en matières civile et gracieuse au premier degré a rendu le jugement suivant :

Audience publique du six janvier mil neuf cent quatre-vingt dix-neuf

En cause :

1. Monsieur Sisa Fabrice Grégoire Mwenenge, né le 13 octobre 1965 à Bruxelles, de nationalité belge, demeurant à 69, rue de Caumartin Paris 75009, France ;
2. Madame Benza Catherine Jeanne Marie Mwenenge, née le 11 mars 1967 à Bruxelles, de nationalité belge, demeurant à 59, Rue de la Croix de Pierre 1060 Bruxelles, Belgique ;
3. Monsieur Bundu Akaralogbe Mwenenge, né le 26 juillet 1969 à Bruxelles, de nationalité belge, demeurant à 59, rue de la Croix de Pierre 1060 Bruxelles, Belgique ;
4. Monsieur Konema Mbamogo Mwenenge, né le 23 septembre 1972 à Bruxelles, de nationalité belge, demeurant à 69, Rue de Caumartin 75009 Paris, France ;

Ayant tous élus domicile au Cabinet Yoka Mampunga et Associés sis à Kinshasa, Commune de la Gombe, 948 Avenue de Haut-Congo ;

Ayant pour Conseils :

Jean-Jacques Yoka Mampunga, Jonas Kuete Yaya, Nathalie Mwepu Kyabutha, Roger Victor Kiyambi Kalonda et Noé Kimvono Ndwimi, Avocats au Barreau de Kinshasa, demeurant au n° 948, Avenue du Haut-Congo à Kinshasa/Gombe ;

Par leur requête en désignation de liquidateurs judiciaires du 24 juillet 1998 adressée à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, les requérants ci-dessus se sont exprimés en ces termes :

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de vous saisir de la présente requête en désignation des liquidateurs judiciaires de la Succession de feu Médard Mwenenge Afamasa pour les motifs de fait et droit ci-après développés.

I. Les faits :

Le 26 mars 1937 à Kawele, Monsieur Médard enenge Afamasa est né de Bundu et de Mogbelo ;

Le 8 mai 1965, il se maria avec Sonia Pataki et de e union naquirent quatre enfants :

1. Mwenenge Sisa, Fabrice, né à Bruxelles le 13 octobre 1965 ;
2. Mwenenge Benza Cathérine, née à Bruxelles le 11 mars 1967 ;
3. Mwenenge Bundu Akaralogbe, né à Bruxelles le 26 juillet 1969 ;
4. Mwenenge Konema Mbamogo, né à Bruxelles le 23 septembre 1972 ;

Ainsi que l'attestant sa carte d'identité et testation de composition familiale établies le 23 let 1998 par Madame le Bourgmestre de la Commune Ngaliema où il vivait au n° 1483, Avenue Masikita, artier IPN ;

Le 3 novembre 1993, suite à un accident, mon use décéda et le 16 juillet 1998, à Kinshasa, à l'âge 51 ans, il nous quitta, à son tour en laissant orphelins, quatre enfants ;

N'ayant, de son vivant, acquis tous ses biens que par labeur, l'arrivée du nouveau régime en mai 1997, il a sur place et me fut inquiété par les nouvelles orités ;

De leur vivant, les époux Mwenenge avaient établi le 13 mars 1979 une attestation dans laquelle il était prévu : « en cas de décès des deux conjoints, tous leurs ns reviendraient de droit à tous leurs quatre enfants à ts égales » ;

Soucieux de respecter le prescrit du Code de la famille de 1987, les quatre héritiers légitimes requièrent, la présente requête, la désignation des liquidateurs judiciaires de la succession de leur feu père Mwenenge Afamasa pour les motifs de droit ci-après développés ;

II. En droit :

2.1. De la recevabilité de la requête,

Attendu que l'article 795 du Code de la famille pose que :

Lorsque les héritiers ne sont pas encore connus ou trop éloignés, ou qu'ils ont tous renoncé à l'hérédité en cas de contestation grave sur la liquidation, le tribunal compétent désigne d'office ou à la requête du ministère public ou d'un des héritiers, un liquidateur judiciaire parent ou étranger à la famille ;

Attendu que l'article 795 prévoit que la saisine du tribunal puisse être le fait d'un des héritiers ;

Qu'en l'espèce, ce n'est pas « un » mais plusieurs » héritiers légitimes qui saisissent le tribunal ;

Qu'ainsi, la présente requête est recevable en la forme ;

2.2. De la désignation du liquidateur de la succession

Attendu que l'article 795 précité dispose en son alinéa un que : « En cas de succession ab intentat, le plus âgé des héritiers sera chargé de la liquidation de la succession ou en cas de désistement, celui qui sera désigné par les héritiers ;

Qu'en l'espèce, les quatre héritiers légitimes désignent par la présente requête, leurs frères, Messieurs Sisa Fabrice Grégoire Mwenenge et Bundu Akaralogbe Mwenenge, en qualité de liquidateurs judiciaires afin que cette désignation soit confirmée par le Tribunal de céans ;

Attendu qu'outre le respect du prescrit de l'article 795 alinéa premier, les requérants constatent au soutien de leur requête qu'il y aura des contestations graves sur la liquidation de l'hérédité, notamment sur les participations de feu Mwenenge dans les sociétés S.G.A., Pamarza et autres ;

Attendu que l'OBMA gère ses participations, au mépris de ses droits légitimes en vertu d'une réquisition d'intérêt public contestable car non conforme aux stipulations de l'arrêté loi du 20 mai 1943 ;

Qu'en effet, l'arrêté de réquisition du 17 juillet 1997 a été pris alors que les conditions prévues à l'article premier « en cas de guerre ou en cas des difficultés intérieures menaçant la sécurité ou l'intérêt public » n'étaient pas remplies ;

Que « la mobilisation » prévue par l'article 2 n'était pas ordonnée et « l'indemnité représentative de la valeur des prestations » n'était pas allouée à leur défunt père ;

Qu'au surplus, les procédures judiciaires et la présence des biens meubles et immeubles situés en Europe nécessitent la désignation d'un liquidateur judiciaire afin de représenter valablement l'indivision successorale de feu Mwenenge Afamasa ;

2.3. De la mission du liquidateur judiciaire ;

Attendu qu'aux termes de l'article 797 du Code de la famille « après la désignation du liquidateur légal ou testamentaire ou judiciaire, celui-ci devra notamment :

- a) Fixer d'une manière définitive ceux qui doivent venir à l'hérédité ;
- b) Administrer la succession ;
- c) Payer les dettes de la succession qui sont exigibles ;
- d) Payer les legs particuliers faits par le défunt et assurer toutes les dispositions particulières du testament ;
- e) Assurer les propositions de partage et veiller à leur exécution dès qu'un accord ou une décision est intervenue ;

f) Rendre compte final de la gestion à ceux qui sont venus à l'hérédité ou au tribunal compétent, s'il s'agit d'un liquidateur judiciaire ;

Que les requérants demandent au Tribunal de confirmer la mission des liquidateurs judiciaires qui sera :

1. De fixer d'une manière définitive ceux qui doivent venir à l'hérédité ;
2. D'administrer, de gérer et de disposer de tous les biens meubles et immeubles de feu Mwenenge Afamasa tant au Congo qu'à l'étranger ainsi que ses participations, parts sociales ou actions dans les sociétés SGA, Pemarza et dans toutes les sociétés dans lesquelles il avait des participations ;
3. De gérer tous les comptes en banques au Congo et à l'étranger ;
4. De transiger, régler à l'amiable ou de poursuivre par toutes voies de droit les participations de feu Mwenenge dans toutes les mains où elles pourraient se trouver ;
5. De payer les dettes de la succession et de convenir avec l'indivision successorale de sa rémunération conformément à l'article 799 du Code de la famille ;
6. De rendre compte de sa gestion de manière trimestrielle à tous les héritiers légitimes ;

Par ces motifs :

Les requérants sollicitent du tribunal la désignation de Messieurs Sisa Fabrice Grégoire Mwenenge, né le 13 octobre 1965 à Bruxelles et Akaralogbe Mwenenge, né le 26 juillet 1969 à Bruxelles, en qualité de liquidateurs judiciaires de feu Médard Mwenenge Afamasa Kwe Afamangboma (Mwenenge Afamasa K.A.) chacun avant agir séparément en avisant l'autre au mieux des intérêts de tous les héritiers, avec détermination de leurs pouvoirs comme il a été indiqué ci-dessus ;

Et, dans l'attente de votre jugement confirmatif, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mes sentiments respectueux et dévoués.

La cause étant inscrite sous le numéro R.C. 71.201 du rôle civil et commercial, fut fixée et introduite à l'audience publique du 29 juillet 1998 après avoir obtenu une ordonnance abrégative de délai sur requête du Conseil des requérants, ordonnance accordant l'intervalle d'un jour franc entre le jour de la signification et celui de la comparution ;

Par l'exploit du Greffier Gilbert Beya Makwesa du Tribunal de céans en date du 27 juillet 1998, les requérants furent notifiés d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de la Gombe à son audience publique du 29 juillet 1998 ;

A cette audience, à l'appel de la cause, le premier et le deuxième demandeurs comparurent en personne assistés de leurs conseils, Maîtres Yoka Mampunga et

Kuete Yaya, Avocats à Kinshasa qui représentèrent le troisième et quatrième demandeurs, tandis que Monsieur Atuta Bundu comparut en qualité d'intervenant volontaire ;

A cette audience du 3 août 1998, l'audience n'a pas eu lieu à cause de la situation de guerre dans notre pays ;

Par sa requête du 30 septembre 1998, Maître Yoka Mampunga sollicita et obtint l'ordonnance de fixation en chambre de vacation ;

Par l'exploit du Greffier Gilbert Beya Makwesa, du Tribunal de céans en date du 1^{er} octobre 1998, les quatre requérants ainsi que l'intervenant volontaire reçurent tous la notification de date d'audience d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de céans en son audience publique du 7 octobre 1998 ;

A cette audience du 7 octobre 1998, à l'appel de la cause, les quatre requérants comparurent par leur conseil, Maître Kuete Yaya, Avocat à Kinshasa, tandis que l'intervenant volontaire ne comparut pas ni personne en son nom bien que régulièrement notifié pour l'audience de ce jour ;

La cause étant communicable, le Tribunal ordonna d'office la communication de ce dossier au Ministère public pour son avis écrit ;

Maître Kuete promit de déposer une petite note de plaidoirie, les pièces étant déjà versées au dossier ;

Dispositif de la note de plaidoirie de Maître Kuete Yaya pour les quatre requérants.

Par ces motifs :

Et tous autres à déduire et à suppléer même d'office ;

Plaise au Tribunal de :

- De déclarer irrecevable la demande d'intervention volontaire de Monsieur Atuta te Litho ;
- De dire et de juger que la procédure prévue par l'article 795 alinéa 5 est une procédure gracieuse, qui ne porte atteinte aux droits d'aucun héritier légitime ou naturel, dès lors que la première mission du liquidateur sera de fixer le nombre des héritiers, sous le contrôle du Tribunal ;
- Qu'ainsi, il n'y a pas de contestation possible dans l'application de la loi ;
- Dire recevable en la forme la requête aux fins de désignation des liquidateurs judiciaires ;
- Faire droit à la désignation des liquidateurs aux fins judiciaires demandés ;

Sous toutes réserves ;

Et ce sera justice.

A l'audience publique du 28 décembre 1998, à l'appel de la cause, les requérants ne comparurent pas ni personne en leur nom ;

Le Ministère public, représenté par Madame Sibola, Substitut du Procureur de la République, ayant parole donna lecture de l'avis écrit de son collègue Nkanga Ndekelu dont le dispositif est ainsi libellé ;

A ces causes,

Plaise au Tribunal de :

- Dire recevable la requête des demandeurs ;
- Leur accorder le bénéfice entier de leur exploit ;

Après quoi, le Tribunal déclara les débats clos, prit cause en délibéré et à l'audience publique de ce jour, 6 janvier 1999 prononça le jugement suivant :

Jugement

Attendu que l'action mue par les demandeurs Sisa Fabrice Grégoire Mwenenge, Madame Benza Catherine Marie Mwenenge, Monsieur Bundu Akaralogbe Mwenenge et Monsieur Konema Mbamogo Mwenenge Akaralogbe Mwenenge en qualité des liquidateurs judiciaires de la succession de leur feu père Mwenenge Afamasa ;

Qu'à l'appel de la cause à l'audience publique du 7 octobre 1998, à laquelle l'affaire fut communiquée au Ministère public pour avis écrit, les demandeurs comparurent par leur conseil, Maître Kuete, Avocat près la Cour d'Appel de Kinshasa. Ainsi, l'intervenant volontaire Atuta te Litho n'a pas comparu, ni personne en son nom bien que notifié. La procédure suivie est régulière ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier que les demandeurs sont les héritiers ab intestat de feu Mwenenge Afamasa, décédé à Kinshasa, le 16 juillet 1988. Que ce dernier est né à Kawele le 25 mars 1937, des de Bundu et de Mobebe. Qu'il était marié à la dame Atuti Sonia le 8 mai 1965 et de cette union naquirent quatre enfants dont les demandeurs. Que son épouse était décédée à Louvain (Belgique), le 3 novembre 1993 ab intestat. Que les demandeurs se sont concertés et mis d'accord conformément aux prescrits du code de la famille, pour choisir leurs frères Messieurs Sisa Fabrice Bundu comme liquidateurs des biens successoraux ;

Attendu que l'intervenant volontaire Atuta te Litho n'a pas comparu, ni personne en son nom bien que notifié de la date d'audience au Greffe du Tribunal de Kinshasa et ce, conformément aux prescrits de l'article 16 du Code de Procédure Civile ;

Attendu qu'au terme de la loi, le Tribunal fait remarquer que la procédure de désignation de liquidateur judiciaire demeure gracieuse. Que le Tribunal est saisi non pas d'un procès, mais bien d'une requête en désignation de liquidateur judiciaire en vue de justement « fixer d'une manière définitive ceux qui doivent venir à l'hérédité » (Article 797 C.F.) ;

Que l'article 795 alinéa 1 du Code de la famille stipule qu'en « cas de succession ab intestat, le plus âgé des héritiers sera chargé de la liquidation de la

succession désigné par les héritiers ». Que le dernier alinéa de cet article ajoute : « lorsque les héritiers ne sont pas encore connus ou sont trop éloignés, ou qu'ils sont tous renoncés à l'hérédité ou en cas de contestation grave sur la liquidation, le tribunal compétent désigne d'office ou à la requête du Ministère public ou d'un des héritiers, un liquidateur judiciaire parent ou étranger à la famille » ;

Que dans le cas d'espèce, le Tribunal de Kinshasa est saisi par la requête des demandeurs qui sont tous des héritiers. Que la présence des biens meubles et immeubles situés en Europe nécessitent la désignation d'un liquidateur judiciaire afin de représenter valablement l'indivision successorale de feu Mwenenge Afamasa et surtout les participations de feu Mwenenge dans les sociétés S.G.A., Permaza et autres que l'OBMA est en train de gérer en vertu d'une réquisition d'intérêts publics. C'est ainsi que les demandeurs ont désigné leur frères en qualité des liquidateurs ;

Attendu que la requête étant conforme aux prescrits de la loi, le Tribunal fera droit à la requête des demandeurs ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille ;

Le Tribunal, statuant sur requête ;

Le Ministère public entendu ;

Reçoit la requête introduite par les demandeurs et la dit fondée ;

Désigne les Sieurs Sisa Fabrice Grégoire Mwenenge et Bundu Akaralogbe Mwenenge en qualité des liquidateurs judiciaires des biens successoraux du feu Mwenenge Afamasa ;

Met les frais de la présente instance à charge des demandeurs ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile au premier degré à son audience publique de ce mercredi 6 janvier 1999 à laquelle a siégé Mongo Nkanga, Juge en présence de Makolo, Officier du Ministère public, avec l'assistance de Eyoko, Greffier de siège.

Le Greffier du siège,

Le Juge,

Sé/Eyoko

Sé/Mongo Nkanga

Mandons et ordonnons à tous huissier à ce requis de mettre le présent jugement à exécution ;

Aux Procureurs généraux et de la République d'y tenir les mains et à tous Commandants et Officiers des FAC d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis ;

En foi de quoi, le présent jugement a été signé et scellé du sceau du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Il a été employé sept feuillets utilisés uniquement au recto et paraphés par Nous, Greffier divisionnaire ;

Délivrée par Nous Greffier divisionnaire de la juridiction de céans le 13 janvier 1999 contre paiement de :

1) Grosse	: 800.000 NZ
2) Copie	: 4.000.000 NZ
3) Frais et dépens	: 1.700.000 NZ
4) Droit proportionnel 15 %	: -
5) Signification	: <u>100.000 NZ</u>
Soit au total	: 5.400.000 NZ

Délivrons en débet suiv. ord. n° _____ de
Monsieur le Président de la juridiction de céans.

Pour photocopie certifiée conforme

Le Greffier divisionnaire, a.i.

Acte de signification d'un jugement RC 5485

L'an deux mille douze, le quinzième jour du mois de décembre ;

A la requête de Monsieur Kizidila Joseph Alphonse, de nationalité française, résidant sur avenue Henri Durant Res Hilaire Tour Appt 1379 dans la Ville de Lormont, en République française ; ayant élu domicile aux fins de présentes au Cabinet de son Conseil, Maître Mimi Ehadi, Avocate au Barreau de Kinshasa/Matete y demeurant au n° 6,7 et 8 de l'avenue Eyala, Quartier Matonge dans la Commune de Kalamu à Kinshasa ;

Je soussigné, Nzalitoko Mbeli Crispin, Huissier judiciaire du Tribunal pour Enfants de Kinshasa et y résidant ;

Ai notifié à :

L'Officier de l'état civil de la Commune de Barumbu ;

L'expédition conforme du jugement rendu par le Tribunal pour Enfants de Kinshasa en date du 15 décembre 2012 y séant et siégeant en matière civile sous RC 5485 ;

Déclare que la présente signification se faisant pour information et direction à telles fins que de droit ;

Et pour que le signifié n'en ignore, je lui ai laissé copie de présent exploit et celle de l'ordonnance sus vantée ;

Etant à la maison communale ;

Et y parlant à Monsieur Mosembo Kenawa André préposé de l'état civil, ainsi déclaré.

Dont acte Coût FC L'Huissier
Pour réception

JUGEMENT

R.C. : 5485

Le Tribunal pour enfants de Kinshasa y séant et siégeant en matière civile en chambre de première instance rendit le jugement suivant :

Audience publique du quinze décembre deux mille douze

En cause : Monsieur Kizidila Joseph Alphonse de nationalité française, résidant sur avenue Henri Durant Res Hilaire Tour Appt ; 1379, dans la Ville de Lormont, en République française, ayant élu domicile aux fins des présentes au cabinet de son conseil, Maître Mimi Ehadi, avocate au Barreau de Kinshasa/Matete, y demeurant au n° 6, 7 et 8 de l'avenue Eyala, Quartier Matonge, dans la Commune de Kalamu à Kinshasa ;

Comparaissant représenté par son conseil précité,

Demandeur

Aux termes de la requête datée du 26 novembre 2012 adressée à Monsieur le Président du Tribunal de céans dont voici la teneur :

Monsieur le Président,

Monsieur Kizidila Joseph Alphonse de nationalité française par naturalisation résidant sise avenue Henri Durant Res Hilaire Tour Appt ; 1379, dans la ville de Lormont, en France, mais ayant élu domicile pour la présente au cabinet de Maître Mimi Ehadi au 6, 7 et 8 de l'avenue Eyala, Quartier Matonge, dans la Commune de Kalamu ;

A l'honneur de vous exposer respectivement ce qui suit :

Qu'il est né à Léopoldville (Kinshasa), le 07 avril 1956 ;

Qu'il est le fils de Kizidila Alphonse et de Matsi Sophie ;

Qu'il est marié à Madame Mbongo Mputu Gisèle, de nationalité congolaise, née à Kinshasa, le 17 mars 1978 de Monsieur Mbongo Unshi et de Madame Mabima Eugénie ses père et mère, et mère de deux enfants ;

Que cette dernière consent à ce que ses deux enfants mineurs d'âge ; Motuta Mabima Keren née à Kinshasa, le 25 février 2002 et Motuta Mbongo Dan, né à Kinshasa, le 07 octobre 2003 soient adoptés par le requérant pour leur garantir un avenir meilleur ;

Qu'elle affirme avoir enfanté et élevé seule lesdits enfants d'autant plus que leur père géniteur demeure introuvable peu avant la dernière naissance jusqu'à ce jour ;

Que cela parce qu'elle est actuellement mariée au requérant, elle ne trouve pas d'inconvénient de vivre sous le toit conjugal avec lesdits enfants qui ont par là, la chance de vivre enfin avec un père ;

Que c'est pourquoi le requérant vous prie de bien vouloir invoquer les dispositions des articles 654, 657 et

vant du Code de la famille ainsi que toutes autres positions utiles et faire droit en sa demande ;

A ces causes ;

L'Avocate soussignée, pour le compte du requérant mande qu'il plaise à votre auguste Tribunal d'accorder érité à la présente et vous remercie de prendre une lonnance de fixation quant à ce, même sur minute ;

Et ce sera justice ;

Pour le requérant

Sé/ Maître Mimi Ehadi

Avocate

L'affaire étant régulièrement inscrite au rôle des aires civiles du Tribunal de céans sous le RC 5485, fut ée et appelée à l'audience publique du 10 décembre 12, à 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette audience à laquelle le mandeur comparut représenté par son conseil, Maître imi Ehadi, Avocate au Barreau de Kinshasa/Matete et sur requête ;

Sur l'état de la procédure, le Tribunal se déclara isi à son égard ;

Vu l'instruction de la cause faite à cette audience ;

Oui, le demandeur en ses dires et prétentions faites r son conseil précité sollicita du Tribunal de céans le néfice intégral de sa requête introductive d'instance ;

Oui le Ministère public en son avis verbal donné sur banc requit, pour l'intérêt supérieur de l'enfant, qu'il aise au Tribunal de céans de faire droit à la requête du mandeur ;

Après quoi, le Tribunal déclara les débats clos, prit cause en délibéré pour son jugement à intervenir dans délai légal ;

A l'appel de la cause, à l'audience publique du 15 décembre 2012, à laquelle le demandeur ne comparut, ni personne pour son compte, le Tribunal, après avoir élibéré conformément à la loi, rendit le jugement suivant :

Jugement

Par sa requête du 26 novembre 2012, adressée à Monsieur le Président du Tribunal pour Enfants de Kinshasa, Monsieur Kizidila Joseph Alphonse de nationalité française, résidant sur avenue Henri Durant des Hilaire Tour Appt ; 1379, dans la ville de Lormont, République française, ayant élu domicile aux fins des présentes au Cabinet de son Conseil Maître Mimi Ehadi, Avocate au Barreau de Kinshasa/Matete, y demeurant au 6, 7 et 8 de l'avenue Eyala, Quartier Matonge, dans la Commune de Kalamu à Kinshasa, sollicite du Tribunal de céans l'adoption des enfants Motuta Mabima Keren, sexe féminin et Motuta Mbongo Dan, de sexe masculin, nés respectivement le 25 février 2002 et 07 octobre 2003 ;

A l'audience publique du 10 décembre 2012, à laquelle cette cause a été appelée, instruite et prise en délibéré, ledit demandeur a comparu représenté par son prénommé conseil ;

Régulière quant à la forme, la présente action sera déclarée recevable sur requête ;

Ayant la parole, le conseil du demandeur a confirmé tous les termes de la requête de celui-ci selon lesquels il sollicite l'adoption des enfants susidentifiés, conformément à la Loi n° 87-010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille, spécialement le livre III, titre III, traitant de l'adoption et à la Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'Enfant ;

Poursuivant, il a soutenu que lesdits enfants, sont nés à Kinshasa, respectivement le 25 février 2002 et 07 octobre 2003, de père Motuta Hahe Diva et de mère Mbongo Mputu Gisèle, résidant au n° A35, avenue Kabalo, dans la Commune de Barumbu, Ville-Province de Kinshasa en République Démocratique du Congo, où lesdits enfants vivent jusqu'à ce jour ;

A l'état de sa demande, par le truchement de son conseil, le demandeur a produit sur le banc, l'une après l'autre, les pièces suivantes ;

- Deux actes de naissance, respectivement n° 363/2012 volume II folio 363 et 364/2012 volume II folio 364, établis par l'Officier de l'état civil de la Commune de Barumbu en date du 11 octobre 2012, au profit des enfants précités ;
- Copie du certificat de mariage du couple requérant ;
- Copie d'acte de naissance de Monsieur Joseph Alphonse Kizidila, établi par l'Officier de l'état civil de Nantes ;
- Acte de consentement à l'adoption de Madame Mbongo Mputu Gisèle, mère biologique desdits enfants ;

Au vu de ce qui précède, le Tribunal a formé sa conviction sur la réunion pour l'espèce des conditions essentielles de fonds ainsi que de forme requises par la loi. En effet, a-t-il relevé, le demandeur s'est conformé, dans la présente action, tour à tour, aux dispositions ci-après du Code de la famille telles que modifiées, en certains de leurs termes, par les articles 99 alinéa 2 et 201 de la Loi portant protection de l'enfant, à savoir les articles : 651, 653, 664 al 4 et 670, relatifs respectivement :

- aux justes motifs de la requête et aux avantages pour l'adopté ;
- à la capacité de l'adoptant ainsi qu'à la jouissance par celui-ci de tous ses droits civils ;
- au consentement à l'adoption d'un pupille de l'Etat ;
- à la procédure à suivre et à la jonction à la requête d'un extrait des actes de naissance de l'adoptant

ainsi que celui qu'on propose d'adopter et éventuellement l'acte constatant les consentements requis.

Aussi, tout en considérant la présente action conforme aux dispositions de l'article 670 du même Code de la famille tel que modifié aussi en certain de ces termes par l'article 99 alinéa 2 de la Loi portant protection de l'enfant, le même tribunal a-t-il estimé devoir faire droit à la demande du demandeur ;

Considérant in specie casu, qu'eu égard aux pièces versées au dossier ;

- les enfants Motuta Mabima Keren et Motuta Mbongo Dan, sont respectivement âgés de 10 ans et 9 ans, au regard de l'article 239 du Code de la famille ; qu'en sus, le Tribunal tire des documents sus-vantés l'assurance, conformément à la disposition de l'article 18 point 2), litera a) de la Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, que le consentement donné par la mère à l'adoption de ceux-ci, entendu, n'a pas été obtenu moyennant paiement ou contrepartie d'aucune sorte ni retiré ;
- le requérant Monsieur Kizidila Joseph Alphonse, de nationalité française à au moins quinze ans de plus que les adoptés et est qualifié et apte à adopter conformément à la loi portant protection de l'enfant ;
- l'adoption des enfants Motuta Mabima Keren et Motuta Mbongo Dan répond à mieux à leur intérêt supérieur et ce, conformément aux articles 255 du Code de la famille et 6, 17 et 18 de la Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant ;

Dès lors, se conformant à l'obligation légale, prévue à l'article 6 de la loi portant protection de l'enfant précitée, de tenir compte de leur intérêt supérieur dans toute décision et mesure à prendre à son endroit, l'adoption des enfants Motuta Mabina Keren et Motuta Mbongo Dan répond mieux par rapport aux conditions de son placement et partant, le Tribunal de céans accordera au demandeur, Monsieur Kizidila Joseph Alphonse, de nationalité française l'adoption desdits enfants, et délaissera à sa charge, les frais de justice ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal, statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du demandeur Monsieur Kizidila Joseph Alphonse, le Ministère public entendu en son avis conforme émis sur le banc ;

Vu la convention de la Haye du 29 mai 1993, ratifiée par la France, spécialement son article 5 ;

Vu l'Ordonnance – loi n° 82/020 du 31 mars 1982 portant Code d'organisation et de compétence judiciaire ;

Vu le Décret du 07 mars 1960 portant Code de procédure civile ;

Vu la Loi n° 87-010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille, spécialement ses articles 651, 653, 654 al. 4, 668 et 670 ;

Vu la Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, spécialement ses articles 6, 18 et 19, 99 et 201 ;

Reçoit la requête du demandeur et la déclare fondée ;

En conséquence ;

- Prononce l'adoption des enfants Motuta Mabima Keren et Motuta Mbongo Dan par le demandeur monsieur Kizidila Joseph Alphonse ;
- Enjoint au demandeur de l'inscrire dans son livret de ménage ;
- Enjoint l'Officier de l'état civil de la Commune de Barumbu, à la diligence du Greffier, de transcrire le dispositif du présent jugement dans ses registres, de porter mention de l'adoption en marge l'acte de naissance des adoptés et de délivrer la copie de l'acte d'adoption à l'adoptant et aux adoptés ;

Met les frais de justice à charge du demandeur.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal pour Enfants de Kinshasa, à son audience publique de ce samedi 15 décembre 2012 à laquelle siégeait Monsieur Mputu Ilua Daudet, Président du Tribunal, avec le concours du Ministère public représenté par Monsieur Tshimanga Ntolo, Substitut du Procureur de la République, et l'assistance de Monsieur Nzalitoko Mbeli Crispin, Greffier du siège.

Sé/Le Greffier du siège Sé/Le Président

Assignation en déguerpissement et en paiement de loyers et en dommages-intérêts
RC 108.598

L'an deux mille treize, le dix-septième jour du mois de juillet ;

A la requête de Monsieur Akan Emile, liquidateur de la succession Akan Owo'Labi Victorien, en vertu des pouvoirs et qualité lui conféré par le Conseil de famille du 31 mars 2012 et pouvoirs et qualité entérinés par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe sous son jugement R.C. 21.244 du 12 février 2013, résidant à Kinshasa au numéro 72 de l'avenue Croix-Rouge dans la Commune de Kinshasa ;

Ayant pour conseils Maîtres Jean Mosilo Eboma, Avocat à la Cour Pénale Internationale, Marie-Jeanne Luhaka Ekessa, Joëlle Kimuntu Sala Kimpiobi, Jean-Baptiste Ziki Nzambua, Rock Embolo Apundato, Albert Botombula Tabu, Jacques Tanganika Basubi, Christian Shango bin Lotonga, tous Avocats à la Cour d'Appel de

Kinshasa/Gombe dont le cabinet est situé au n° 288, avenue Ngele, dans la Commune de Lingwala ;

Je soussigné, Kabongo Bakenda, Huissier de justice à Kinshasa/Gombe et y résidant ;

Ai donné assignation à :

- Monsieur Yusuf Lubangi Luly, résidant à Kinshasa, mais sans adresse précise, ni résidentielle ni professionnelle, après avoir abandonné l'appartement sis à Kinshasa, n° 72, avenue Croix-Rouge, Commune de Kinshasa et après avoir été radié du Barreau près la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais Justice, Place de l'Indépendance, Commune de la Gombe à 9 heures du matin, le 30 octobre 2013 ;

Pour :

Attendu que mon requérant est liquidateur de la succession de son défunt père Akan Owo'Labi, qualité conférée par le Conseil de famille du ... ;

Qu'à ce titre, il est chargé de la gestion du patrimoine immobilier de ladite succession qui comprend l'immeuble sis 72, avenue de la Croix-Rouge, Commune de Kinshasa ;

Attendu que l'assigné est locataire d'un local dudit immeuble suivant un acte d'engagement du 30 juin 2010 aux termes duquel il s'est engagé de louer un local pour six mois à concurrence de 150\$ (cent cinquante dollars américains) par mois ;

Qu'il versa une garantie locative de 300\$ (trois cents dollars américains) pour ce faire ; que n'ayant payé que quelques mois de loyers jusqu'ici, l'assigné a déserté les lieux tout en gardant l'appartement fermé avec ses effets à l'intérieur ;

Qu'à ce mois de juillet, l'assigné se retrouve avec des arriérés de loyer de l'ordre de plus de 3.510\$ (trois mille cinq cent dix dollars), sous toutes réserves notamment de majoration par l'ajout des loyers à échoir avant la libération de l'appartement ;

Qu'un préavis de la Commune lui a été notifié depuis le mois de novembre 2011 et a expiré le 03 février 2012 ;

Attendu qu'en dépit de cela, l'assigné continue à demeurer sans désemparer le local en location, accroissant ainsi ses arriérés de loyer au fur et à mesure que les mois passent ;

Que cette situation préjudicie gravement les intérêts de la succession Akan Owo'Labi, représentée ici par le requérant, le liquidateur ;

Qu'ainsi, le requérant sollicite du Tribunal de céans déguerpissement pur et simple de l'assigné de l'appartement susvisé, le paiement des arriérés de loyers

ainsi que sa condamnation au paiement des dommages-intérêts pour tous les préjudices subis de l'ordre de 10.000\$ (dix mille dollars USD) ;

Attendu que la mauvaise foi est manifeste dans le chef de l'assigné et que le Tribunal de céans dira son jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours et sans caution ;

A ces causes ;

Sous toutes réserves généralement quelconques à faire valoir en cours d'instance ;

L'assigné ;

- S'entendre le tribunal dire l'action présente recevable et fondée ;

- S'entendre condamner l'assigné à déguerpir du local loué par lui et tous les siens qui y habiteraient de son chef ;

- S'entendre dire le jugement exécutoire nonobstant tous recours et sans caution en ce qui concerne le déguerpissement ;

- S'entendre condamner à verser les loyers échus, soit au total 3.510\$ (trois mille cinq cent dix dollars) jusqu'à fin juillet 2013, plus ceux à échoir, soit 150\$ (cent cinquante dollars) par mois à partir d'août 2013 jusqu'à parfait déguerpissement, ces sommes pouvant être calculées en Francs congolais au meilleur taux de change, soit provisoirement 3.229.200 FC (trois millions deux cent vingt neuf mille deux cents) pour les 3.210\$ (trois mille deux cent dix), plus 138.000FC (cent trente huit mille FC) pour les 150\$ de loyers à échoir par mois à dater d'août 2013 jusqu'à parfait déguerpissement, plus les dommages-intérêts de 9.200.000FC (équivalent des 10.000\$), ainsi que les frais et dépens de l'instance par provision nonobstant tous recours et sans caution ;

Et pour que l'assigné n'en prétexte l'ignorance, je lui ai laissé copie de mon présent exploit :

A domicile inconnu, soit donc par affichage de l'exploit à la porte du Tribunal de céans ainsi que par publication de son extrait au Journal officiel ;

Dont acte Coût L'Huissier

Notification de date d'audience à domicile inconnu

RC 108. 195

L'an deux mille treize, le vingt et unième jour du mois d'octobre ;

A la requête de:

Monsieur Robert Agymbindu Mantwani résidant à Londres au n°45 Westminster Bridge Road, SE 17 JB, Royaume Uni, ayant pour conseils, Bâtonnier Muanza Mbiya, Maîtres Meta Lubika., Mapangu Ishaku, Tshiasuma Tshiasuma, Mpiana Kabeya, Bujitu Kabamba, Wedy Kasongo, Mbiya Mwanza, Modua Ngayulu, Muanza Mbiya Axel, Bamanayi Dike et Ntambue Kasembe, Avocats au Barreau de Kinshasa/Gombe et y résidant au 2^e étage de l'immeuble Botour.

Je soussigné, Mujinga Muabila, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Ai donné notification de date d'audience à :

Madame Kamuanya Kapena Astrid, ayant résidé à Londres sur Flat 5, 20 Queens Gardens, London SW 7, Royaume Uni, et actuellement sans domicile ni résidence connue dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

En cause :

Monsieur Robert Agymbindu Mantwani contre Madame Kamuanya Kapena Astrid.

Que ladite cause sera appelée devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa-Gombe, siégeant en matière civile au 1^{er} degré au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de Justice, Place de l'Indépendance, Commune de la Gombe pour son audience publique du 22 janvier 2014 dès 9 heures du matin ;

Et pour que la notifiée n'en prétexte ignorance, attendu qu'elle n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte	Coût	L'Huissier
-----------	------	------------

Assignment
RC : 108.578

L'an deux mille treize, le vingt-cinquième jour du mois d'octobre ;

A la requête de :

Monsieur Lubengu Claude, résidant au n°12, rue Concession Golf, Quartier Manenga, Commune de Ngaliema, ayant pour conseil Maîtres Kayudi Misamu Coco et Tshiyoyi Muteba Lucie, Avocats et y demeurant au n°4955, avenue Kalume, Quartier le Royal, Commune de la Gombe/Kinshasa ;

Je soussigné, Nzita Nteto, Huissier/Greffier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai assigné :

Mingongo Matundu Guy, n'ayant pas de domicile connu, ni de résidence en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de Justice, Place de l'Indépendance dans la Commune de la Gombe, en son audience publique du 05 février 2014 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que mon requérant a acheté en date du 13 novembre 2007 un terrain situé sur rue Concession Golf, Quartier Manenga dans la Commune de Ngaliema au prix total de six cents dollars américains, des mains du premier assigné comme l'atteste l'acte de vente ;

Attendu que le requérant y a érigé une maison d'habitation comportant deux chambres, un salon et une cuisine ;

Attendu qu'au moment où mon requérant s'apprêtait à terminer la construction afin d'habiter sa maison, va surgir le deuxième assigné se réclamant propriétaire dudit terrain en vertu d'un contrat de location n° AL 10422 établi au nom d'un certain Mandjanga Angombili ;

Attendu que voulant rentrer dans ses droits, mon requérant déposa à la Brigade criminelle de Kinshasa/Gombe une plainte pour stellionat à charge de son vendeur qui confirmera avoir vendu la parcelle en sa qualité de propriétaire ;

Attendu que l'assigné reconnaît sans ambages avoir trouvé une maison telle que décrite ci-haut par le requérant, d'y avoir placé un locataire ;

Attendu que mon requérant se voit privé de la jouissance de sa parcelle alors que sa sincérité et sa bonne foi dans l'achat et la construction sur cette parcelle ne fait l'ombre d'aucun doute ;

Qu'il échet que réparation intervienne ;

A ces causes ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

S'entendre le tribunal ;

Dire recevable et fondée la présente action ;

Condamner l'assigné à la restitution de la somme de 5.500 \$US constituant les impenses ;

Condamner in solidum l'assigné avec Sieur Kaladio, le vendeur à payer à mon requérant, au titre de réparation pour tous les préjudices subis l'équivalent en Francs congolais de la somme de 120.000 \$ US (cent vingt mille dollars américains) ;

Frais de droit ;

Et pour que le notifié n'en prétexte ignorance, étant entendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans et hors de la République, j'ai affiché copie de mon exploit

la porte principale du Tribunal de céans et envoyé une copie au Journal officiel de la République démocratique du Congo pour insertion.

Dont acte
issier

Coût

**Signification d'un jugement avant dire droit et notification de date d'audience à domicile inconnu
RC 21.736**

L'an deux mille treize, le vingt-huitième jour du mois d'octobre ;

A la requête de Madame Tshiyamba Kasongo, Monsieur Nkongolo Kasongo, Monsieur Kalombosongo, Monsieur Muteba Kasongo, tous résidant survenue Ngampama n° 94, dans la Commune de Mbansese à Kinshasa ;

Je soussigné, Stanis Mbuyamba, Huissier judiciaire Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili ;

Ai signifié à :

Monsieur Kasonga Kabakela, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors la République démocratique du Congo ;

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement avant dire droit rendu entre parties par le Tribunal de Kinshasa, en date du 23 août 2013, sous le RC 21.736 dont le dispositif est ainsi conçu :

Par ces motifs :

Le Tribunal ;

Statuant publiquement et avant dire droit ;

Vu la Loi organique portant organisation, fonctionnement et compétence de juridiction de l'ordre judiciaire ;

Vu le CPC ;

Le Ministère public entendu ;

- Reçoit et dit fondée la requête mue par les demandeurs en conséquence :

- Ordonne la réouverture des débats dans la présente cause pour le motif ci-dessus développés ;
- Réserve les frais ;
- Renvoie la cause en prosécution à l'audience publique qui sera fixée par le greffier à la diligence des parties et l'enjoint également de signifier la présente décision à toutes les parties ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de N'djili à son audience publique du 23 août 2013 à laquelle a siégé les Magistrats Songambelembo, Président, Bakenge Mvita, Rose Wende

Bafuku, Juges avec le concours du Ministère public représenté par le Magistrat Mubiayi, Officier du Ministère public et l'assistance de Monsieur Nkosi, Greffier du siège.

La présente se faisant pour leur information, direction et à telles fins que de droit ;

Et d'un même contexte et à la même requête que dessus, j'ai, Huissier soussigné et susnommé, signifié à la partie préqualifiée, d'avoir à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili, à son audience publique du 27 janvier 2014 à 9 heures du matin pour y présenter leurs dires et entendre le jugement à intervenir contradictoire ;

Et pour que le notifié n'en prétexte ignorance,

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili et envoyé une autre au Journal officiel pour insertion.

Laisse copie de mon présent exploit.

Dont acte
L'Huissier judiciaire

Coût : FC

Sommation de conclure

RC : 20.308

L'an deux mille treize, le trente et unième jour du mois d'octobre ;

A la requête de Monsieur Elvis Wangela Mpoko, résidant au n°14, avenue Citronnier, Quartier Kauka, dans la Commune de Kalamu à Kinshasa ;

Je soussigné, Stanis Mbuyamba, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili ;

Ai donné sommation de conclure à :

- Monsieur Gbemani Mobutu, ayant autrefois résidé au n°7/B à la 18^e rue, Quartier Industriel dans la Commune de Limete, actuellement sans résidence, ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;
- Monsieur Ngamaba, représentant la succession du Chef coutumier Nganzi Ngomi, résidant au Quartier Israël, Village Ngamaba, Kinkole-Bahumbu I, dans la Commune de la N'sele ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili siégeant en matière civile au 1^{er} degré au local de ses audiences publiques sis Palais de Justice, Place sainte Thérèse, en face de l'immeuble Sirop (ex- magasin témoin) à son audience publique du 3 février 2014 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu qu'il sied de statuer sur le mérite de la cause inscrite sous RC 20.308 pendante entre parties devant le Tribunal de céans ;

Que la susdite cause n'est toujours pas en état de recevoir plaidoirie ;

Qu'il importe pour les défendeurs de présenter leurs dires et moyens de défense ;

Attendu que les défendeurs s'abstiennent de conclure ;

Que par la présente, le requérant leur signifie qu'à défaut de conclure à la prochaine audience, il sera fait application de l'article 19 du Code de procédure qui dispose : « lorsqu'après avoir comparu, le défendeur ne se présente plus ou s'abstient de conclure, le demandeur peut poursuivre l'instance après sommation faite au défendeur. Cette sommation reproduit le présent article. Après un délai de quinze jours francs à partir de la sommation, le demandeur peut requérir qu'il soit statué sur sa demande, le jugement est réputé contradictoire ».

Et pour que les sommés n'en prétextent ignorance, je leur ai laissé la copie du présent exploit ;

Pour le premier :

Etant donné qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie du présent exploit à la porte principale du tribunal et en ai envoyé une autre au Journal officiel pour publication.

Pour le second :

Etant à son domicile :

Et y parlant à :

Dont acte	Coût	Huissier

Notification de la date d'audience

RC : 106.638

L'an deux mille treize, le quatrième jour du mois de novembre ;

A la requête de Monsieur le Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné, Panzu Salah, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai donné notification de date d'audience :

- Monsieur Muluala Kasinga sans adresse ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques au Palais de Justice sis Place de l'Indépendance à Kinshasa/Gombe à son audience publique du 5 février 2014 dès 9 heures du matin ;

Pour :

S'entendre statuer sur la cause ci-dessus notifiée et y présenter ses dires et moyens de défense ;

Attendu qu'il n'a ni résidence, ni domicile connus en République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de céans et l'autre copie est expédiée sous pli fermé en découverte, recommandé au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ainsi déclaré ;

Et pour que le notifié n'en ignore, je lui ai :

Etant à : attendu qu'il n'a ni résidence, ni domicile connus en République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et une autre copie envoyée au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte	Coût : FC	L'Huissier

Assignment en confirmation de droit de propriété et en annulation du certificat d'enregistrement vol. AMA 113 Folio 29 du 15 août 2011

RC 27075

L'an deux mille treize, le septième jour du mois de novembre ;

A la requête de Madame Makilanda Luzolo Denitha ; résidant au numéro 35 de l'avenue Nyembo I, Quartier Righini, dans la commune de Lemba ;

Je soussigné, Okitondjadi, Huissier/Greffier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Ai donné assignation :

1. A Monsieur le Conservateur des Titres Immobiliers de Mont – Amba, dont les bureaux sont situés à la Division Urbaine des Affaires Foncières à Kinshasa/Limete, 5ème rue Quartier Résidentiel dans la Commune de Limete ;

2. Monsieur Nimy Mayidika Ngimbi, actuellement sans adresse en République Démocratique du Congo et à l'étranger ;

D'avoir à comparaître le 18 février 2014 à 9 heures par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete y séant en matières civiles au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de Justice, derrière le marché Bibende, Quartier Tomba, dans la Commune de Matete dès 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que le 8 décembre 2004, ma requérante a acquis des mains des membres des successions Massambombo Ngandu Yoki et Mwambayi Nkufulu la parcelle cadastrée n° 11375, sis avenue Ubangui n° 17 dans la Commune de Lemba au quartier Righini ;

Qu'après l'arrêt sous le RCA 5063 P.2505/2540/2544, rendu en faveur desdites successions contre les assignés et Monsieur Botay Disu, la requérante sollicite de Monsieur le Conservateur des Titres Immobiliers de Mont-Amba, le morcellement de cette parcelle en quatre lots ;

Attendu que par l'acte de morcellement de cette parcelle d'ordre administrative, la situation juridique de cette parcelle s'est présentée comme suit : premier lot, attribué au nom de ma requérante portant le numéro 15959 du plan cadastral de la commune de Lemba couvert officiellement par le certificat d'enregistrement vol AMA Folio 145 du onze juin 2010 ;

Que les autres quatre lots, furent établis également au nom de ma requérante et portaient les numéros suivants : 15957 pour la deuxième portion ; 15958 pour la troisième portion ; 15961 pour la quatrième portion ; 15960 pour la cinquième portion ;

Attendu que tous les quatre portions ou lots attribués à ma requérante, ont été vendus à Messieurs Athombo Mboto (1^{er} lot), Mpinda Wabobu Gaspard (2^e lot), Patrick Mboto Akunzala (3^e lot) et Madame Suzanne Mwinsange Kabemba (4^e lot), qui sont tous devenus propriétaires, sur pieds des nouveaux contrats qui leur ont été établis par le premier assigné ;

Que chacun des propriétaires, a immédiatement effectué les travaux des constructions des bâtisses, selon son goût et modèle, depuis plus de six ans ;

Qu'au surplus et pour la parcelle qui lui revient en propre, ma requérante a eu à solliciter et à obtenir du premier assigné, l'établissement d'un certificat d'enregistrement. Le premier assigné lui établit le certificat d'enregistrement AMA 104 Folio 145 du onze juin 2010 et ce, sur le fondement de l'arrêt définitif sous le RCA 5063 OPP. 2505/2540/2544 de la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete ;

Que le premier assigné, pour se convaincre du bien-fondement de cette décision de justice, dut solliciter pour cette telle parcelle qui fut litigieuse, un certificat de non pourvoi en cassation, et ce qui fut fait, car le Greffe civil de la Cour Suprême de Justice délivra le certificat de non pourvoi numéro 239/2009 ;

Attendu que la requérante est propriétaire officiellement sur pied d'un titre valide, non encore annulé et consolidé par les pertinentes dispositions des articles 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, 14 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 26 juin 1981, 34 de la Constitution de la République démocratique du Congo, d'une part et d'autre part, par les articles 14, 57 et 219 de la loi dite foncière ;

Que contre toute attente, et alors que le deuxième assigné réclamait et réclame toujours une parcelle de 11 ares, 40 centiares de la parcelle n° 8610 du contrat n° A 79263 du 02 novembre 1987, il dut assigner en

requête civile, les successions Massambombo Ngandu Yoki et Mwamabyi Nkufulu, Messieurs le Conservateur des Titres Immobiliers et Botay Disu pour entendre la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete, annuler l'arrêt définitif, qui est à l'origine des titres authentiques des parcelles sus-décrites ;

Que la Cour de Kinshasa/Matete, sans amples vérifications rendit son arrêt définitif, annihilant l'arrêt RCA 5063 OPP. 2505/2540/2544, ce qui a eu pour conséquence immédiate, la confirmation ou mieux, l'exhumation de l'arrêt RCA 2505//2540/2544, qui avait été rendu en faveur du deuxième assigné en 2002 et dont le dispositif est ainsi conçu ;

C'est pourquoi,

La Cour d'Appel, section judiciaire ;

Statuant contradictoirement à l'égard de Nimy Mayidika Ngimbi, de Botay Disu, représenté par sa nièce Mavungu Tuvi Tupene, la succession Massambombo ayant repris l'instance pour Massambombo et Mwamayi Nkufulu et par défaut à l'égard de Conservateur des Titres Immobiliers pour la Circonscription Foncière de Mont-Amba à Kinshasa ;

Oui le Ministère public en son avis,

- 1° Dit recevable l'exception de non saisine tant du premier juge que de cette Cour soulevée par Monsieur Nimy Mayidika Ngimbi mais la déclare non fondée ; la rejette par voie de conséquence ;
- 2° Dit recevables tous les appels principaux formés par Monsieur Massambombo Ngandu Yoki dont l'instance est reprise par sa succession, Messieurs Mwambayi Nkufulu et Nimy Mayidika Ngimbi et deux incidents de Madame Mavungu Tuvi Tupene agissant au nom de son enfant mineur Botay Disu ;
 - Dit recevable la demande de jonction des causes formulées par les parties ; en conséquence ordonne la jonction des causes RCA 2505, FCA 2540, RCA 2544 ;
 - Déclare partiellement fondé l'appel de Monsieur Nimy Mayidika Ngimbi et non fondés les appels aussi principaux formés par Monsieur Massambombo Ngandu Yoki dont la succession a repris l'instance et Mwambayi Nkufulu ainsi que tous les appels incidents formés par Madame Mavungu Tuvi Tupene agissant au nom de son enfant mineur Botay Disu ;
 - Dit recevable et déclare fondée l'exception d'irrecevabilité de l'action sous le RC 8787 tirée de l'adage « Nul ne plaide par procureur » soulevée par l'appelant Nimy Mayidika Ngimbi ; en conséquence dit cette action irrecevable ;
 - Décrète d'office l'irrecevabilité d'actions mues sous RC 9707 contre Monsieur Massambombo Ngandu Yoki dont la succession a repris l'instance et sous RC 9805 contre Monsieur

Mwambayi Nkufulu pour le même motif ; réforme pour le surplus le jugement entreprit dans ses dispositions ;

Emendant quant à ce et faisant ce que le premier juge aurait dû faire ;

- Confirme l'appelant Nimy Mayidika Ngimbi dans ses droits de locataire de la parcelle litigieuse ; dit que le contrat de location par lui détenu à cet effet est le seul et régulier ;
- Donne injonction au Conservateur des Titres immobiliers pour la Circonscription Foncière du Mont-Amba à Kinshasa d'annuler les autres contrats dont sont détenteurs Mwambayi Nkufulu et Botay Disu pour la même parcelle ;
- Dit recevable mais déclare non fondées les demandes des dommages et intérêts formulées par les appelants Nimy Mayidika Ngimbi, Massambombo Ngandu Yoki dont l'instance a été reprise par sa succession et par l'appelant Mwambayi Nkufulu ;

Qu'or, à la lumière de la narration des faits et précisément de ce que, la requérante a obtenu le seul titre reconnu par la République Démocratique du Congo, à savoir : le certificat d'enregistrement sus-évoqué et ce, à la suite de l'arrêt RCA 5063 OPP. 2505/2540/2544, il devient controuvé qu'elle en soit objet de trouble dans sa jouissance paisible par le deuxième assigné qui, à la faveur de l'arrêt RCA 7640 de la Cour d'Appel de céans, devient curieusement propriétaire de l'ancienne parcelle n° 11375, et entend faire détruire toutes les constructions y érigées, alors que son titre de propriété (le certificat d'enregistrement AMA 104 Folio 145 du onze juin 2010) n'est pas encore annulé ;

Attendu que grave encore, la parcelle pour laquelle le deuxième assigné réclamait des droits est d'une superficie de 11 ares, 40 centiares, alors que la superficie de la parcelle qui fut vendue à ma requérante était de 15 ares, 83 centiares et 86 %, des dimensions qui ont été constatées par la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete lors de sa descente sur les lieux ;

Que curieusement, le premier assigné lui a attribué des droits sur l'ensemble de la parcelle, retraçant l'ancienne configuration de la parcelle qui fut vendue ainsi ;

Que le Tribunal se rendra compte qu'il s'agit ni plus ni moins d'une supercherie, d'une part et d'autre part, qu'il est question de deux parcelles distinctes ;

Que bien plus, lorsque le Tribunal de céans se référera aux enquêtes menées par la Police judiciaire, à la suite de la plainte de ma requérante, il retiendra utilement que le premier assigné a reconnu sous procès-verbal (voir dossier de PJP n° 853/QG/2012), qu'il avait été induit en erreur ;

Qu'à la question de savoir comment avait-il signé un certificat d'enregistrement sur un fonds déjà morcelé et

dont une partie est déjà couverte par un certificat d'enregistrement, il répondit clairement, nous citons : « qu'il avait signé ce certificat d'enregistrement en vertu d'un contrat de concession perpétuelle signé par le Conservateur a.i. Malangu », il ajoutera que « dans le cas présent, l'autorité a été induite en erreur par le technicien qui était descendu sur le terrain » ;

Qu'en ayant recours aux dispositions de l'article 244 de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980, et de ces déclarations du premier assigné, il convient pour le Tribunal de céans, d'annuler le certificat d'enregistrement vol. AMA 113 folio 29 du 15 août 2011, attribué irrégulièrement et en violation de la loi dite foncière, à Monsieur Nimy Mayidila Ngimbi, deuxième assigné ;

Attendu que le grief qu'endure, par cet acte du premier degré, ma requérante est sans mesure et, le tribunal, lui allouera 700.000 \$US des dommages-intérêts en raison de la témérité du deuxième assigné, qui a même tenté de procéder aux démolitions des constructions y érigées ;

A ces causes

Et toutes celles à faire valoir en cours d'instance ou même à suppléer d'office ;

Les assignés :

- S'entendre dire la présente action recevable et fondée ;
- S'entendre confirmer ma requérante en qualité de propriétaire des lieux et en conséquence ;
- Annuler le certificat vol. AMA 113 Folio 29 du 15 août 2011, attribué irrégulièrement et en violation de la loi dite foncière, à Monsieur Nimy Nayidika Ngimbi ;
- Ordonner l'exécution exécutoire nonobstant tout recours en raison du titre de propriété de ma requérante, à savoir : le certificat d'enregistrement vol. AMA 104 Folio 145 du onze juin 2010 ;
- S'entendre dire que le certificat d'enregistrement Vol AMA 104 folio 145 demeure du onze juin 2010 le seul titre valable couvrant respectivement la parcelle 15959 sus-localisée ;
- Frais et dépens comme de droit ;

Et pour que les assignés n'en ignorent,

Pour le premier :

Etant à :

Et y parlant à :

Je lui ai laissé copie de mon présent exploit.

Pour de deuxième :

Attendu qu'il n'a ni résidence, ni domicile connus en République Démocratique du Congo et à l'étranger, j'ai déposé la copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete et l'autre copie est expédiée sous pli fermé et à découvert, recommandé au Journal officiel ;

Dont acte	Coût	L'Huissier
Pour réception		

- 1.
- 2.

Notification de date d'audience RC : 26.662/26.820/26.859/27.003

L'an deux mille treize, le septième jour du mois de novembre ;

A la requête de :

Madame Mpembe Kashama Marie-Jeanne, résidant au n°41, avenue Inga, dans la Commune de Ngaba ;

Monsieur Wetshi Dihuka Michel, résidant au n°3, avenue Tumba, Commune de Lemba ;

Je soussigné, Famba Okutakasende, Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Kalamu ;

Ai donné notification de date d'audience à :

Monsieur Elonga Molangi Aimé, ayant ni domicile, ni résidence connus dans ou dehors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, siégeant en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis au croisement des avenues Force et Sossa dans la Commune de Kasa-Vubu, à son audience publique du 7 février 2014 à 9 heures du matin ;

Pour :

Entendre statuer sur les mérites de la cause inscrite sous RC 26.662/26.820/26.859/27.003 devant le Tribunal de Kinshasa ;

Et pour qu'il n'en ignore, étant donné qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo, j'ai déposé la copie de mon présent exploit à l'entrée principale du Tribunal de Kinshasa et en ai envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte	Coût
L'Huissier	

Assignation et tierce opposition

RC 27.019

L'an deux mille treize, le onzième jour du mois de novembre ;

A la requête de la Société privée à responsabilité limitée de la première rue, Sprl, en liquidation, ayant son siège social à Kinshasa, dans l'immeuble Bandundu sis Avenue du Port n° 3, dans la Commune de la Gombe, Immatriculée au Nouveau Registre de Commerce de Kinshasa sous le n° KG/1.183/M ici représentée par Monsieur Molendo Sakombi, son liquidateur ;

Je soussigné, Boloko Valentine, Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Ai donné assignation en tierce-opposition à :

Monsieur Ungiala Mwaka Justin n'ayant pas d'adresse connue ni en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete siégeant en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis au Quartier Tomba n° 7, dans la Commune de Matete dans l'enceinte de l'ex-Magasin Témoin, à son audience publique du 18 août 2014 dès 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que la requérante est propriétaire de la parcelle sise Avenue Masono 12, Quartier Funa, dans la Commune de Limete n° 1.130 du plan cadastral de la Commune de Limete couverte par le certificat d'enregistrement d'une concession ordinaire vol AMA 80 folio 125 du 22 novembre 2007 ;

Que cette parcelle lui a été cédée à titre d'apport par la société Jules Van Lancker (JVL) ;

Attendu que contre toute entente, Monsieur Ungiala Mpiku a assigné en déguerpissement la société Jules Van Lancker et en annulation de son certificat d'enregistrement qui avait été déjà annulé par le Conservateur des Titres Immobiliers du Mont-Amba, sous le RC 23442 devant le Tribunal de Grande Instance de Matete ;

Que par son jugement sous RC 23442 du 12 février 2010, le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du demandeur Ungiala Mpiku et par défaut à l'égard de la JVL a reçu l'action du demandeur mais l'a déclarée non fondée ;

Que contre ce jugement, le demandeur n'a pas relevé appel ;

Attendu que sans froid aux yeux, Monsieur Ungiala Mwaka Justin, prétendument frère aîné de Monsieur Ungiala Mpiku, fit donner assignation en tierce opposition à la société Jules Van Lancker sous le RC

23989 en date du 27 mars 2010 pour comparaître à l'audience publique du 30 mars 2010 devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Attendu que le demandeur qui a agi au nom de son frère demande au Tribunal de recevoir son action et la déclarer fondée ;

Qu'en conséquence, infirmer le jugement sous RC 23442 dans toutes ses dispositions et ordonner au Conservateur des Titres Immobiliers qui n'avait pas été assigné d'établir un certificat d'enregistrement au nom de Ungiala Mpiku et d'ordonner le déguerpissement de la JVL et de tous ceux qui habitent la parcelle querellée de son chef après avoir annulé son certificat d'enregistrement ;

Attendu que la requérante estime que ce jugement lui cause gravement préjudice et a formé la présente tierce-opposition ;

Attendu que la tierce-opposition introduite par Monsieur Ungiala Mwaka Justin viole les dispositions de l'article 80 du Code de procédure civile dans la mesure où il n'a subi aucun préjudice et que son petit frère qu'il représente était partie au procès ;

Attendu que la parcelle querellée est occupée actuellement par la succession Kapend Muland et ses complices et non par la société JVL qui l'avait cédée à titre d'apport à la requérante ;

Que l'action de l'assignée est mal dirigée et n'a pas un fondement juridique ;

Que néanmoins, devant la menace réelle et sérieuse qui pèse sur ma requérante qui risque de se voir dépossédée de son immeuble et déguerpie, la requérante n'a d'autres choix que de saisir la Tribunal de céans pour, au préalable et dès la première audience, obtenir la suspension à exécution du jugement rendu sous RC 23989 par le Tribunal de céans et obtenir l'irrecevabilité de l'action pour défaut de qualité dans le chef du tiers demandeur et obtenir son annulation pure et simple mais aussi que l'assigné soit condamné aux dommages et intérêts pour tous préjudices subis évalués forfaitairement à l'équivalent en Francs Congolais de 1.000.000 dollars américains ;

A ces causes ;

Sous toutes réserves ;

Le Tribunal ;

S'entendre dire la présente action recevable et amplement fondée ;

En conséquence et à titre conservatoire dès l'audience d'introduction, s'entendre ordonner la suspension d'exécuter le jugement sous RC 23989 en date du 31 mai 2010 par le Tribunal de céans, ce sur pied de l'article 84 du Code de procédure civile.

Statuant quant au fond, dire l'action originaire irrecevable pour défaut de qualité dans le chef du demandeur ou tout au moins non fondée et ordonner

l'annulation du jugement entrepris dans toutes ses dispositions ; condamner l'assigné à payer l'équivalent en Francs Congolais de 1.000.000 \$US à titre des dommages et intérêts pour tous les préjudices subis ;

- Mettre la masse des frais à charge de l'assigné ;
- Et pour que l'assigné n'en ignore, celui-ci n'ayant pas d'adresse connue ni en République Démocratique du Congo ni à l'étranger, le cabinet de son Conseil où il a élu domicile n'ayant jamais existé au lieu indiqué, et que la commune de la ville de Mons en Belgique n'a aucune avenue qui s'appelle Allée de Melez et que Monsieur Ungiala Mwaka Justin n'a jamais été enregistré dans la liste de la population de Mons, j'ai, huissier susnommé affiché une copie de l'exploit devant la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Matete et déposé une copie au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour publication.

Dont acte Coût L'Huissier

Assignment en contestation de la paternité RC 7949/II

L'an deux mille treize, le onzième jour du mois de novembre ;

A la requête de :

Monsieur Teganyi Halibwi Ntawijira Anicet, résidant à Bukavu, Commune d'Ibanda, au n°45, Avenue Boulevard du Lac, Ville de Bukavu, Province du Sud-Kivu ;

Je soussigné, Mutabazi Mutunzi, Huissier de résidence à Kinshasa/Ngaliema ;

Ai donné assignation à :

1. Madame Furaha M'bilali Zonie (actuellement se faisant appeler Amissa Kiza Madeleine), résidant au n°3 de l'avenue Makelele, quartier Mama Yemo, Commune de Ngaliema ;
2. Kahasha Kulimushi Yves, né en 1982, résidant actuellement au Sud Soudan ;
3. Kahasha Muguma Serge, né en 1983, résidant actuellement au Canada ;
4. Kahasha Iranga Grâce, née en 1985, résidant dans la Commune de Ngaliema, avenue n°11, quartier GB ;
5. Kahasha Ntwali Eric, né en 1987, résidant actuellement en Belgique ;
6. Kahasha Chisiki Roland, né en 1992, résidant actuellement en Belgique ;
7. Kahasha Mujijima Nicole, née en 1995, résidant au n°3 de l'avenue Makelele, quartier Mama Yemo, Commune de Ngaliema ;

Kahasha Asha Ornella, née en 1998, résidant au n°3 de l'avenue Makelele, quartier Mama Yemo, Commune de Ngaliema

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix Kinshasa/Ngaliema, siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques, situé entre la Maison Communale de Ngaliema et la Poste de Ngaliema à son audience publique du 28 février 2014 à partir de 9 heures du matin.

Pour :

Attendu que mon requérant était marié à la première assignée du 25 août 1973 jusqu'en 2009, année où est intervenu leur divorce ;

Que pendant cette période de mariage, plusieurs enfants sont nés parmi lesquels les deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième assignés ;

Que ces assignés, à l'exception de la première assignée, portent le nom et se considèrent comme étant enfants de Monsieur Kahasha ka Nashi Nicolas qui, en réalité est le mari de la cousine du requérant, nommée Chiruzza N'simire Jeanne, et donc le beau-père du requérant ;

Que par les dates de naissance des deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième assignés, il ressort en toute évidence qu'ils sont tous nés pendant la période du mariage du requérant avec la première assignée qui est leur mère ;

Attendu que la Loi n°87-010 du 1er août 1987, portant Code de la famille, en son article 602 dispose ainsi :

« Nonobstant toute convention contraire, l'enfant né pendant le mariage ou dans les trois cents jours après la dissolution du mariage a pour père le mari de sa mère. »

Attendu qu'il ressort de l'esprit des dispositions de l'article 603 de ladite loi que même si l'acte de naissance indique qu'un autre homme est le père de l'enfant, l'acte de naissance doit simplement en pareil cas être rectifié ;

Qu'ainsi, en applications des dispositions légales, il est demandé que tous les assignés, à l'exception de la première assignée, soient déclarés chacun enfant de mon requérant ;

A ces causes ;

- Et tous autres à faire valoir en cours d'instance ;
- Sous toutes réserves généralement quelconques, et dénégalation formelle de tous faits non expressément reconnus et contestation de leur pertinence ;

Plaise à votre Tribunal :

- Dire recevable et fondée la présente action ;

- Déclarer tous les assignés à l'exception de la première assignée comme étant enfants de mon requérant ;

- En conséquence, ordonner la rectification de leurs actes de naissance respectifs ;

Frais et dépens à charge des assignés ;

Et ce sera justice ;

Et pour que les assignés n'en prétextent ignorance ;

Je leur ai,

Pour la première assignée :

Etant :

Y parlant à :

Pour le deuxième assigné :

Une copie de mon présent exploit a été affichée à l'entrée principale du Tribunal et une autre, envoyée au Journal officiel pour publication ;

Pour le troisième assigné

Une copie de mon présent exploit a été affichée à l'entrée principale du Tribunal et une autre, envoyée au Journal officiel pour publication ;

Pour la quatrième assignée :

Etant :

Y parlant à :

Pour le cinquième assigné :

Une copie de mon présent exploit a été affichée à l'entrée principale du Tribunal et une autre, envoyée au Journal officiel pour publication ;

Pour le sixième assigné :

Une copie de mon présent exploit a été affichée à l'entrée principale du Tribunal et une autre, envoyée au Journal officiel pour publication ;

Pour la septième assignée :

Etant :

Y parlant à :

Pour la huitième assignée :

Etant :

Y parlant à :

Laissé mon présent exploit.

Dont acte Coût L'Huissier

Réception

Assignment à domicile inconnu
RC.9707/II Tripaix/Gombe

L'an deux mille treize, le douzième jour du mois de novembre ;

A la requête de Monsieur Lucien Kaleka Tshimanga, résidant sur 5^e rue n° 1, Quartier industriel dans la Commune de Limete ;

Je soussigné, Nkoy Esiyo, Huissier près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné assignation à :

Madame Wetshi Nyande dont le domicile ou la résidence est inconnue tant en République Démocratique du Congo qu'en étranger;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences situé sur l'avenue de la mission à côté du Quartier général de Police judiciaire des Parquets dans la Commune de la Gombe à son audience publique du 19 février 2014 à 9h00' du matin;

Pour:

Attendu qu'en date du 13 juillet 2006, mon requérant avait contracté mariage avec l'assignée sous le régime de la communauté universelle des biens;

Que ledit mariage a été célébré et enregistré à la Commune de Limete dans le Volume II Folio 728 du 13 juillet 2006 au 728 dont leur dernière résidence conjugale était à la Gombe au sein de l'immeuble virunga ;

Attendu que de cette union sont nés trois enfants ci-après:

1. Glorianna Kaja Kajinga wa Kaleka
2. Sabrina Kaseka Sampu Wakaleka,
3. Johanna Kayiba Tshimanga wa Kaleka, tous mineurs d'âge;

Qu'arrivés en Afrique du Sud, l'assignée s'est livrée à la prostitution sans précédente jusqu'à commettre l'adultère à caractère injurieux en s'accouplant avec Monsieur Mwenze, leur bailleur habitant avec eux dans un même immeuble;

Attendu qu'étant devenu obstacle de ses relations, l'assignée utilisera tous les moyens de nature à attenter à la vie de mon requérant notamment par la remise de sa photo aux combattants afin que ceux-ci lui subissent le sort réservé aux proches du pouvoir en place;

Que depuis l'an 2011 que ces faits se sont passés jusqu'à l'introduction de cette action, les deux époux vivent dans un état de séparation de fait;

Attendu de ce qui précède, que la continuation du mariage et la sauvegarde du ménage sont devenus pratiquement impossibles, qu'en conséquence, qu'il

plaise au Tribunal de céans de prononcer la dissolution de leur union par le divorce aux torts de l'assignée;

Que pour plus grand avantage de leurs enfants précités que le Tribunal de céans puisse confier au requérant leur garde.

A ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques:

Plaise au tribunal de :

- Dire recevable et entièrement fondée la présente action;
- Prononcer le divorce aux torts exclusifs de l'assignée;
- Prononcer la dissolution du régime matrimonial;
- Accorder à mon requérant la garde des 3 enfants précités;
- Ordonner l'application de l'article 21 CPC;
- Mettre les frais d'instance à charge de l'assignée;

Etant donné que l'assignée n'a ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte

Coût

Huissier

Assignment à domicile inconnu
R.C. 19.652/TGI/N'djili

L'an deux mille treize, le quatorzième jour du mois de novembre ;

A la requête de Madame Kitenge Alomba Emma, résidant au n°55, du Quartier Kwenge II, dans la Commune de Matete, à Kinshasa et ayant pour Conseil Maître Ndomba Belebele Samuel, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, établi au 10^e étage, Appartement IOF du Building Flamboyant à Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné, Stanis Mbuyamba, Huissier de résidence à Kinshasa/N'djili ;

Ai donné assignation à domicile inconnu à :

1. Nzuzi Mitashi ;
2. Oyadize Ikumu ;
3. La Succession Solomogo Mungawu, prise en la personne de sa liquidatrice Solomogo Kandamba.

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili, siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis place Sainte Thérèse en face de l'Immeuble Sirop, dans la Commune de N'djili, à son

dience publique du 17 février 2014 dès 09 heures du matin ;

Pour :

Avoir vendu les parcelles portant les anciens numéros II J et 12 J actuellement 18 et 20 de l'avenue Bandundu, Quartier Ngampanyi dans le plan cadastral de la Commune de Kimbanseke, à Kinshasa, appartenant à la requérante depuis le 06 février 1983.

A ces causes :

Sous toutes réserves généralement quelconques :

Sans aucune reconnaissance préjudiciable.

Plaise au tribunal :

- S'entendre dire recevable et totalement fondée la présente action ;
- S'entendre dire nulles et nuls effets toutes les ventes intervenues respectivement entre les assignés sur les parcelles, portant les numéros 18 et 20 de l'avenue Bandundu, Quartier Ngampanyi dans la Commune de Kimbanseke ;
- S'entendre ordonner le déguerpissement du 5^e et 6^e assigné et toutes les personnes qui habiteraient de leurs chefs ;
- S'entendre condamner les assignés solidairement à la restitution de tous les matériaux de construction déposés par ma requérante, à défaut leur contre-valeurs évalués à ce jour à une somme de 4.165 USD ;
- S'entendre condamner chacun des assignés au paiement d'une somme de l'ordre de 60.000 \$US, équivalent en Francs congolais à titre des dommages et intérêts pour tous les préjudices confondus ;
- S'entendre dire le jugement à intervenir exécutoire sur minutes nonobstant tout recours et sans cautionnement quant au déguerpissement.

Frais comme de droit.

Et pour que les assignés n'en ignorent, attendu qu'ils ont ni domiciles, ni résidences connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte :

Coût : ...FC

Huissier

Assignation en tierce opposition à bref délai à domicile inconnu

R.C. : 21901

L'an deux mille treize, le dix-huitième jour du mois de novembre ;

A la requête de la Régie de Distribution d'Eau de la République Démocratique du Congo, REGIDESO en sigle, Sarl, jadis créée par Ordonnance-loi n° 66-460 du 25 août 1966 publiée au Moniteur congolais n°4 du 15 février 1967, pages 107 à 110, immatriculée au Nouveau Registre de Commerce de Kinshasa/Gombe sous le numéro 55.737 dont les statuts en tant que Sarl ont été publiés au Journal officiel n° spécial du 29 décembre 2010, agissant par Monsieur Jacques Mukalayi Mwema, son Administrateur-délégué – en vertu notamment de l'article 35, alinéa 5 de ses statuts tels que modifiés par son Assemblée générale extraordinaire du 10 août 2012 - , nommé à cette fonction par Ordonnance n° 08/004 du 12 février 2008 portant nomination des membres des Conseils d'administration des Entreprises publiques, Ordonnance publiée au Journal officiel n° 3 du 1^{er} février 2008, ayant son siège à Kinshasa, Boulevard du 30 Juin, numéros 59-63 dans la Commune de la Gombe et pour Conseils Maîtres Saturnin Ntamirira, Chantal Metena et Cédric Lilongo, Avocats au Barreau de Kinshasa/Gombe et y résidant au Galerie Albert, 1^{er} étage, Appartement n°1, Boulevard du 30 Juin à Kinshasa/Gombe.

Je soussigné, Rober Mulenda, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili ;

Ai donné assignation :

1. à l'Eglise Apostolique de Saint John Marange ayant eu son siège à Kinshasa, Quartier I, Place des Eucalyptus « n° 4009 du plan cadastral, Commune de N'djili » mais actuellement sans siège connu ni en République Démocratique du Congo ni en dehors.
2. au Conservateur des Titres immobiliers de la Tshangu dont les bureaux sont situés au Quartier I, à côté de l'Eglise Révérend KIM à Kinshasa/N'djili.

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili y siégeant en matière civile au premier degré au Palais de Justice sise place Sainte Thérèse (ex. Magasins-témoins) à Kinshasa/N'djili à son audience du 25 novembre 2013 dès 9 heures du matin ;

Pour, par les motifs ci-après et tous autres à faire valoir ou même à suppléer en cours d'instance.

Attendu que le Tribunal de céans a, en date du 06 juin 2013, sous RC 21.665, rendu un curieux jugement reconnaissant un droit de concession à la première assignée sur une prétendue parcelle cadastrée sous le numéro 4009 du plan de la Commune de N'djili et ce suivant contrat NAT/09867 du 21 décembre 1998 et ordonnant au second assigné de renouveler ce fameux contrat ;

Attendu qu'en réalité, la soi-disant parcelle n° 4009 n'existe pas, ce numéro ayant été superposé sur la parcelle n° 1541 d'une superficie de 8 ha 02 ares 42 ca 48% créée par Arrêté n° 1.440/0099 du 22 juillet 1989 et mise à la disposition de ma requérante par la lettre du Commissaire d'Etat aux Affaires Foncières, Environnement et Conservation de la Nature n° 1330/CCE/AFECN/89 du 25 juillet 1989 avec autorisation de bâtir un mur de clôture délivrée par le Commissaire d'Etat à l'Urbanisme et à l'Habitat en 1990 ;

Attendu que le contrat NAT/09867 du 21 décembre 1998 qui aurait été renouvelé en date du 18 octobre 2006 sous le numéro 53621 était, ab ovo, nul et de nul effet dès lors qu'il portait effectivement sur une portion d'un hectare se trouvant sur la parcelle n° 1541 attribuée pour un usage d'utilité publique à ma requérante ;

Qu'en effet, aux termes de l'article 4 du bail-type entre la République et les tiers, « il est expressément convenu entre parties que le présent contrat est conclu sous la condition résolutoire expresse que la parcelle louée est entièrement libre, à la date de la signature des présentes, de tous autres actes généralement quelconques constituant quelque acte qui puisse être reconnu juridiquement valable et qui grèveraient ladite parcelle louée (ajoutant même) que si cette condition ne se trouve pas remplie, le présent contrat sera déclaré nul et de nul effet » ;

Attendu que l'attribution de cette parcelle à ma requérante par l'Etat congolais n'a jamais été rétractée et qu'au contraire l'Etat-proprétaire et concédant ne reconnaît que ma requérante comme seule et unique concessionnaire-attributaire de la parcelle querellée tout en fustigeant d'ailleurs le caractère faux à tous égards du contrat détenu par la première assignée (numéro cadastral superposé, faux numéro contrat de renouvellement n° 53.621 du 18 octobre 2006 car inexistant) ;

Attendu que dans une précipitation qui n'honore point une « Eglise portant le nom d'un « Saint », la première assignée s'active, nonobstant interdiction administrative, à ériger des constructions sur le site croyant, à tort, pouvoir mettre ma requérante devant le fait accompli ;

Que ces travaux devront être suspendus, par un avant-faire droit, à la première audience, ma requérante sollicitant, également, sur pied de l'article 84 du CPC, la suspension pure et simple du jugement a quo ;

Attendu que ce jugement doit être suspendu car rendu en outre par une composition irrégulière, le tribunal ayant siégé à juge unique aux audiences des 18 mai (plaidoiries) et 13/011-03 promulguée en date du 11 avril 2013, portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, entrée en vigueur à la même date du 11 avril 2013 et publiée au Journal officiel n° spécial du 04 mai 2013 en ce qu'il

(article) prescrit que « le Tribunal de Grande Instance, siège au nombre de trois juges » ;

Qu'en sus, ce jugement qui a ignoré la loi ci-avant citée alors en vigueur semble cependant s'être fondé sur « le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires » (sic !), du 31 mars 1982 déjà abrogé !

Attendu que le comportement de la première assignée porte préjudice à ma requérante, préjudice provisoirement évalué à \$US 10.000.000 (équivalent en Francs congolais) ;

Que par ailleurs, le tribunal ordonnera au second assigné d'annuler tout acte entre les mains de quelque tiers que ce soit, plus spécialement tout contrat détenu par la première défenderesse sur toute l'étendue de la parcelle n° 1541 du plan cadastral de la Commune de N'djili, concession attribuée par l'Etat congolais à ma requérante pour usage d'utilité publique ;

Attendu que ma requérante n'a pas été partie au jugement RC 21.655 et qu'il y a lieu de le rétracter en ce qu'il lui porte préjudice.

A ces causes :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Les assignés :

- Entendre ordonner, à l'audience introductive, avant-faire droit, la suspension par la première défenderesse de tous travaux sur la parcelle querellée et la suspension pure et simple du jugement attaqué ;
- Entendre dire recevable et fondée la présente action en tierce opposition ;
- Entendre rétracter le jugement entrepris en toutes ses dispositions et dire nul le contrat détenu par la première assignée, nullité dont le second assigné sera condamné à prendre acte ;
- Entendre dire que la parcelle n° 4009 n'existe pas car superposé sur celle n° 1541, concession de ma requérante ;
- Entendre le tribunal condamner la première défenderesse aux dommages-intérêts provisoirement évalués à 10.000.000 \$US en réparation de tous préjudices ;
- Entendre dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tous recours ;
- S'entendre condamner aux frais et dépens de l'instance ;

Et pour qu'ils n'en ignorent, je leur ai laissé copie de mon présent exploit aux vœux de la loi.

Pour la première assignée, sur base de l'ordonnance abrégative de délai n°2127, étant donné qu'elle n'a plus de siège connu en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, j'ai affiché une copie de la présente à la porte principale du tribunal et en ai envoyé un extrait pour publication au Journal officiel, et j'ai laissé copie, requête et ordonnance.

Pour le Conservateur,

Etant à son bureau :

Et y parlant à :

Dont acte Coût :FC L'Huissier

Notification d'appel et assignation

RCA 29 444

L'an deux mille treize, le trente et unième jour du mois d'octobre ;

A la requête de Monsieur le Greffier principal près Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe

Je soussigné, Mvutula- Khasa, Greffier/Huissier de résidence à Kinshasa, près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné notification d'appel et assignation à :

1. Monsieur Justin Nabindi n'ayant ni domicile, ni résidence connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;
2. Madame Bokulu Mbasani Micheline, n'ayant ni domicile, ni résidence connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

L'appel interjeté par Madame Ndulu Kasongo Fifi, suivant la déclaration faite au Greffe de la Cour de céans contre le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, en date du 24 avril 2012 sous le RC 26.123 ;

Et à la même requête, ai donné assignation d'avoir à comparaître par devant la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile au second degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de Justice, Place de l'indépendance, en face du Ministère des Affaires Etrangères, à son audience du 12 février 2014 à 09 heures du matin ;

Pour :

Sous réserves généralement quelconques ;

Sans préjudices à tous autres droits ou actions ;

S'entendre dire que le jugement appelé porte griefs à l'appelant ;

S'entendre condamner aux frais et dépens ; Et pour que les notifiés n'en prétextent ignorance ;

Je leur ai,

Pour le 1^{er} et 2^e assignés :

Attendu qu'ils n'ont ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai fait afficher copie de mon exploit à la porte principale de la Cour de céans et envoyé une autre copie au Journal Officiel pour insertion et publication.

Dont acte Coût L'Huissier

Notification d'appel incident et assignation à domicile inconnu

RCA 30.503

L'an deux mille treize, le vingt-cinquième jour du mois d'octobre ;

A la requête de Monsieur Samy Israël, résidant sur l'avenue l'Orrée 7, 1050 Bruxelles, ayant élu domicile au cabinet de Maître Amadi Awazi et Mukonde Radjabu, situé au n°3 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa.

Je soussigné, Malumba Mawete, Huissier près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

Monsieur Allal dit Clément Raymond Ghali, n'ayant ni domicile, ni résidence dans ou hors la République Démocratique du Congo.

L'appel interjeté par Maître Amadi Awazi, Avocat à Kinshasa, porteur d'une procuration spéciale suivant déclaration faite et actée au greffe de la Cour de céans contre le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe en date du 16 octobre 2013 sous le RC. 107.983 entre parties et en la même requête, ai donné assignation d'avoir à comparaître par devant la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, au local ordinaire de ses audiences sis Palais de Justice, Place de l'Indépendance, à son audience publique du 05 février 2014 à 09 heures du matin ;

Pour:

- S'entendre statuer sur les mérites dudit appel;
- Et pour que les notifiés n'en prétextent ignorance, étant donné qu'il n'ont ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de la Cour de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte Coût
L'Huissier

Assignation en tierce opposition et en suspension d'exécution de l'arrêt R.C.A. 7.844 de la Cour d'Appel de Kinshasa-Matete

R.C.A. 8857/CA-Matete

L'an deux mille treize, le trentième jour du mois d'octobre ;

A la requête de :

1. Madame Mbanzulu Bawatila, résidant à Kinshasa au n°18, avenue Ndanu, Quartier Motel Fikin dans la Commune de Limete;

2. Monsieur Longamba Okitasombo Louis, résidant à Kinshasa au n° 20, avenue Ndanu, Quartier Motel Fikin dans la Commune de Limete ;
3. Belawaku Matiaba, résidant à Kinshasa au n°18, avenue Ndanu, Quartier Motel Fikin dans la Commune de Limete ;

Je soussigné, Gérard Mbongo, Huissier de Justice près la Cour d'Appel de Kinshasa- Matete ;

Ai donné assignation à :

1. Monsieur Bula Lokwa Christian, résidant à Kinshasa au n° 586, avenue des Eléphants, Quartier Résidentiel dans la Commune de Limete ;
2. Monsieur Bula Meko Sébastien, résidant à Kinshasa au n° 47, avenue Kimbongo dans la Commune de Bumbu ;
3. Madame Kizodisa Yulia Marie, résidant à Kinshasa au n° 7/E, avenue Utexco, Camp Utex dans la Commune de Kintambo ;
4. Monsieur Belawaku Wakondua Zola, résidant à Kinshasa au n° 18, avenue Ndanu, Quartier Motel Fikin dans la Commune de Limete ;
5. Madame Koho Olenga Sarah, résidant à Kinshasa au n°, avenue Malila 46, Quartier Motel Fikin dans la Commune de Limete ;
6. Monsieur le Conservateur des titres immobilier de Mont-Amba, ayant ses bureaux à la 5^e rue Limete.

D'avoir à comparaître par devant la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete, y siégeant en matière civile au deuxième degré au local ordinaire de ses audiences publiques au Palais de Justice sis 4^e rue dans la Commune de Limete à Kinshasa, à son audience publique du 20 février 2013 dès 9 heures du matin;

Pour :

En date du 12 décembre 2012, la Cour d'Appel de Kinshasa-Matete a rendu l'Arrêt sous R.C.A 7.844 dont le dispositif:

C'est pourquo.

La Cour d'Appel de Kinshasa/Matete, section judiciaire;

Statuant publiquement et par arrêt réputé contradictoire à l'égard de l'intimé Bula Meko Sébastien mais contradictoirement à l'égard des autres parties;

Entendu le Ministère public en son avis;

Reçoit en la forme les appels principal et incident;

Dit partiellement fondé l'appel principal de sieur Bula Lokwa Christian;

Annule par conséquent le jugement attaqué en ce qui concerne la condamnation de ce dernier aux impenses;

Dit que les intimés Belawaku Wakondua, Kizodisa Yulia et Koho Olenga sont des constructeurs de mauvaise foi;

Dit non fondé l'appel sur incident de la Dame Koho Olenga Sarah;

Confirme le Jugement attaqué dans ses autres dispositifs

Cet arrêt a gravement préjudicié aux intérêts de mes requérants à leur qualité de copropriétaires des parcelles numéros 16.440 et 16.441 du plan cadastral de la Commune de Limete en vertu de leurs deux certificats d'enregistrement Vol. AMA 67, Folio 39 du 28 avril 2006 et Vol. AMA 72, Folio 103 du 26 octobre 2006 établis en leurs noms.

Il y a lieu que la Cour statue à nouveau et rétablisse mes requérants dans leur droit, les confirmer comme uniques titulaires de droit de jouissance des parcelles portant numéros 16.440 et 16.441 du plan cadastral de la Commune de Limete.

En substance, le terrain vide qui portait jadis le n° 7060 du plan cadastral de la Commune de Limete, aujourd'hui morcelé en deux, et portant actuellement les numéros cadastraux 16.440 et 16.441 de la Commune de Limete sises au n° 20 et 20 bis, avenue Ndanu, Quartier Motel Fikin, Commune de Limete fût la propriété exclusive de Monsieur Kalala Chimbidi sur base du contrat de location n° 73.429 du 21 janvier 1984 dûment signé avec la République Démocratique du Congo. Sur ce contrat de location, Monsieur Kalala Chimbidi fut identifié sous SD.CC n°CA 784 772/142.

Cette propriété fut vendue et cédée à Monsieur Bula Lokwa suivant le contrat de cession de bail du 04 mai 1988 passé devant le Conservateur des titres immobiliers de Mont-Amba.

Monsieur Bula Lokwa, titulaire des droits de jouissance reconnu par l'Etat congolais vendra ladite parcelle à Madame et Monsieur Kizodisa Yulia Marie et Belawaku Wakondua Zola Antoine. Cependant, Madame Kizodisa Yulia Marie vendra à son tour à Madame Koho Olenga Sarah.

En effet, après avoir acheté à bonne et due forme les terrains vides numéros 16.440 et 16.441 du plan cadastral de la Commune de Limete issues du morcellement du terrain vide n° 7060 précité, mes requérants procéderont à la mise en valeur de leurs parcelles et ils obtiendront les certificats d'enregistrement Vol. AMA. 67, Folio 39 du 28 avril 2006 et Vol. AMA 72, Folio 103 du 26 octobre 2006 établis conformément à la Loi dite foncière. A ce jour, ces certificats d'enregistrement sont devenus inattaquables.

Curieusement, 15 ans après, le premier assigné sans titre ni droit, va se permettre de saisir les instances judiciaires pour obtenir la destruction des titres de propriété de mes requérants.

Il est très étonnant qu'un juge pénal décide en dépit de la prescription constatée par lui, ce qui suit:

"... Dit établie en fait comme en droit l'infraction d'usage de faux mise à charge du prévenu" Bula Meko Sébastien l'en acquitte pour prescription de l'action publique;"

Dit par contre celle d'usage de faux mise à charge des prévenus Belawaku Wakoundua Antoine et Kizodisa Yulia Marie non établie en fait comme en droit; " Les en acquitte et les renvoie de fins des poursuites sans frais;

" Ordonne la destruction du contrat de cession de bail du 4 mai 1988 et des actes de vente " du 12 et 17 septembre 1998 ;

" Se déclare incompétent pour statuer sur les intérêts de la partie civile; ..."

Ce jugement rendu dans ces circonstances criantes, a permis au premier assigné qui n'est ni propriétaire des terrains vides achetés par mes requérants ni propriétaires des immeubles y érigés par ces derniers de saisir le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa-Matete sous R.C. 24.490 en vue d'obtenir le déguerpissement de mes requérants et pourtant, l'esprit et la lettre de ce jugement pénal susmentionné le citant tout comme les cités, personne n'a été déclaré titulaire des droits de jouissance sur les fonds querellés.

Ainsi, disant mal le droit, le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa-Matete ordonna sous R.C. 24.490 :

- « Ordonne l'annulation de titres subséquents, à savoir le certificat d'enregistrement n° Vol. certificat d'enregistrement Vol. AMA 72, Folio 103 du 26 octobre 2006 et Vol. AMA 67, Folio 39 du 28 avril 2006 ayant appartenu respectivement au 2^e défendeur Belawaku Wakoundua Antoine et à la 4^e défenderesse Koho Olena Sarah.
- Ordonne au Conservateur des titres immobiliers du Mont-Amba de réunir les deux parcelles morcelées en une seule et d'établir le certificat d'enregistrement au profit du demandeur Bula Lokwa Christian en sa qualité du propriétaire originaire constatée par le contrat de location de terre n°81.159 du 09 août 1988 renouvelé par celui NA 16478 du 09 octobre 1996 couvrant la parcelle n° cadastral 7060 de l'avenue Ndanu n°20, Quartier Motel Fikin, dans la Commune de Limete ;

Ordonne le déguerpissement des lieux souscrits des 2^e et 4^e défendeurs ainsi que de tous ceux qui y habitent de leur chef... ».

Mécontent de cette décision, Monsieur Bula Lokwa interjeta l'appel devant la Cour de céans sous R.C.A. 7.844 qui du reste va rendre une décision scandaleuse dont le dispositif ci-haut indiqué.

Le comportement du premier et deuxième assignés cause un préjudice énorme à mes requérants dès lors qu'ils étaient injustement déguerpis de leurs parcelles

sans qu'ils ne soient appelés ni représentés dans la cause sous R.C.A. 7.844 devant la Cour de céans dans le but de s'approprier frauduleusement les parcelles querellées;

Les préjudices subis par chacun d'entre eux sont provisoirement évalués à l'équivalent en Francs congolais de la somme de 100.000 US\$ (dollars américains cent mille) à titre des dommages-intérêts;

En attendant l'issue de cette procédure, et avant d'aborder le fond de cette affaire, les requérants sollicitent de la Cour de céans, conformément à l'article 84 du Code de procédure civile par un avant dire droit, la suspension de l'exécution de cet arrêt qui d'ailleurs continue à ce jour en remettant chacune des parties au préstine état en ce qui concerne leur réinstallation et d'ordonner plus tard sa rétractation pure et simple, étant donné que cet arrêt leur fait grief par le fait que Monsieur Bula Lokwa Christian qui a interjeté appel sous R.C.A. 7.844 n'avait pas qualité ni droit de soutenir son action devant la Cour de céans.

Par ces motifs,

Sous toutes réserves,

Plaise au Tribunal de céans de :

- S'entendre dire recevable et amplement fondée la présente action;
- En conséquence,
- S'entendre prendre des mesures conservatoires à la première audience en vue de suspendre l'exécution de l'arrêt sous R.C.A. 7.844 rendu en date du 12 décembre 2012 par le Tribunal de céans uniquement en ce qui concerne la réinstallation de mes requérants;
- S'entendre constater que le premier assigné n'a aucun droit à devenir propriétaire sur les deux parcelles querellées;
- S'entendre confirmer mes requérants comme uniques titulaires des droits de jouissance sur les parcelles de terre portant les numéros 16.440 et 16.441 du plan cadastral de la Commune de Limete ;
- S'entendre condamner les 1^{er} et 2^e assignés au paiement de l'équivalent en Francs congolais de la somme de 100.000 \$ USD à titre de dommages-intérêts pour chacun de mes requérants pour tous les préjudices confondus;
- S'entendre dire exécutoire, sur minute et sans caution l'arrêt à intervenir quant à la réinstallation de mes requérants en application de l'article 21 du Code de procédure civile;
- La présente action vaut opposition à toute mutation jusqu'à sa fin;
- Frais comme de droit;

Et, pour qu'il n'en ignore, attendu que l'assigné n'a ni domicile ni résidence en République Démocratique du Congo ni à l'étranger, j'ai affiché une copie de l'exploit à

la porte centrale de la Cour de céans et, j'ai envoyé un extrait dudit exploit au Journal officiel.

Dont acte	Coût	Huissier
-----------	------	----------

Notification d'appel et assignation

RCA 30526

L'an deux mille treize, le premier jour du mois de novembre ;

A la requête de :

La Société Union Africaine de Commerce, UAC Sprl en sigle, immatriculée sous le numéro NRC 33.927, Kinshasa, Id. Nat. 01-93-k27511N dont le siège social est situé au coin des avenues de la Nation et de l'Equateur, dans la Commune de la Gombe, à Kinshasa, agissant par Monsieur Shukla Kamlesh Narayandas, son gérant statutaire, ayant pour conseils, Maîtres Lukombe Nghenda, Avocat près la Cour Suprême de Justice, Lwamba Katansi, Lugunda Lubamba, Cishugi Ruziraboba, Nyembo Hastuke, Kolongele Eberande, Kabwa Kabwe, bia Buetusiwa et Kayumba Munganga tous avocats au Barreau de Kinshasa/Gombe, y demeurant au n° 4 de l'avenue Mongala, Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Je soussigné, Mbala Futi, Huissier/Greffier de justice près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné notification à :

1. Monsieur Lutumba Guylain, n'ayant actuellement aucune adresse connue ;
2. Banque Internationale pour l'Afrique au Congo, en sigle BIAC, dont le siège social est sis au n° 8 du Boulevard du 30 juin dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;
3. Banque Internationale de Crédit, en sigle BIC, dont le siège social est sis sur avenue de l'Equateur Commune de la Gombe à Kinshasa ;
4. Ecobank, dont le siège est sis au n° 47, avenue Ngongo Lutete dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;
5. Banque Commerciale du Congo, en sigle BCDC, dont le siège social est sis Boulevard du 30 juin dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;
6. Rawbank, dont le siège social est sis Boulevard du 30 juin dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;
7. Standard Bank, dont le siège est sis Mongala dans la Commune de la Gombe ;

De l'appel interjeté par la Société Union Africaine de Commerce, UAC Sprl en date du 30 octobre 2013, ayant donné procuration spéciale à Maître Kayumba Munganga contre la décision rendue par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe en date du 16

octobre 2013, sous RC 108427 et du même contexte assignation à comparaître par devant la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile au second degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de Justice, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, à son audience de ce 12 février 2014 dès 9 heures précises.

Pour :

S'entendre statuer sur les mérites de la cause inscrite sous le RCA 30526 pendante devant la Cour de céans.

Et, pour que les notifiés n'en prétextent l'ignorance, je leur ai ;

Pour le premier :

N'ayant ni domicile ni résidence connues, affiché une copie de l'exploit à la porte de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe et envoyé un extrait pour publication au Journal Officiel.

Pour les autres : laissé copie de mon présent exploit ;

La deuxième :

Etant à :

Et y parlant à :

La troisième :

Etant à :

Et y parlant à :

La quatrième :

Etant à :

Et y parlant à :

La cinquième :

Etant à :

Et y parlant à :

La sixième :

Etant à :

Et y parlant à :

La septième :

Etant à :

Et y parlant à :

Dont acte Coût

L'Huissier

Assignation

R.C.A.6288

L'an deux mille treize, le trente et unième jour du mois d'octobre ;

A la requête de Monsieur Senzi Kinongi Yala, domicilié au n° 37, avenue Luila II, Quartier Masanga-Mbila, Commune de Mont-Ngafula à Kinshasa, ayant pour conseil Maître Augustin Yangongo-Ngioba

Mutumba, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe, résidant sur avenue Lokele n° 557 concession Sapa, Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Je soussigné, Martin R. Ipondo Boleilanga, Greffier à la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete et y résidant ;

Ai donné assignation à :

Monsieur Kipulu Ami Kipulu, actuellement sans domicile ;

D'avoir à comparaître devant la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete, siégeant au second degré, en matières civile et commerciale au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de Justice, 4^e rue résidentiel dans la Commune de Limete, à son audience publique du 13 février 2014 à 9 heures du matin ;

Pour :

Entendre statuer sur les mérites des requêtes en défense à exécuter du jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete sous R.C. 15.769 du 28 septembre 2007, condamnant le sieur Kipulu Ami Kipulu ;

Et pour que l'assigné n'en ignore ;

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de la Cour d'Appel de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel, pour insertion.

Dont acte

Coût : FC non compris les frais de publication

L'Huissier

Notification date d'audience RCA 5221

L'an deux mille treize, le douzième jour du mois de novembre ;

A la requête de Monsieur Musey Nina Matthieu, résidant à Kinshasa au n° 46 de l'avenue Sankuru, Quartier Agricole, Commune de Limete ;

Je soussigné, Iyono Leka, Huissier ou Greffier de résidence à Kinshasa ;

Ai donné notification à :

- 1) Monsieur Kithari Mangafu Théo, sans domicile connu à l'intérieur tout comme à l'extérieur de la République Démocratique du Congo ;
- 2) Monsieur Massikini Saa Michel, sans domicile connu à l'intérieur tout comme à l'extérieur de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete, siégeant en matière civile au second degré au local ordinaire de ses audiences publiques, sis

Palais de Justice, Petit Boulevard 4^e rue, Quartier Résidentiel, commune de Limete, à son audience publique du 13 février 2014 dès 9 heures du matin ;

Pour :

Entendre statuer sur les mérites de l'affaire inscrite sous le RCA 5221 pendant devant la Cour de céans à l'audience publique du 13 février 2014 ;

Y présenter ses moyens et entendre le jugement à intervenir

Et pour que les assignés n'en ignorent, je leur ai :

- 1) N'ayant aucune adresse connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché la présente à la grande porte de la Cour de céans et envoyé une copie au Journal officiel de la République pour publication, cfr Art. 7 alinéa 2 du CPC ;
- 2) N'ayant aucune adresse connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché la présente à la grande porte de la Cour de céans et envoyé une copie au Journal officiel de la République pour publication, cfr Art. 7 alinéa 2 du CPC.

Laissé copie de mon présent exploit ;

Dont acte Coût L'Huissier

Assignation en indemnisation obligatoire RCE 3141

L'an deux mille treize, le premier jour du mois de novembre ;

A la requête de Monsieur Louis-Léonce Chirimwami Muderhwa, résidant sur avenue Mbanza-Ngungu n° 3037, dans la Commune de Ngaliema, à Kinshasa et ayant élu domicile aux fins des présentes au cabinet de ses conseils, sis Cabinet Muderhwa situé au 4^e étage, aile Ouest de l'immeuble Gécamines (ex-Sozacom) dans la Commune de la Gombe ;

Ayant pour conseils Maîtres Crispin Chirhagarhula Mparanyi, Roger Mpande Nsele, Edgar Nkinzo Mihigo, Yves L. Mugaruka Rabi, Avocats au Barreau de Kinshasa et Mireille Mohila Mwalindomba, Avocate au Barreau de Matadi et résidant tous au Cabinet Muderhwa situé au 4^e étage aile Ouest de l'immeuble Gécamines (ex-Sozacom) dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Menakunetu Elisée, Huissier de résidence à Kinshasa et y demeurant près le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné assignation à :

- La société Hera Bora Airways devenue Fly Congo Sarl, dont le siège est sise avenue Kabambare, dans la Commune de Barumbu, à Kinshasa ;

- A la société d'Assurance Alexander Forbes, société de droit sud-africain, n'ayant pas de siège social connu en République Démocratique du Congo, mais ayant son siège social, sis Alexander Forbes Place, 90 Rivonia Road, Sandton 2196, PO Box 781692, Sandton 2146, Co Reg. n° 1969/018487/07 Authorised Financial Services Provider. FSB/FSP Licence n° 9299, en République sud-africaine ;

D'avoir à comparaître le 18 février 2014 à 9 heures du matin, devant le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe, sise avenue Mbuji-Mayi n° 03, dans la Commune de la Gombe, au lieu ordinaire de ses audiences publiques pour les motifs ci-après :

Pour :

Attendu qu'en date du 08 juillet 2011, le requérant avait conclu un contrat de transport aérien avec la société Hewa Bora Airways devenue Fly Congo Sarl au terme duquel cette dernière avait l'obligation de le transporter de Kinshasa à Goma, Chef-lieu de la Province du Nord-Kivu ;

Qu'à cette même date, le requérant prendra place à bord de l'aéronef Boeing 727-100 immatriculé 9Q-COP que la société Hewa Bora Airways devenue Fly Congo Sarl exploitait régulièrement à usage commercial pour passagers ;

Que cet aéronef n'arrivera jamais à destination et s'écrasera aux abords de l'aéroport international de Kisangani ;

Attendu qu'ayant miraculeusement survécu à cette tragédie, le requérant se verra obligé d'aller poursuivre en urgence des soins en République sud-africaine et ce, durant plusieurs mois soit du 14 juillet 2011 au 16 octobre 2011 avec l'insistante recommandation d'effectuer un contrôle médical régulièrement et dont le premier intervenait six mois après les diverses interventions chirurgicales qu'il avait subies ;

Attendu qu'à son retour des soins en urgence en République sud-africaine, le requérant saisit le transporteur aérien Hewa Bora Airways devenue Fly Congo Sarl pour s'enquérir des dispositions, par lui prises au regard de sa responsabilité engagée ;

Attendu qu'il est de notoriété publique, au regard des dispositions pertinentes de différentes lois et conventions internationales en matière d'aviation civile en vigueur en République Démocratique du Congo que « le transporteur est responsable du dommage survenu en cas de mort, de blessure ou de toute autre lésion corporelle subie par un voyageur lorsque l'accident qui a causé le dommage s'est produit à bord de l'aéronef ou au cours de toutes opérations d'embarquement ou de débarquement » ;

Attendu que s'agissant de cet accident d'avion du 08 juillet 2011, plusieurs rapports d'enquête avaient été

rendus publics faisant notamment le bilan humain, technique et matériel de cette catastrophe ;

Qu'à la suite de ce crash d'avion du fait de Hewa Bora Airways devenue Fly Congo Sarl, le requérant a perdu l'ensemble des biens, matériels et espèces ;

Que ce dommage matériel subi par le requérant doit être réparé par le transporteur aérien Hewa Bora Airways devenue Fly Congo Sarl ;

Attendu en outre que le requérant a subi des dommages corporels dont les soins appropriés commandaient une évacuation d'urgence à Johannesburg en République sud-africaine ;

Attendu que par ces dommages corporels, le requérant a connu une incapacité totale temporaire pendant une longue période de près de quatorze mois, au cours de laquelle il a été totalement incapable de travailler, comme Avocat, sa profession habituelle qu'il exerce depuis février 1991 et a par conséquent connu une perte de revenus, évidente, que la société Hewa Bora Airways devenue Fly Congo Sarl doit humblement accepté de réparer ;

Attendu que le requérant continue à connaître par ailleurs, dans sa vie quotidienne des douleurs et beaucoup d'autres types de malaises et inconforts consécutifs aux diverses lésions subies lors de crash, et que le transporteur se doit de réparer ;

Que, voilà pourquoi, et devant ce silence, le requérant dut initier la sommation judiciaire en paiement de la somme forfaitaire équivalente en monnaie nationale à 1.200.000 \$US (un million deux cents mille dollars américains) au titre de réparation globale et entière ainsi qu'au titre d'indemnisation pour tous les dommages subis, exploit de sommation dont la signification fit instrumentée le 20 janvier 2012 ;

Attendu que le transporteur aérien Hewa Bora Airways devenue Fly Congo Sarl donna son consentement au principe d'indemnisation explicitée par sa déclaration apposée au bas de l'exploit de sommation en ces termes « l'avion Hewa Bora Airways étant assuré, il appartient au passager de se présenter devant l'Avocat de l'assureur pour les formalités d'indemnisation » ;

Attendu qu'en exécution de cette promesse d'indemnisation, le requérant prit contact avec l'Avocat de l'assureur indiqué pour arrêter les formalités d'indemnisation ;

Qu'après communication des pièces exigées par le consortium des assureurs du transporteur aérien Hewa Bora Airways devenue Fly Congo Sarl, le requérant se fit notifier la décision des assureurs par courrier n° 1744/CAB/CAA/mms/20120820 en ces termes : « je vous informe qu'au regard de la police d'assurance souscrite par Hewa Bora Airways en couverture de l'avion dont le crash s'est produit en date du 08 juillet 2011, le cas de votre client (le requérant) Monsieur

Louis-Léonce Chirimwami Muderhwa ne rentre pas dans les prévisions d'indemnisation » ;

Que le requérant se réfère au transporteur aérien Hewa Bora Airways devenue Fly Congo Sarl et au Ministère des Transporteurs et Voies de Communication à qui il notifia la position des assureurs qui est en flagrante contradiction avec sa promesse reconnue et clairement exprimée à l'occasion de la signification de l'exploit de sommation judiciaire en paiement ;

Attendu que pour sa part, le Ministre des Transports et Voies de Communication dut interpellier le transporteur aérien Hewa Bora Airways devenue Fly Congo Sarl et l'invita à une séance dite de rapprochement des vues au Cabinet du Ministre en date du 31 janvier 2013 avec le requérant ;

Attendu qu'au cours de cette séance de rapprochement des vues le transporteur Hewa Bora Airways devenue Fly Congo Sarl marqua son accord « de ne procéder qu'au seul remboursement des factures médicales, moyennant présentation des pièces y relatives » ;

Attendu que le requérant dut adresser au transporteur Hewa Bora Airways devenue Fly Congo Sarl le courrier n° 012/MBL/SA/ENM/13 en date du 31 janvier 2013 pour lui communiquer les 254 différentes pièces renseignant la nature des dépenses médicales urgentes qu'il avait effectuées dont copie fut envoyée au Ministre des Transports et Voies de Communications ;

Attendu que le requérant rappelle que la responsabilité du transporteur Hewa Bora Airways devenue Fly Congo Sarl induit, implique et exige la réparation de l'ensemble des dommages subis ;

Attendu que les dommages survenus ont été directs, immédiats et personnels sur le requérant pour lesquels ce dernier exige une réparation globale et totale ;

Attendu que la législation en vigueur en République Démocratique du Congo régissant l'aviation civile rend obligatoire l'assurance des aéronefs, du transport des personnes et des marchandises ;

Attendu que le transporteur aérien Hewa Bora Airways devenue Fly Congo Sarl qui a été notifiée de la position de ses assureurs excluant le demandeur de toute possibilité, de toute prétention et de tout droit à la réparation n'a jamais contredit, ni corrigé cette décision qui est une grave violation de la loi et des conventions internationales à laquelle la République Démocratique du Congo a adhérees ;

Attendu que la convention de Rome relative aux dommages causés à des tiers à la surface par un aéronef en vol pose clairement le principe de la réparation obligatoire par le transporteur aérien, Hewa Bora Airways devenue Fly Congo Sarl ;

Attendu que, par ailleurs, le même transporteur Hewa Bora Airways devenue Fly Congo Sarl avait pourtant conclu une assurance avec le deuxième

défendeur depuis le 05 juin 2011 jusqu'au 05 juin 2012 couvrant les passagers contre les risques d'accident pour cet aéronef en vol ;

Que contre cet accord, un certificat d'assurance avait été régulièrement délivré au premier défendeur ;

Attendu que les deux défendeurs sont solidairement responsables dans la réparation globale et totale des dommages subis par le demandeur ;

Attendu que le même transporteur aérien Hewa Bora Airways devenue Fly Congo Sarl avait en plus souscrit une police d'assurance couvrant l'aéronef Boeing 727 immatriculé 9Q-COP possédant 118 sièges pour passagers pour une somme de 14.000.000 \$US (quatorze millions de dollars américains) pour une période d'une année prenant cours du 05 juin 2011 au 05 juin 2012 ;

Attendu que le silence observé à la fois par le transporteur aérien, le premier défendeur et l'assureur Alexander Forbes, le deuxième défendeur constitue plus qu'une indifférence à l'égard du sinistre survenu, mieux, des manœuvres tendant à échapper au paiement de cette indemnisation ;

Attendu que la promesse reconnue et écrite au bas de l'exploit de sommation judiciaire en paiement par le transporteur aérien Hewa Bora Airways devenue Fly Congo Sarl a conféré à la créance du requérant un caractère de certitude, de liquidité et d'exigibilité pour laquelle il exige paiement ;

Attendu que contre toute attente et dans ces circonstances on ne peut plus particulières, la société de transport aérien procède à des successives mutations et réformes tant de l'actionnariat que de la raison sociale partant de Hewa Bora Airways devenant ensuite Fly CAA, pour être momentanément Fly Congo/CAA et actuellement Fly Congo Sarl ;

Attendu que ces mutations et réformes du transporteur aérien Hewa Bora Airways devenue Fly Congo Sarl, ses opérations d'achats et rachats d'actions, sa promesse verbale et unilatérale de rembourser que les soins médicaux et son refus exprès de procéder à une réparation globale et totale de tout le préjudice subi et prouvé mettent en péril la créance certaine, liquide et exigible du requérant Louis-Léonce Chirimwami Muderhwa ;

A ces causes,

Les assignées,

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

- Les entendre déclarer recevable et fondée la présente citation ;
- Les entendre condamner au paiement solidairement ou, en l'un à défaut de l'autre à mon requérant de la somme de 1.200.000 \$US au titre d'indemnisation ; toute cette somme étant augmentée des intérêts fixés à huit pour cent l'an

depuis l'assignation jusqu'au parfait paiement volontaire ou forcé ;

En conséquence,

- Les entendre déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision nonobstant tous recours et sans cautionnement ;
- Les entendre condamner aux frais et aux dépens ;

Et pour que les assignées n'en ignorent,

Je leur ai remis copie de mon présent exploit ;

Pour la première assignée :

Etant à :

Et y parlant à :

Pour la deuxième assignée :

Attendu que la deuxième assignée n'ayant pas d'adresse connue en République Démocratique du Congo mais ayant son siège social à l'étranger, en vertu de l'article 7 alinéa 1^{er} du Code de procédure civile qui stipule que « Si le défendeur n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo, mais a un autre domicile ou une autre résidence connus, une copie de l'exploit lui est affichée à la porte principale du tribunal où la demande est portée, une autre copie est immédiatement expédiée à son domicile ou à cette résidence, sous pli fermé mais à découvert à la poste » ;

Etant à :

Et y parlant à :

Pour réception	Coût	Huissier

Signification du jugement par extrait RCE 3098/RH 818

L'an deux mille treize, le cinquième jour du mois de novembre ;

A la requête de Monsieur le Greffier divisionnaire du Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné, Muzidi Zili, Huissier de résidence à Kinshasa ;

Ai donné signification à :

- Madame Mayamba Nzeza, résidant sur avenue Suisse n° 16, Quartier UPN, dans la Commune de Ngaliema, actuellement sans domicile dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

L'extrait du jugement RCE 3098 rendu contradictoirement à l'égard de toutes les parties par le Tribunal de Commerce/Gombe en date du 14 octobre 2013 dont voici les dispositifs :

Par ces motifs,

Le tribunal :

Vu la Loi portant organisation et fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu l'AUPSRVE en son article 270 ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu la Loi portant exécution, organisation des Tribunaux de Commerce statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de toutes les parties ;

Le Ministère public entendu ses avis :

- Dit recevables, mais non fondés tous moyens de fond et de forme avancés par les défendeurs Komba Makengo et Madame Mayamba Nzeza pour les motifs ci-haut évoqués ;
- Déclare en outre la fin de non procéder des interventions volontaires de Monsieur Kunzaka Nzeza et consorts pour non consignation des frais ;
- Dit par contre recevable et fondée l'action de la BIC ;
- Confirme l'adjudication ci-avant reprise ;
- Refixe à cet effet au 30 novembre 2013 la date d'adjudication à 9 heures et au lieu initialement prévu ;
- Dit le jugement exécutoire nonobstant tout recours ;
- Met les frais d'instance à charge des défendeurs Komba Makengo et de tous les intervenants volontaires Mayamba et consorts ;

Et enfin qu'elle n'en ignore, et étant que la signifiée, Madame Mayamba Nzeza dont le domicile était jadis au n° 16 de l'avenue Suisse, Quartier UPN dans la Commune de Ngaliema est actuellement sans domicile dans ou hors le territoire de la République Démocratique du Congo ;

J'ai affiché copie de l'extrait du jugement RCE 3098 en la porte principale du Tribunal de Commerce/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte	Coût
L'Huissier	_____

Assignation à domicile inconnu RCE 3296

L'an deux mille treize, le cinquième jour du mois de novembre ;

A la requête de :

La Rawbank, Société par actions à responsabilité limitée, inscrite au nouveau Registre de commerce de Kinshasa sous le numéro 52.579, dont le siège social est située à Kinshasa, 3487, Boulevard du 30 juin, dans la

Commune de la Gombe, agissant par Monsieur Thierry Taeymans, Administrateur-délégué, de résidence à Kinshasa, suivant délibération du Conseil d'administration du 10 mars 2012, ayant pour conseils Maîtres Martin Tshialu Dibondo, Martin Batakakutana Nyengele, Joseph Kalombo Kanku, Gerson Mbumba Mubiayi, Alex Kabongo Beya et Laurianne Kamuanya Mukanya, Avocats aux Barreaux de Kinshasa/Gombe et Matete dont le Cabinet est situé à Kinshasa, croisement des avenues Bandundu et Gécamines n° 2, dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Menakunsu Elysée, Huissier de Justice près le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné assignation à :

Monsieur Ikaka Mopulunga Bienvenu, propriétaire des établissements Bigadrap-Group ayant résidé à Kinshasa au numéro 32 de l'avenue Belladone dans la Commune de Kalamu, actuellement sans domicile ni adresse connus tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe, siégeant au premier degré en matière commerciale, au local ordinaire de ses audiences publiques, situé au Palais de Justice, sis au numéro 3, avenue Mbuji-Mayi en face de Surcouf dans la Commune de la Gombe, à l'audience publique du 18 février 2014 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que durant la période allant du 20 septembre 2011 au 20 février de la même année, l'assigné utilisa sa carte bancaire Mastercard numéro « 5124522441113688 » sur son compte « 00012054001 » ;

Que le décompte de la créance de ma requérante sur l'assigné au 21 mai l'an en cours donnait 6.099,99\$ en principal et 2.315,06\$ d'agios, soit 8.415,05\$;

Qu'au 08 octobre 2013, la situation dans les livres de ma requérante est de 10.799,73\$ dont 7299,99\$ principal et 3.499,74\$ d'agios ;

Que malgré tous les rappels et mises en demeure de ma requérante pour obtenir remboursement de cette créance certaine, liquide et exigible, l'assigné fait sourde oreille ;

Que c'est, raison pour laquelle ma requérante a ouvert la présente pour entendre le Tribunal de céans condamner l'assigné, non seulement au paiement de la somme de 10.799,73\$ principal et d'agios compris sans préjudice des intérêts et frais accessoires conformément aux clauses contractuelles, mais également au paiement de l'équivalent en Francs Congolais de 50.000\$ à titre de dommages et intérêts pour réparation des préjudices subis ;

A ces causes ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

L'assigné :

Entendre dire recevable et amplement fondée la présente action ;

S'entendre condamner au paiement à titre de la somme de 7.299,99\$ et 3.499,74\$ d'agios soit au total de 10.799,73\$;

S'entendre condamner au paiement des dommages et intérêts de l'équivalent en Francs Congolais de 50.000\$ pour les préjudices subis ;

S'entendre condamner aux frais et dépens de l'instance ;

Et pour qu'il n'en prétexte l'ignorance ;

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, une copie de mon présent exploit est affichée à la porte principale du Tribunal de céans et une autre est envoyée au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour publication.

Dont acte	Coût	L'Huissier

Signification commandement

R.H. 097 R.C.E 433

L'an deux mille onze, le quinzième jour du mois de février ;

A la requête de Muamba Kalala Denis, résidant sur avenue Tshimutombo au n° 10 dans la Commune de Kanshi dans la Ville de Mbuji-Mayi, Province du Kasai Oriental ;

Je soussigné, Emman Kapila, Huissier assermenté près le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Matete et y résidant ;

Ai signifié à la Cimenterie de Lubilanji « Cilubi » Sprl, dont le siège social est situé sur la 13^e rue, Quartier Industriel n° 80-81 dans la Commune de Limete à Kinshasa ;

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu contradictoirement entre parties par le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Matete y siégeant en matières commerciale et économique au premier degré sous RCE 433 en date du 07 février 2011 ;

La présente signification lui est faite pour information et direction à telles fins que de droit ;

Et dans le même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai, Huissier susnommé et soussigné, fait commandement à la partie signifiée d'avoir à payer entre les mains du requérant ou de moi, Huissier, porteur des pièces et ayant qualité pour recevoir les sommes suivantes :

1) En principale, somme de...../...../...../...../...../.....

- 2) Les intérêts judiciaires à % l'an depuis le.....jusqu'au jour du paiement parfait
 - 3) Le montant des dépens taxés à la somme de 10.800,00 FC
 - 4) Le coût de l'expédition du jugement et sa copie, soit 24.300,00 FC
 - 5) Le coût du présent exploit, soit 3.000,00 FC
 - 6) Le droit proportionnel de 6 % 162.000,00 FC
 - 7) Dommages et intérêts 3.000 \$US
- Total 3.000 \$US + 195.600,00 FC

Le tout sans préjudice à tous autres droits dus et actions, avisant le signifié qu'à défaut par lui de satisfaire au présent commandement, il y sera contraint par toutes voies de droits ;

Et pour qu'il n'en prétexte ignorance, je lui ai remis copie de mon présent exploit et une copie de l'expédition signifiée ;

Etant au siège social constant que ce dernier est fictif, je me suis transporté à l'adresse de l'un des associés, en l'audience Monsieur Senga ;

Et y parlant à : sur avenue Ombali n° 50 dans la Commune de Limete Kingabwa ;

Etant à l'adresse indiquée, ne l'ayant pas trouvé ni parent et y parlant à Monsieur Christian Italesa, neveu à sa femme ainsi déclaré.

Reçoit l'acte et signe avec nous.

Dont acte Coût L'Huissier

JUGEMENT

R.H. 097 R.C.E 433

Tribunal de commerce de Kinshasa/Matete, y siégeant en matières commerciale et économique au premier degré a rendu le jugement suivant:

Audience publique du sept février deux mille onze ;

En cause

Monsieur Mwamba Kalala Denis résidant au n°10 de l'Avenue Tshiamutombo dans la Commune de Kanshi dans la Ville de Mbuji-Mayi, province du Kasai oriental;

Comparaissant par son Conseil Maître Mukendi Crispin, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete

Demandeur

Aux termes d'un exploit d'assignation en annulation des statuts de la société Cimenterie de Lubilanji Sprl de l'Huissier Emmanuel Kapila près le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Matete en date du 09 décembre 2010 fait au domicile de l'un des associés ;

La Cimenterie de Lubilanji «CILUBI» Sprl dont le siège social est situé sur la 13^e Rue, Quartier industriel n°80-81 dans la Commune de Limete à Kinshasa;

Comparaissant par son Conseil Maître Mampasi Avocat au barreau de Kinshasa/Matete.

Demanderesse

Aux fins dudit exploit ;

Par sa requête adressée à Monsieur le Président du Tribunal de Céans, Maître Mukendi Crispin sollicita l'autorisation d'assigner la Cimenterie de Lubilanji à bref délai pour l'audience publique du 13 décembre 2010;

Cette autorisation lui fut accordée par l'ordonnance n°128/CAB.PRES/TRICOM/MAT/2010 prise en date du 09 décembre 2010 par Monsieur le Président, du Tribunal de Commerce de Kinshasa/Matete ;

Par ledit exploit, le demandeur fit donner à la défenderesse assignation en annulation des statuts de la société Cimenterie de Lubilanji Sprl d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de céans à son audience publique du 13 décembre 2010 en ces termes:

Par ces motifs

- sous toutes généralement quelconques que de droit ;
 - sans reconnaissance préjudiciable aucune ;
 - sous dénégation de tous autres faits non expressément connus et contestation de leur pertinence ;
 - Plaise au tribunal :
 - de recevoir l'action et la dire fondée ;
 - en conséquence, annuler les statuts ou l'acte constitutif de la Cimenterie de Lubilanji « CILUBI » sprl ;
 - ordonner que le nom de mon requérant ne soit plus repris parmi les associés de l'assignée ;
 - dire que les engagements quelconques pris par l'assignée ne concerne en rien mon requérant ;
 - condamner l'assignée à la somme équivalent en FC de 1.000.000 \$ à titre des dommages-intérêts ;
 - dire exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution, le jugement à intervenir ;
- Condamner l'assignée aux frais et dépens de l'instance.

La cause étant inscrite sous le numéro RCE 433 du rôle des affaires commerciale et économique fut fixée et introduite à son audience publique du 13 décembre 2010 à 9 heures 30' du matin ;

A cette audience, à l'appel de la cause, le demandeur comparut par son conseil Maître Mukendi Crispin,

Avocat au barreau de Kinshasa/Matete, la défenderesse comparut également par son conseil,

Maître Benjamin Lisamba, Avocat au barreau de Kinshasa/Gombe sous réserve de la saisine du Tribunal ;

Sur ce, le Tribunal renvoya la cause contradictoirement à son audience publique du 03 janvier 2011 pour la communication des pièces et éventuellement plaidoirie ;

A cette audience du 03 janvier 2011, à l'appel de la cause, le demandeur comparut par son conseil, Maître Crispin Mukendi, Avocat au barreau de Kinshasa/Matete, la défenderesse comparut par son conseil, Maître Mampasi, Avocat au barreau de Kinshasa/Matete et l'intervenante volontaire la CEN comparut également par son conseil, Maître Sylvain Mbuyi, Avocat au barreau de Kinshasa/Matete et consigna sur le banc ;

De commun accord des parties, le Tribunal renvoya la cause à son audience publique du 10 janvier 2011 pour plaidoirie;

A cette audience, à l'appel de la cause, le demandeur comparut par son Conseil, Maître Mukendi Crispin, la défenderesse comparut par son conseil Maître Mampasi et l'intervenante volontaire comparut également par son conseil, Maître Sylvain Mbuyi, tous Avocats au barreau de Kinshasa/Matete, lesquels plaidèrent et promirent de déposer leurs notes de plaidoirie dans le délai légal.

Dispositifs de la note de plaidoirie déposée par Maître Crispin Mukendi Bukasa pour le demandeur

Par ces motifs

- Sous toutes généralement quelconques que de droit;
- Sans reconnaissance préjudiciable aucune;
- Sous dénégation de tous autres faits non expressément connus et contestation de leur pertinence;

Plaise au tribunal:

- De recevoir l'action et la dire fondée;
- En conséquence, annuler les statuts ou l'acte constitutif de la Cimenterie de Lubilanji « CILUBI » Sprl ;
- Ordonner que le nom de mon requérant ne soit plus repris parmi les associés de l'assignée;
- Dire que tous les engagements quelconques pris par l'assignée ne concerne en rien mon requérant;
- Condamner l'assignée à la somme équivalent en FC de 100.000\$ US à titre des dommages-intérêts;
- Dire exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution, le jugement à intervenir;
- Condamner l'assignée aux frais et dépens de l'instance.

Et ce sera justice.

Dispositifs de la note de plaidoirie déposée par Maître Mampasi Mapesi pour la défenderesse CILUBI

A ces causes :

- Sous toutes réserves généralement quelconques;

Plaise au Tribunal de :

- Dire la présente action recevable mais non fondée;
- Frais et dépens comme de droit;

Et ce sera justice.

Dispositifs de la note de plaidoirie déposée par Maître Sylvain Mbuyi pour l'intervenante volontaire la Compagnie d'Engineering et Négoce « CEN »

Par ces motifs

- Sous toutes généralement quelconques que de droit;
- Sans reconnaissance préjudiciable aucune;
- Sous dénégation de tous autres faits non expressément connus et contestation de leur pertinence
- Plaise au tribunal:
- Dire recevable la présente action;
- Principalement, annuler purement et simplement les statuts de la prétendue CILUBI ainsi que les actes y afférents;
- En conséquence, condamner Muee Kasenda et Ngoy Kabuya qui ont comparu à la chancellerie de services du Ministère de la Justice (auteurs desdits actes) ;
- Le condamner aux frais et dépens.

Et ce sera justice.

Le Ministère public représenté à cette audience par Monsieur Misenia, substitut du Procureur de la République, en son avis verbal émis sur le banc, demanda au Tribunal de faire droit à la requête du demandeur;

Sur ce, le Tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience de ce jour, 07 février 2011, prononça publiquement le jugement suivant :

Jugement

Par sa requête introductive d'instance du 09 décembre 2010, le demandeur Mwamba Kalala, résidant au n°10 de l'Avenue Tshiamutombo dans la Commune de Kantshi dans la Ville de Mbuji-Mayi, Province du Kasaï-oriental, ayant élu domicile au Cabinet de son Conseil, Maître Freddy Mutombo Mubabinge, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, situé au n°848 de l'Avenue Haut-Congo dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, saisit le Tribunal de céans pour obtenir par un jugement dit exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution l'annulation des statuts u l'acte constitutif, de la Cimenterie de Lubilanji «CILUBI» Sprl dont le siège social est situé sur la 13e Rue, Quartier industriel n°80-81 dans la Commune de Limete à Kinshasa; Ordonner que son nom ne soit plus repris parmi les

associés; dire que tous les engagements quelconques pris par la défenderesse la société de Lubilanji, CILUBI Sprl ne concernent en rien Monsieur Mwamba Kalala; la condamner à la somme équivalente en francs congolais de 1.000.000\$ US à titre des dommages-intérêts;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 10 janvier 2011 à laquelle la cause a été prise en délibéré, le demandeur Mwamba Kalala Denis a comparu par son conseil, Maître Mukendi, la défenderesse la société Cimenterie de Lubilanji « CILUBI » sprl comparu représentée par son conseil, Maître Mampasi, par contre l'intervenant volontaire la CEN a comparu représentée par son conseil, Maître Sylvain Mbuyi, tous Avocats au barreau de Kinshasa/Matete.

La procédure suivie est ainsi régulière;

Quant aux faits de la cause, il ressort des pièces et des conclusions versées au dossier par le demandeur qu'il était surpris de lire son nom indiqué au n°12 de la deuxième partie n°14 du Journal à la page 44 relative à la publication de l'acte constitutif de la défenderesse société Cimenterie de Lubilanji Sprl «CILUBI », et ce, en qualité d'associé lors qu'il n'a jamais été consulté en vue de la constitution de la défenderesse, pas plus qu'il n'a jamais émis son consentement quant à ce, ni personnellement ni par procuration;

A l'appui de ses prétentions, le demandeur a produit le Journal officiel du 15 juillet 2010 publiant l'acte constitutif de la défenderesse, les statuts, l'acte notarié et la lettre de protestation et indignation du 05 novembre 2010 de Monsieur Kalala Budimbwa. Président du conseil d'administration de la CEN:

C'est pourquoi le demandeur a initié l'action en annulation des statuts de la défenderesse «CILUBI» Sprl et au paiement des dommages-intérêts.

Prenant la parole, l'intervenant volontaire la Compagnie d'Engineering et Négoce, CEN en sigle a sollicité du Tribunal de déclarer son action recevable, principalement, annuler purement et simplement défenderesse CILUBI Sprl ainsi que les actes y afférents; En conséquence, condamner Muepe Kasenda et Ngoy Kabuya qui ont comparu à la chancellerie de services du Ministère de la Justice et au frais et dépens ;

Quant aux faits, il ressort des conclusions et pièces versées par l'intervenant volontaire que la Cimenterie de Lubilanji, « CILUBI » Sprl en sigle serait son projet. En vue de l'obtention d'une ligne de crédit, Monsieur Kalala Budibwa, gérant de la CEN intervenant volontaire, domicilié à Lubumbashi, à cette époque, demanderait à son conseiller Monsieur Mwepu, domicilié à Kinshasa d'initier la lettre au nom de la CEN auprès des gouvernants congolais. Aux termes de soubassement exigés par le Ministère des Finances, Monsieur Mwepu et Ngoy Kabuya, se seraient fait fabriquer les statuts au nom de la défenderesse et les ont notariés. Le siège social et le numéro d'identification au Registre de commerce de la CEN. Cette derrière a pu lire la

publication par le Journal officiel des statuts créant la défenderesse.

Cependant, ni Monsieur Kalala ni la CEN n'auraient (pas) donnés mandat à quiconque pour les représenter. Ils n'ont pas été consultés préalablement pour consentir.

Pour appuyer ses prétentions, l'intervenant volontaire a produit huit (8) à certificats d'exploitation de carrières permanente, lettre n°092/D.01/CAB.PRES/TRICOM/MAT/2010 du 08 décembre 2010 du Greffier divisionnaire du Tribunal de céans et la lettre du 05 novembre 2010 portant protestation et indignation.

Prenant sa défense, la Cimenterie de Lunbilanji « CILUBI » en sigle prétend avoir été constituée en date du 16 juin 2010 par les 12 associés dont 9 étaient absents et fort de leurs absences, ils ont été valablement représentés. En conséquence, la société a été régulièrement constituée.

Cette cause avait été prise en délibéré à l'audience publique du 10 janvier 2011. Au cours du délibéré,

Monsieur Ngoy Kabuya Dikateta M'miana, Administrateur Directeur gérant adjoint de la CILUBI sprl sollicite une demande de réouverture des débats pour intervention volontaire.

Il sied qu'il y a forclusion c'est-à-dire que Monsieur Ngoy Kabuya intervient en retard. Il fallait qu'il le fasse pendant que la cause était en cours ou avant que la cause soit prise en délibéré.

En conséquence sa demande de réouverture des débats pour intervention volontaire ne portera pas gain de cause.

Examinant les faits de la cause en droit. Il ressort de l'article 446.1 que la société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun, dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter.

A part l'apport et le partage des bénéfices la doctrine ajoute un autre élément qui intentionnel appelé l'affectio societatis.

Dans le cas d'espèce, la défenderesse Cimenterie de Lubilanji Sprl a été constituée en date du 16 juin 2010 par 12 associés dont 9 étaient absents et ceux qui ont signé P.O en lieu et place des absents n'avaient pas reçu un quelconque mandat, car il n'y a aucune preuve. Le statut a été publié au Journal officiel mais il n'y a aucune preuve de dépôt au greffe du Tribunal de céans. Il y a en outre l'absence de Nouveau Registre de commerce (N.R.C), absence de la souscription et de libération des parts sociales pour les associés, absence de consentement de quelques associés qui n'ont pas assisté à la constitution de la société enfin absence d'affectio societatis.

Au vu de cette position, la société a été irrégulièrement constituée. Parce que là dans la matière

est claire pour que la société existe. La défenderesse n'a pas le Nouveau Registre de commerce, acte de dépôt et le statut est irrégulier.

Au vu des pièces versées dans le dossier, le demandeur Mwamba Kalala et l'intervenant volontaire la Compagnie d'Engineering et Negoce « CEN » n'ont jamais manifesté la volonté d'intégrer la défenderesse et n'ont pas été signataires ni consultés pour la constitution de la défenderesse. Ils n'ont jamais donné leur consentement et

De ce qui précède, le Tribunal dira que les statuts constitués irrégulièrement sont nuls.

Par conséquent, le Tribunal annulera les statuts ou acte constitutif de la défenderesse Cimenterie de Lubilanji « CILUBI »; ordonnera que les noms du demandeur Mwamba Kalala Denis et de l'intervenant volontaire la Compagnie d'Engineering et Negoce, CEN en sigle représentée par Monsieur Kalala Budimbwa ne soient plus repris parmi les associés de la défenderesse et que tous les engagements quelques pris par la défenderesse ne les concernent en rien ; la condamner en application de l'article 258 CCLIII à la somme équivalent en Francs congolais de 3.000\$ US à titre de dommages-intérêts ; dira exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution, le jugement à intervenir article 21 CPC et la condamnera aux frais et dépens de l'instance.

Par ces motifs

Le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Matete ;

Statuant contradictoirement et publiquement à l'égard des parties;

Vu le Code de l'organisation et de compétence judiciaires;

Vu la Loi n°002/2001 du 03 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de commerce;

Vu le Code de procédure civile à son article 21 ;

Vu le Code civil livre III à son article 446.I ;

Oui, le Ministère public entendu à son avis verbal conforme;

Reçoit les actions mues par le demandeur Monsieur Mwamba Kalala Denis principale d'une part et (par) d'autre part en intervention volontaire par la Compagnie d'Engineering et Negoce « CEN » en sigle.

En conséquence;

Annule les statuts ou l'acte constitutif de la Cimenterie de Lubilanji « CILUBI » en sigle.

Dit que tous els engagements quelconques pris par la Cimenterie de Lubilanji «CILUBI» en sigle ne concernent en rien Monsieur Mwamba Kalala Denis et la CEN.

- Ordonner que les noms de Monsieur Mwamba Kalala Denis et la CEN représentée par Monsieur

Kalala Budibwa ne soient plus repris parmi les associés de la Cimenterie de Lubilanji

- la condamne à la somme équivalent en Francs congolais de 3.000\$ US à titre des dommages-intérêts;

Dit exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution le jugement à intervenir;

- Frais et dépens de l'instance sont mis à charge de la défenderesse.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Matete, siégeant en matières économique et commerciale à son audience publique du 07 février 2011 à laquelle ont siégé dans la chambre XII, Madame Mafolo Albertine, Président de chambre, Messieurs Kasula et Kabangu, juges Consulaire, en présence de Mateso Kamangu, Officier du Ministère public avec le concours de Monsieur Bolapa Papy, Greffier de siège.

Le Greffier les Juges consulaires Président

Bolapa Papy Sé/Kasula Mafolo Albertine,
Sé/Kabangu

Mandons et ordonnons à tous huissiers à ce requis de mettre le présent jugement à exécution.

Aux Procureurs généraux et de la République d'y tenir la main et à tous commandants et Officiers des FARDC d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis ;

En foi de quoi, le présent jugement a été signé et scellé du sceau du Tribunal de Commerce de Kinshasa/Matete;

- Il a été employé huit feuillets utilisés uniquement au recto et paraphé par Nous, Greffier divisionnaire;

Délivrée par nous, greffier divisionnaire de la juridiction de céans le 15 février 2011 contre paiement de :

1, Grosse	: 8.100,00FC
2. copie(S)	: 16.200,00FC
3. Frais et dépens	: 10.800, 00FC
4. Droit prop. de 6%	: 162.000,00FC
5. Signification	: 3.000, 00FC

Soit au total : 200.100 – 4500 = 195.600, 00FC

Délivrance en débet suiv ord, n° /D. / du / / de Monsieur, Madame le (la) President(e) de la juridiction.

Le greffier divisionnaire

Sylvain Mubenga Kalala

Chef de division

Assignment civile en déguerpissement au domicile inconnu

R.C.E. : 3290

L'an deux mille treize, le quatorzième jour du mois de novembre ;

A la requête de Monsieur Jean Stordiau, résidant au n° 128, Leuvestraat, 9320 Erembodegem, Belgique, lequel se constitue pour conseil, et déclare expressément élire domicile au cabinet de ses conseils, Maîtres Kabuya Mbaya Samuel, Mabondo Ngoyi Angèle, Cyamala Menda Dany, Kyet Mayele Marie, Kiambenga Benga Brigitte et Bassilua Makola, tous Avocats près la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete, dont l'étude est établie au 1^{er} étage, Appt 6, Résidence Inga (Réf. : Le Restaurant Surcouf ou Golobri), au croisement des avenues Colonel Lukusa & Mbuyi-Mayi, Tel 0999941021 – 0897974224, Email : kabuyasmvr@yahoo.fr, à Kinshasa/Gombe, en République Démocratique du Congo ;

Je soussigné, Menakuntu Elysée, Huissier de Justice de résidence au Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe et y résidant ;

Ai donné assignation à :

Madame Balikwisha Chaly (Propriétaire des Etablissements BCJ Business et immatriculé au NRC sous n° 54.125/Gombe), n'ayant ni résidence, ni domicile connus en République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître, le 18 février 2014 à neuf heures (9H00') du matin par devant le Tribunal de Commerce de Kinshasa /Gombe, siégeant au premier degré, en matière commerciale, au local ordinaire de ses audiences publiques, situé sur l'avenue Mbuyi-Mayi, au n° 3, plus précisément dans l'enceinte du Centre de la documentation du Ministère de la Justice, à Kinshasa/Gombe ;

Pour :

Attendu que mon requérant est porteur d'un mandat du 15 avril 2013 lui remis par Madame Anne Jeanne Sakina Mayani, concessionnaire de la parcelle, portant numéro cadastral 6708, située à la place Commerciale de Kintambo Magasin, dans la Commune de Ngaliema, Ville de Kinshasa pour gérer, déguerpier et administrer cette dernière ;

Attendu que ce mandat, étant la volonté de la concession, mérite le respect de tous et, surtout, de tous les locataires ou ceux qui occupent sa concession dans titre ni droit ;

Attendu que l'assignée conclut avec la concessionnaire Anne Jeanne Sakina Mayani à travers sa fille Madame Liliane Storbiau un contrat de location portant sur un local et, où elle installera depuis février 2003 jusqu'à ce jour ses Etablissements (BCJ Business), immatriculés au NRC sous n° 54.125/Gombe ;

Que cependant, en violation de la loi et du susdit contrat sans payer les loyers pendant plusieurs années (10 ans), l'assignée s'est permise, sans l'autorisation préalable de la concessionnaire ni d'aucun de mandataire, procédé à des modifications et morcellement du local de ladite concession, mais aussi et surtout qu'elle fait louer à des tiers ;

Attendu que pour faire fléchir la concessionnaire en s'abstenant de payer le loyer mensuel, l'assignée recherche effrénée des gains et la volonté manifeste de spolier la susdite concession, elle sortit ses griffes pour parler du soit disant de l'offre de vente, alors que la personne que le requérant représente n'a jamais donné aucun mandat ;

Qu'ayant été, à plusieurs reprises, invitée à libérer la parcelle occupée par elle et ceux de son chef, l'assignée refuse d'admettre les droits de ma requérante sur ladite parcelle en alléguant les moyens dilatoires à savoir une plus-value apporté au local ;

Attendu qu'à ce jour, l'assignée refuse toujours de payer son loyer convenu, et cela pendant plusieurs années ne fait douter de son intention à mettre un terme à son fameux contrat valable jusqu'en 2010, ni de la manifestation par elle de la mauvaise foi dans l'exécution desdits contrats, ainsi le requérant voudrait bien se prévaloir de cette turpitude pour solliciter du tribunal la résiliation du contrat de bail sus rappelé et le bénéfice des avantages qui découleraient d'une somme évaluée provisoirement l'équivalent en Francs congolais de 1.500.000 \$ USD (Un million cinq cent mille dollars américains) à titre des dommages-intérêts pour réparations des préjudices subis de 10 ans ;

Que le fait pour elle de refuser de quitter la parcelle avec tous ceux qui y habitent de son chef malgré plusieurs mises en demeure et sommations ont causé à mon requérant un préjudice incommensurable et qu'une réparation s'avère nécessaire conformément à l'article 258 du Code civil, Livre III ;

Que pour ce faire, votre décision de fond non seulement qu'elle sera assortie, de la clause d'exécution provisoire nonobstant tous recours en vertu de l'article 21 du Code de procédure civile en vertu du titre authentique et aussi également le tribunal ordonnera qu'à la première audience, les parties plaident sur les mesures provisoires tendant à obtenir le déguerpissement de l'assignée de sa concession susdite ainsi que de tous ceux qui occupent de son chef les lieux ;

A ces causes :

Et tous autres à suppléer, à valoir et/ou à développer en prosécution de la cause et sous réserve de majoration en cours d'instance par voie de conclusions ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal :

1. Dire la présente action recevable et fondée ;
2. D'ordonner qu'à la première audience, les parties plaident sur les mesures provisoires sollicitées de déguerpissement ;
3. D'ordonner la résolution du contrat de bail entre les deux parties et condamner au déguerpissement l'assignée ainsi que de tous ceux qui occupent les lieux querellés de son chef, avec exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant tous recours et sans caution ;
4. S'entendre l'assignée condamner à payer à mon requérant la somme équivalent en Francs congolais de 1.500.000,00 \$US, à titre des dommages et intérêts pour le préjudice causé ;
5. De dire l'assignée condamner aux frais et dépens d'instance ;

Et ferez justice.

Et pour que l'assignée n'en prétexte ignorance, l'assignée n'ayant ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger, j'ai conformément à l'article 7 du Code de procédure civile affiché une copie du présent à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé un extrait au Journal officiel pour publication.

Dont acte

L'Huissier

**Citation directe à domicile inconnu
RP 27.587/XIII**

L'an deux mille treize, le vingt-neuvième jour du mois d'octobre ;

A la requête de Madame Afia Nzuzi, domiciliée à Kinshasa, au n° 38 de l'avenue Lufira dans la Commune de Lemba, ayant pour Conseil Maîtres Paul A. Kessa Dosumbi, Alain Th. Nzau Mavambu Luendu, Guillaume Ndakaishe Basubi, Pompont Manzeku Lisebeni et Fuffin Lifio Tomenanya et Daddy Bangasabaye Demase, tous Avocats à la Cour d'Appel dont l'étude est située au local 4, aile Trans Tshikem Containers, au 1^{er} étage de l'immeuble Galerie du 30 juin (ex 24 novembre) au croisement des Avenues du Commerce et Plateau, dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Kiou Moussa Honoré, Greffier de près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete ;

Ai donné citation à :

1. Monsieur Xavier Adenasi Kayiba, domicilié au n° 22 de la 13^e Rue, Quartier des Marais dans la Commune de Matete à Kinshasa ;

2. Monsieur Claude Ilunga, ayant à ce jour ni domicile connu en République Démocratique du Congo ni en dehors de celle-ci ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete, au lieu habituel de ses audiences publiques, sis dans l'enceinte de l'ex-Magasin Témoin de Matete, au Quartier Tomba, dans la commune de Matete, le 28 janvier 2014 à 9 heures précises ;

Pour :

S'entendre condamner aux peines prévues par la loi avec arrestation immédiate et entendre ordonner la destruction du faux acte de vente passé entre les deux cités, du livret de logeur n° 006201 du 14 novembre 1993 au nom de Misenga Seda, de la fiche parcellaire et de l'attestation d'occupation parcellaire au nom de la précitée ainsi que de la fiche parcellaire au nom du sieur Xavier Adenasi Kayiba ;

Attendu que le droit d'occupation sur la parcelle sise Rue Ngombo n° 2, Quartier Mososo dans la Commune de Limete à Kinshasa relève de Madame Afia Nzuzi qui l'obtint par un acte de vente passé avec sieur Ngandu Ndompetelo en 1983 ;

Que la requérante a obtenu tous les titres qui couvrent cette parcelle régulièrement et détient l'acte de vente avec sieur Ngandu Ndompetelo, le livret de logeur, l'attestation de conformation du droit d'occupation, la fiche parcellaire ainsi que le contrat de location avec la République Démocratique du Congo ;

Attendu que, pour usurper du droit de la requérante sur la même parcelle, les cités ont fabriqué des faux documents pour prétendre que sieur Ngandu Ndompetelo avait vendu cette parcelle à une certaine Dame Misenga Senda dont le fils, sieur Claude Ilunga, l'aurait revendue à Xavier Adenasi Kayiba ;

Que tous les documents dont se prévalent les cités, datant approximativement de juin 2008, période non encore couverte par la prescription, sont des altérations de la vérité et donc de faux au sens des articles 124 et suivants du Code pénal congolais Livre III ;

Attendu que ces actes faux sont l'attestation d'occupation parcellaire, le livret de logeur, les fiches parcellaires dont la démonstration du caractère faux est donnée comme suit ;

Que la fiche parcellaire au nom de sieur Ngandu Ndompetelo fait état de ce que ce dernier a continué à payer ses taxes d'occupation jusqu'en 1981 ; que cette circonstance exclue que dame Misenga Senda ait acheté ladite parcelle en 1981 comme le prétendent les cités ;

Que dès lors, tout document qui se fonde sur la considération que dame Misenga Senda avait acheté la parcelle en cause est faux ; que chacun des documents confectionnés par les cités confirme par sa grossièreté son caractère faux ;

Que l'attestation d'occupation parcellaire au nom de dame Misenga Senda est établie par la division de l'Urbanisme alors que seule l'autorité communale peut la délivrer ; qu'une telle grossièreté ne laisse aucun doute sur la fausseté de ce document ;

Que la fiche parcellaire au nom de Misenga Senda qui est datée du 14 novembre 1983 mentionne qu'elle est faite sur base d'un livret de logeur qui est du 14 novembre 1993 ; que pourtant, c'est la base qui devrait être antérieure ; que dès lors, le Tribunal devra constater qu'aussi bien la fiche parcellaire que le livret de logeur sont faux ;

Attendu que le processus d'obtention des documents de la requérante n'a été teinté d'aucune irrégularité ni fraude, que le Tribunal pourra appeler comme témoin sieur Ngandu Ndompetelo pour confirmer la convention qu'il conclut avec la requérante ;

Qu'ainsi, est-il établi que tous les documents dressés par les deux cités ont été falsifiés pour spolier la parcelle de dame Afia Nzuzi ; qu'ils en ont fait usage depuis l'instruction pré-juridictionnelle de l'affaire au Parquet de Grande Instance de Kinshasa/Matete durant la période non encore couverte par la prescription, allant de juin à avril 2008, dans l'affaire instruite sous RMP 30.894/MKS, laquelle affaire fut enrôlée par la suite sous RP 23.488/XII au Tribunal de céans, et devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete sous RPA 1632 ;

Que ces usages de faux devant l'autorité judiciaire pour l'induire en erreur et obtenir d'elle la condamnation d'une innocente doivent être sanctionnés sévèrement ;

Attendu que le fait que les prévenus aient obtenu que leur victime soit poursuivie ne peut tenir la présente cause en échec ; que de toutes les façons, la cause dans laquelle la citation est poursuivie est encore pendante en cassation devant la Cour Suprême de Justice, en attente de la commission d'office d'un Avocat près cette haute Cour ;

Que l'instance devant cette haute cour de justice ne peut se terminer que par procédure régulière de sorte que révision pourra être faite à la suite de la présente instance ;

Attendu que dans l'entretemps, depuis novembre 2011, le premier cité Xavier Adenasi Kayiba entreprend de vendre ladite parcelle avec des commissionnaires au préjudice de la partie citante, fait constituant une tentative de stellionat ;

Attendu que cette longue procédure de recouvrement de ses droits ont coûté à la partie citante plus qu'elle ne dispose, préjudice qui peut être réparé par l'allocation des dommages-intérêts évalués provisoirement à trente cinq mille dollars américains (35.000,00 \$US) devant lui être alloué ;

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal :

- De dire la présente action publique ainsi que la constitution de la partie civile recevable et fondée ;
- De dire établie en fait comme en droit l'infraction de faux et d'usage de faux à charge des cités Xavier Adenasi Kayiba et Claude Ilunga ;
- De dire faux le livret de logeur, la fiche parcellaire et l'attestation d'occupation au nom de Misenga Senda ainsi que la fiche parcellaire au nom de Adenasi Kayiba et d'en ordonner la confiscation et la destruction ;
- De dire également établi en fait comme en droit la tentative de stellionat mis à charge de Xavier Adenasi Kayiba ;
- De condamner les cités Xavier Adenasi Kayiba et Claude Ilunga au maximum de peines prévues par la loi, soit cinq ans de prison ferme, avec arrestation immédiate ;
- Frais et dépens comme de droit ;

Et pour que les cités n'en prétextent ignorance, s'agissant du sieur Claude Ilunga qui n'a actuellement de domicile connue ni en République Démocratique du Congo ni en dehors de celle-ci, j'ai affiché copie de mon présent exploit à l'entrée principale du Tribunal de céans et envoyé une autre copie pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

Dont acte, L'Huissier,

Pour réception

Assignment à domicile inconnu RP 19914

L'an deux mille treize, le trentième jour du mois d'octobre ;

A la requête du Docteur Diembi Ngimbi, domicilié sur l'avenue des Titres fonciers n° 4121, Quartier Bon marché, dans la Commune de Barumbu ;

Je soussigné, Théophile Kabamba Kipeya, Huissier près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba ;

Ai donné citation directe à :

Monsieur Gracia Kavumbula, Conservateur des titres immobiliers, adresse inconnue ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Lemba, siégeant en matière répressive au 1^{er} degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, au Palais de Justice, sis ex-immeuble Magasin témoin, en face du centre de l'Alliance franco-congolaise dans la Commune de Lemba, à son audience publique du 12 février 2014 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que mon requérant est propriétaire de la parcelle située sur l'avenue parc Virunga (ex-Kusangila) n° 3 dans la Commune de Lemba ;

Que les deux derniers cités habitent la parcelle située sur la même avenue, derrière le n° 3 ;

Attendu qu'en 1969, Madame Nzumba Elisabeth, mère de Nseka et sœur de Dimengi, avait frauduleusement obtenu un livret de logeur établi par le bourgmestre de la Commune de Ngaba d'alors, Monsieur Willy Kizeza ;

Que ce livret de logeur établi par un bourgmestre qui n'avait pas compétence territoriale sur la Commune de Lemba, faisait des parcelles n° 3 et 4 de l'avenue Parc Virunga, une seule parcelle, soit la parcelle n° 28 ;

Que l'unification de deux parcelles sous le n° 28 est due au fait que, profitant de l'absence du requérant qui travaillait à Lubumbashi, Madame Nzumba avait induit en erreur le recenseur, lors de la cession de Quartier Kemi par la Commune de Mont-Ngafula, à la Commune de Lemba ;

Attendu que la dame Nzumba Sungu Elisabeth et Monsieur Sita, chef du Quartier Kemi furent poursuivis des chefs de faux et usage de faux à la suite de l'établissement du livret de logeur querellé ;

Attendu que par son jugement sous R.P 13.400/I du 12 juin 2000, le Tribunal de Paix de Lemba condamna Madame Nzumba Elisabeth pour faux et usage de faux à 4 mois SPP, assortie d'un sursis de 4 mois ;

Qu'en outre, ledit jugement ordonna la destruction du livret de logeur du 28 février 1996 ainsi que de la fiche parcellaire n° R1441/90/2/83 ;

Attendu que la condamnée, appelante, étant décédée en cours d'instance, le Tribunal de Grande Instance de Matete constata l'extinction de l'action publique par son jugement sous RPA 545 rendu le 20 mai 2004 ;

Que ce jugement fut, le 24 décembre 2004, signifié aux cités Nseka et Mengi qui n'intentèrent aucune action en reprise d'instance ;

Qu'en outre, un certificat de non pourvoi en cassation contre le jugement RPA 545, fut délivré par le Greffier en Chef de la Cour Suprême de Justice ;

Attendu qu'à la suite des décisions judiciaires sus évoquées, le Docteur Diembi fut rétabli dans ses droits de propriétaire de la parcelle n° 3 de l'avenue Parc Virunga ;

Attendu que contre toute attente, le requérant est surpris de recevoir des cités Nseka et Dimengi une assignation en déguerpissement de sa propre parcelle avenue Parc Virunga n° 3 ;

Attendu que le certificat d'enregistrement Vol. AMA 116 Folio 174 du 13 avril 2012 dont ils se prévalent n'est qu'un faux acte de faux ;

Qu'en effet, la conversion des titres ne pouvait se faire que sur la base du livret de logeur dont le Tribunal de Paix de Lemba avait ordonné la destruction par son jugement du 12 juin 2000 ;

Attendu, dès lors que le certificat d'enregistrement attaqué était établi sur base des données fausses, il échet d'en ordonner l'annulation et la destruction ;

Attendu que mon requérant a subi d'énormes préjudices du fait de l'annexion par les cités Nseka et Dimengi de sa parcelle n° 3 à la leur n° 4, devenue n° 28 ;

Qu'il sollicite la condamnation de tous les cités au paiement de l'équivalent en Francs Congolais de 100.000 \$US à titre des dommages-intérêts ;

Par ces motifs,

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code pénal L II, spécialement en ses articles 124 et 126 ;

Plaise au tribunal :

- De recevoir la présente et la déclarer fondée ;
- Dire établies en fait comme en droit les infractions de faux et usage de faux mises à charge des cités Gracia Kavumvula, Nseka Nkumu Bienvenu et Dimengi Baloka ;
- En conséquence, les condamner conformément à la Loi ;
- Ordonner l'annulation et la destruction du certificat d'enregistrement Vol AMA 116 folio 171 du 13 avril 2012 ;
- Verser au Docteur Diembi Ngimbi, l'équivalent en Francs Congolais de la somme de 100.000 \$US à titre des dommages-intérêts ;
- Condamner les cités aux frais et dépens de l'instance ;

Et pour que le cité n'en ignore, je lui ai :

Attendu qu'il n'a ni domicile ni adresse connus dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé un extrait pour publication au Journal officiel.

Dont acte

L'Huissier

Citation directe à domicile inconnu**RP : 13.171**

L'an deux mille treize, le trente et unième jour du mois d'octobre ;

A la requête de :

Madame Lunsonga Nzabani, résidant sur l'avenue Motel Fikin, au n°77 dans la Commune de Limete à Kinshasa ;

Je soussigné, Ricky Mbiyavanga, Huissier de Justice près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ndjili ;

Ai donné citation directe à domicile inconnu à :

Madame Shuma Mangondo, sans domicile connu, ni résidence connue à ce jour en République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sise à Kinshasa, Place Sainte Thérèse en face de l'immeuble Sirop dans la Commune de N'djili à son audience publique du 27 février 2014 à 9 heures du matin ;

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal ;

De dire recevable en fait comme endroit l'infraction de faux et usage de faux en écriture et d'occupation illégale à charge de la citée ;

De la condamner au maximum des peines prévues par la loi ;

Ordonner la destruction de certificat d'enregistrement n° 47.374 du plan cadastral ;

Ordonner son arrestation immédiate ;

De dire recevable l'action civile équivalente à 500.000 \$US

Frais comme de droit ;

Et pour que la citée n'en ignore, je lui ai ;

Etant donné qu'elle n'a ni domicile, ni résidence connue en République Démocratique du Congo, encore moins à l'étranger que j'ai affiché une copie de la présente à la porte principale du Tribunal de céans et un extrait envoyé au Journal officiel pour la publication.

Dont acte

Huissier

Citation directe**RP 19.836/1**

L'an deux mille treize, le premier jour du mois de novembre ;

A la requête de Madame Bénédicte Rudahinga Ndayitabi, résidant au Pays-Bas, Vam Limburg Strinumatraat, A812 ND Breda, mais ayant une résidence connue à Kinshasa, n° 37 avenue Mwanauta, Quartier Livulu, commune de Lemba, à Kinshasa ;

Je soussigné, Cilumbayi Symphorien, Huissier près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba ;

Ai donné citation directe à :

1. Monsieur Ndundu Mick, actuellement sans domicile ni adresse connue dans ou hors la République Démocratique du Congo ;
2. Sieur Ngundu Eugene,
3. Sieur Nsana Antoine tous résidant au numéro 37B avenue Muanawuta Q. Livulu – Commune de Lemba ;
4. Chef du quartier Livulu ayant ses bureaux au Stade Livulu, Commune de Lemba ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba, siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de Justice, Quartier sous-région, dans la Commune de Lemba à son audience publique du 06 février 2014 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu qu'un acte apparent fut remis au premier cité Ndundu Mick par la veuve Dr Ndayitabi née Rudahunga, aux fins de garder et d'épargner la parcelle sise avenue Mwanauta, n° 37, Quartier Livulu dans la Commune de Lemba suite à la chasse des sujets rwandais à la morphologie tutsi survenue peu après la prise de pouvoir de l'AFDL à Kinshasa, Capitale de la République Démocratique du Congo ;

Attendu qu'un long silence séparera le cité et la veuve Dr Ndayitabi, silence qui sera rompu par une correspondance électronique en date du 18 décembre 2003 entre le premier cité et ma requérante en ces termes : « au sujet de me débarrasser de la garde de la parcelle, je ne suis pas pressé par ce que la procédure est à bien étudier puisque c'est un testament... je serai parmi les derniers et cela ne causera aucun dégât et ici aussi je vous invite à ne pas avoir peur parce que la parcelle vous appartient (cote 2 des pièces de la citante) ;

Attendu par ailleurs le premier cité écrit : « au sujet des locataires à la parcelle ; il n'était pas normal, que la parcelle reste vide... ce que les locataires paient permet d'améliorer autant que possible un coin ou un autre. Dans l'ensemble, il y a encore à faire. Il est imprudent de laisser la parcelle vide. Et avant de quitter Kinshasa, j'ai confié toute la responsabilité à deux personnes à qui j'ai totalement confiance. Sois calme, tu dis à tout le monde

d'être calme, je vous invite à me faire confiance et vous assurer que cette vente faite est stratégique... »

Attendu que ma requérante, ses frères, sa sœur et sa mère veuve Ndayitabi ont toujours considéré les termes « cette vente faite est stratégique », comme la stratégie passée entre le premier cité et la veuve Dr Ndayitabi née Rudahunga, réalisée par une procédure ou un mécanisme légal apparent, mieux de simulation ou de la contre lettre, prévue à l'article 203 du CCL III, au motif qu'il n'a jamais communiqué à ma requérante le prix de ladite vente stratégique, ni transféré le fruit de susdite vente depuis le 18 décembre 2003 jusqu'à la saisine de votre Tribunal de Céans ;

Que l'entreprise criminelle du premier cité l'a conduit non seulement au détournement des loyers perçus auprès desdits locataires mais aussi à la vente illégale successorale de ma requérante et pire encore à l'établissement de titres parcellaires à ses non et prénom Ndundu Mick en complicité avec le deuxième cité ;

Que pour parachever leur entreprise criminelle, le deuxième cité Ndundu Eugène s'obstrue au bon fonctionnement de la justice en incitant le troisième cité Nsana Antoine à ne pas comparaitre par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete dans l'affaire inscrite sous RC 26.547, dans le but certainement de couvrir ladite vente stratégique opérée frauduleusement, mieux de façon ostatoirement illégale, donc nul et de nullité absolue ;

Que le troisième cité occupe la parcelle successorale de ma requérante sus localisée sans titre légal ni droit ;

Que le comportement des cités tombe sous le coup des articles 95, 96 du CP, LII et 207 de la loi portant régime foncier et immobilier, qui répriment les infractions d'abus de confiance, de stellionat et d'occupation illégale ;

Que ces faits infractionnels ont cause et continuent à causer à ma requérante, à ses frères, à sa sœur et à sa veuve Dr Ndayitabi pour lesquels, la requérante sollicite la réparation par la condamnation des deux premiers cités ou l'un à défaut de l'autre à transférer tous les loyers échus au numéro de compte 001503676-01-18 de la banque Rwanda et tous les loyers à venir entre les mains de Monsieur Saint Puis Loota Ebola, résidant au n° 24 camp V.11, avenue Mwanauta, quartier Livulu, Commune de Lemba ;

De condamner tous les cités ou l'un à défaut des autres au paiement de dommages et intérêts de l'équivalent en francs congolais 500.000,- \$US (dollars américains cinq cent mille) ; à l'annulation de la vente illégale passée entre les deux premiers cités et le troisième cité ; au déguerpissement de deux derniers cités ainsi que tous ceux qui occupent la parcelle successorale de ma requérante de leurs chefs ;

A ces causes

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

- S'entendre dire établies en fait comme en droit les infractions d'abus de confiance et de stellionat pour les deux cités, d'occupation illégale pour les deux derniers cités ainsi que tous ceux qui occupent la parcelle sus décrite ;
- S'entendre condamner in solidum où l'un à défaut des autres à payer à ma requérante l'équivalent en franc congolais 500.000,- \$US à titre des dommages – intérêts pour tous préjudices soufferts ;
- S'entendre ordonner au chef de quartier Livulu à la destruction de tous les titres établis frauduleusement au nom et prénom du premier cité ;
- S'entendre ordonner la destruction de l'acte de vente faux ainsi que tous les titres détenus sur base dudit acte faux ;
- S'entendre les deux premiers cités à transférer tous les loyers échus au n° de compte 001503676-01-18 de la banque commerciale du Rwanda et tous les loyers, à venir entre les mains de Monsieur Saint Puis Loota Ebola, résidant au n° 27 camps V.11, avenue Mwanauta, quartier Livulu, commune de Lemba ;
- S'entendre le deuxième cité à l'arrestation pour obstruction de la comparution du troisième cité par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete sous RC 26.574 ;
- S'entendre condamner les cités aux frais et dépens d'instance ;

Et pour que le cité n'en prétexte l'ignorance, je lui ai ; attendu qu'il n'a ni domicile ni adresse connu dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal des céans et envoyé un extrait pour publication au Journal officiel.

L'Huissier.

Signification du jugement par extrait RP 23.353/CD/VII/I

L'an deux mille treize, le onzième jour du mois de novembre ;

A la requête de Monsieur le Greffier titulaire du Tribunal de Paix de la Gombe ;

Je soussigné, Eunice Luzolo Matuba, Huissier du Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié à :

Monsieur Jonathan, Issa Tutu, résidant au n° 4, avenue Masiala, dans la Commune de Bandalungwa à Kinshasa ; actuellement n'ayant ni domicile ni résidence

connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

L'expédition conforme du jugement rendu par défaut par le Tribunal de céans, siégeant en matière répressive au premier degré en date du 10 juin 2013 sous RP 23.353/CD/VII/I et voici le dispositif :

Par ces motifs ;

Le tribunal ;

Vu la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des cités Jean Stodau et Shabani Useni Patrick et par défaut à l'égard du citant Jonathan Issa Tutu ;

- Reçoit l'exception liée au défaut de qualité et la dit fondée ;
- Dit irrecevable l'action mue par le citant ;
- Le condamne aux frais d'instance ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe à son audience publique du 10 juin 2013 à laquelle ont siégé Madame Nzembo Vei-Nde Isabelle, Présidente, Monsieur Nzolambe Twana Richard et Madame Muswamba Kalamba Lille, Juges, avec le concours de Monsieur Nzoko Biatu, Officier du Ministère public et l'assistance de Madame Kabala, Greffier du siège.

Et pour que le citant n'en prétexte l'ignorance, étant donné n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à l'entrée principale du Tribunal de céans et une autre envoyée au Journal officiel pour publication et insertion.

Dont acte

L'Huissier

Exploit de notification à domicile et par extrait du jugement avant-droit de réouverture des débats sur la requête de mise sous séquestre judiciaire du local B2, 5^e étage, des Anciennes Galeries présidentielles (A.G.P.) couvert par certificat d'enregistrement Volume AL. 379, Folio 130 du 214 août 2013 (R.P. 23.430/Tripaix/Kin/Gombe)

L'an deux mille treize, le quatorzième jour du mois de novembre ;

A la requête présente et instante de Maître Bolebe-Ekosso'Gombe-Valence, Avocat près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe de profession :

Ayant élu, domicile rien que pour la circonstance au Cabinet de ses divers Avocats-Conseils ci-après identifiés suivant les actes ad hoc d'élection de domicile déjà versés au dossier judiciaire ;

Ayant pour Conseils Maîtres Papy Ndongboni Nsankoy, Thaddée Bongo Mongapa, Eder Mbi-Masiala Tsiku, Joseph Michel Etisomba Yekete, Justin Monter Mabira, Richard Elondo Nzembo, Pascal Ndumandele Malonga, Anselme Khonde Kingiela et Peter Synghou Massamba, tous Avocats près la cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, pour les uns et la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete pour les autres, chacun d'eux pouvant agir séparément ou par substitution l'un à la place de l'autre, domiciliés tous au Cabinet Bolebe & co-Avocats & Mandataires & Arbitres, sis actuellement aux locaux B7 et B8, 8^e étage, Anciennes Galeries Présidentielles, dans la Commune de la Gombe, Boîte-postale 9818 Kinshasa I – République Démocratique du Congo, Téléphones : Standard-Télécom n° (00243) 0151.44.115 – Airtel n° (00-243) 099.99.92.603-Tigo n° (00-243) 089.89.44.115 & Vodacom n° (00-243) 081.89.44.115, New E-mail :cabinetbolebe@yahoo.fr +bolebe.mokosoli@barreaudelagombe.cd;

Je soussigné, Nsilulu Muzita, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ; au Tribunal de Paix.

Ai donné notification à domicile et par extrait d'un jugement avant-dire droit de réouverture des débats contradictoires sur la requête ad hoc du 30 août 2013 de mise sous séquestre judiciaire du local B2, 5^e étage, des Anciennes Galeries Présidentielles (AGP) couvert par le certificat d'enregistrement Volume AL 379, Folio 130, du 14 août 2003 respectivement à :

1. Monsieur Jossart Nyamugusha-Balezi-Kinironza (alias KTC-Production), demeurant jadis à Kinshasa, au n° 234 de l'avenue Masikita, Quartier Binza/UPN, dans la Commune de Ngaliema ; mais ayant subitement déménagé pour ailleurs en cours de procédure pénale et sans pour autant prendre la peine d'indiquer sa nouvelle adresse actuelle.
2. Madame Brigitte Biombe Kanza (alias Dame Brigitte), demeurant jadis à Kinshasa, au n° 46/A de l'avenue Kasai, dans la Commune de Kintambo, mais ayant subitement déménagé pour ailleurs en cours de procédure pénale et sans pour autant prendre la peine d'indiquer sa nouvelle adresse actuelle ;

L'extrait du jugement avant-dire droit rendu en date du 06 septembre 2013 sous R.P. 23.430 par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe et dont le dispositif est ainsi libellé in expressis verbis :

Par ces motifs :

- Le tribunal ;

- Vu la Loi organique n° 13/11-13 du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'Ordre judiciaire ;

-Vu le Code de procédure pénale ;

-Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de toutes les parties ;

- Ordonne la réouverture des débats sollicités par la partie citante ;

- Renvoie la cause en prosécution à la date du 23 septembre 2013 ;

- Enjoint au Greffier de signifier le présent jugement avant-dire droit à toutes les parties ;

- Se réserve quant aux frais ;

- Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe siégeant en matière répressive au 1^{er} degré et ce, avant-dire droit en son audience publique du 06 septembre 2013 à laquelle ont siégé Madame Liliane Mbokolo Basambi, Présidente, Monsieur Lokange-Boguma Dido et Madame Mwando-Buyamba, Juges avec le concours de Monsieur Amouri-Kitenge, Officier du Ministère public, avec l'assistance de Monsieur Prosper Mazilu Mpindi, Greffier de siège ».

A la même requête été par la même occasion, ai donné notification de date d'audience aux deux notifiés en présence d'avoir à comparaître par-devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière pénale au premier degré, au lieu ordinaire de ses audiences publiques, sise avenue Kalemie, à son croisement avec l'avenue de la Mission, à côté du Bâtiment abritant les services du Casier Judiciaire, dans la Commune de la Gombe, des 9 heures précises du matin, en date du 18 février 2014.

Pour entendre le Tribunal de céans statuer sans désemparer et in limine litis sur le bien fondé de la requête de mon requérant Bolebe Ekosso'Gombe du 30 août 2013 tendant à obtenir la mise sous séquestre judiciaire du local n° B2, 5^e étage, des Anciennes Galeries Présidentielles (A.G.P.) dont la teneur avec preuve d'accusé de réception en son temps en annexe à toutes fins utiles ;

Pour entendre par la suite le Tribunal de céans continue sans désemparer l'instruction de la citation directe R.P. 23430, telle qu'instrumentée en son temps par le Greffier Panzu Sala depuis les 08 et 09 juillet 2013 à l'intention des deux cités en présence, à savoir sieur Jossart Nyamugusha-Balezi-Kinironza et Dame Brigitte Biombebe Kanza comme déjà identifiés dans le dossier judiciaire ;

Par tous ces motifs et autres à développer en prosecution de la cause :

- Sous toutes réserves que de droit et plus spécialement de revoir à la hausse le taux des dommages-intérêts postulés eu égard à l'évolution

sans cesse croissante des divers préjudices multiformes subis à l'occasion par mon requérant ;

- Sans préjudice de tous autres droits et/ou actions à revendiquer et/ou à exercer le moment venu contre l'un et/ou l'autre des deux notifiés en présence pour une raison et/ou une autre par rapport à tout autre acte préjudiciable à poser en sus par qui que ce soit ;

- Sous dénégation formelle de tout fait non expressément reconnu nonobstant la vraisemblance de sa pertinence qui pourrait s'en dégager au finish ;

Les deux notifiés en présence, chacun en ce qui le concerne évidemment :

Devront assurément et absolument entendre le Tribunal de céans :

- 1) In limine litis, c'est-à-dire, avant toute défense au fond, déclarer recevable et totalement fondée sur toute la ligne la requête ad hoc en mise sous séquestre judiciaire du local litigieux de mon requérant Bolebe Ekosso'Gombe pour les divers motifs évidents déjà stigmatisés à travers la lettre n° BMT/ETY/OLM/CAB. 0592/13 du 30 août 2013 de ses Avocats – conseils déjà versée au dossier judiciaire et dont preuve d'accusé de réception en son temps au niveau du Tribunal de céans en annexe à toutes fins utiles ;
- 2) En conséquence, décréter la mise effective sous séquestre judiciaire du Bureau n° B2, 5^e étage, Ancienne Galeries Présidentielles (A.G.P.) en vertu de la combinaison de l'économie d'article 15 du Code pénal Livre I, de l'article 67 du Code de procédure pénale et des articles 523 & suivants du Code civil congolais, Livre III ;
- 3) Désigner par conséquent Monsieur Théo-Brice Mokuba, en sa qualité de Coordinateur du Syndic des Anciennes Galeries Présidentielles (AGP), comme séquestre judiciaire ayant dorénavant la charge de procéder au gardiennage et à la gestion du bureau en question pendant tout le processus judiciaire en cours ;
- 4) Enjoindre en outre à Monsieur Jean Moke, Administrateur-gérant de Goshen Ut-Sprl, de procéder dorénavant au versement de tous les loyers échus et/ou autres arriérés entre les mains exclusives du séquestre judiciaire dont question précédemment, sous peine d'engager personnellement sa responsabilité pénale et/ou civile en cas de défaillance et/ou complicité agissant de sa part avec l'un et/ou l'autre des deux conjurés en présence.
- 5) Ordonner en sus à Monsieur Gracia Kavumbula, en sa qualité de Conservateur des titres immobiliers de Kinshasa/Lukunga, de procéder à l'inscription de cette mise sous séquestre en marge du certificat d'enregistrement Volume AL 379, Folio 130 du 14

août 2003 et ce, plus des diverses oppositions déjà enregistrées en leurs temps de la part de mon requérant et ses Avocats-conseils (à travers les lettres des 17 juin 2013 + 30 août 2012 + 01 octobre 2013 dont photocopies des accusés de réception également en annexe à toutes fins utiles) ;

- 6) Après quoi, continuer sans désespérer l'instruction de la citation directe dont le fondement manifeste saute aux yeux en tout état de cause par rapport aux faits et rétroactes de la cause tels que confrontés au droit applicable en l'espèce ;
- 7) Somme toutes, accorder à mon requérant Bolebe Ekosso'Gombe le bénéfice intégral de son exploit introductif d'instance tant sur le plan pénal que sur le plan civil tels que déjà stigmatisés à travers la citation directe des 08 et 09 juillet 2013 gisant au dossier judiciaire avec toute sa motivation et son dispositif ; sans compter l'éloquent et volumineux dossier de cent dix-sept pièces à conviction y versé jadis pour pouvoir étayer en tout état de cause ses prétentions ;
- 8) Enfin, disposer au finish des frais et dépens d'instance comme de droit en les mettant évidemment et exclusivement, in solidum, à la charge des deux notifiés sans l'incurie de qui la présente action ne pouvait exister ;

Et pour qu'aucun des deux notifiés en présence n'en prétextent quelque cause d'ignorance que ce soit, étant donné qu'ils n'ont ni domicile, ni résidence, connus en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger, agissant en vertu de l'article 61 du Code de procédure pénale.

J'ai affiché à la porte centrale du Tribunal de céans et envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, copie conforme de mon présent exploit et notification à domicile inconnu et par extrait du jugement avant-dire droit de réouverture des débats du 06 septembre 2013 ainsi que la requête ad hoc du 30 août 2013 de mon requérant Bolebe Ekosso'Gombe de mise sous séquestre judiciaire du Local B2, 5^e étage des Anciennes Galeries Présidentielles (A.G.P.) pour des raisons évidentes.

Dont acte	Coût	L'Huissier/Greffier.
-----------	------	----------------------

Signification du jugement avant dire droit RPA 18.832

L'an deux mille treize, le vingt-sixième jour du mois de juillet ;

A la requête de Monsieur le Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné, Guy Mukumbi, Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné signification à :

1. Madame Ngalula Esakano Dorcas, résidant à Kinshasa sur l'avenue Mpumbu, n° 4, Quartier Bangu dans la Commune de Ngaliema ;
2. Monsieur Mukwala David Bateke, résidant à Kinshasa sur l'avenue Madimba, n° 40, dans la Commune de Kintambo ;
3. Monsieur Jean-Pierre Kabangu ;

L'expédition d'un jugement avant-dire droit rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière répressive au second degré sous RPA 18.832 en date du 11 avril 2013 dont le dispositif est ainsi libellé :

Par ces motifs ;

Le Tribunal, statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des parties ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Le Ministère public entendu en son avis :

Reçoit l'appel interjeté par dame Ngalula Esakano et le déclare fondé ;

En conséquence, infirme l'œuvre entreprise dans toutes ses dispositions tout en évoquant dans la présente cause ;

Renvoie la cause en prosécution à l'audience publique du 23 avril 2013 pour instruction ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de la Gombe en son audience publique de ce 11 avril 2013, à laquelle siégeaient Monsieur Damien Epeko Monga, Président de chambre, Messieurs Nkumu Papy et Nicolas Samwa, juges, en présence de l'Officier du Ministère public Madame Akele et avec l'assistance du Greffier Monsieur Jikayi ;

La présente signification se faisant pour leur information, direction et à telles fins que de droit et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai, Huissier susnommé et soussigné, ai donné notification de date d'audience aux notifiés d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de céans y séant en matière répressive au local ordinaire de ses audiences sis Palais de Justice, Place de l'Indépendance à son audience du 29 octobre 2013 à 9 heures du matin ;

Et pour que les signifiés n'en prétextent cause d'ignorance, je leur ai ;

Pour la première :

Etant à :

Et y parlant à :

Pour le deuxième :

Etant à :

Et y parlant à :

Attendu que le troisième n'a aucune adresse connue dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent jugement à l'entrée principale du Tribunal de céans et envoyé une copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte Coût L'Huissier
Pour réception

Signification du jugement à domicile inconnu
R.P.A. : 1942/1875

L'an deux mille treize, le cinquième jour du mois de novembre ;

A la requête de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili ;

Je soussigné, Musinguli Tanzey, Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili ;

Ai signifié à Madame Patience Mulaku Minzamba, n'ayant ni résidence ou domicile connus ;

Le présent exploit et d'un même contexte l'extrait certifié conforme d'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili au second degré sous RPA 1942/1875, où siégeaient Messieurs Songambe Nyembo, Président, Kiyala Mandolo et Bakenga Mvita, Juges ; Boketshu Boyoko, Officier du Ministère public, Musinguli Tanzey, Greffier du siège.

Et pour que la signifiée n'en ignore ;

Attendu que la signifiée identifiée ci-dessus n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili où siège ordinairement ledit tribunal et envoyé une copie au Journal officiel, aux fins de publication.

Dont acte Coût.....non compris les frais
de publication L'Huissier

JUGEMENT
RPA 1942/1875

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili y séant et siégeant en matière répressive au second degré, rendit le jugement suivant :

Audience publique du onze septembre deux mille treize

En cause : Ministère public et partie civile Monsieur Nguemi Tubey, résidant avenue Bagata n° 45, Quartier Yolo-Nord dans la Commune de Kalamu à Kinshasa ;

Contre : Madame Patience Mulaku Minzamba, n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ;

Prévenue

Le jugement par extrait à envoyer au Journal officiel pour publication

Par sa déclaration faite et acté au Greffe du Tribunal de céans en date du 09 mars 2013, Maître Kinuani Lusela, Avocat et porteur d'une procuration spéciale lui remise par Sieur Nguemi Tubey en date du 06 mars 2013, a fait opposition contre le jugement par défaut sous RPA. 1875 rendu par le Tribunal de céans en date du 01 février 2013 pour mal jugé ;

Le dispositif dudit jugement est ainsi conçu : « Reçoit l'appel de dame Mulaku et le dit fondé, en conséquence infirme le jugement a quo dans ses dispositions ; statuant à nouveau et faisant ce qu'aurait dû faire le premier juge, dit non établies les infractions de faux en écriture et d'usage de faux et de stellionat mises à charge de l'appelante, l'en acquitte au bénéfice du doute et la renvoie de toutes fins de poursuites judiciaires sans frais ;

se déclare incompetent pour statuer sur le mérite de l'action civile et met les frais d'instance à charge de l'intimé Nguemi Tubey » ;

Formé dans les délai et forme de la loi, cette opposition sera déclarée recevable ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 08 août 2013 l'opposant Nguemi Tubey a comparu représenté par son conseil Maître Jean Paul Kinuani, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, tandis que l'opposée Mulaku Patience a comparu représentée par ses conseils Maître Yves Biasalu conjointement avec Maître Tendi Makola Papy, tous deux Avocats au Barreau de Matadi ;

Exposant le motif de son opposition, l'opposant a soulevé des exceptions tirées de l'irrecevabilité de l'appel sous RPA 1875 pour tardiveté et la fin de non recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée ;

S'agissant de l'irrecevabilité de l'appel sous RPA. 1875, l'opposant a soutenu que le délai de recours contre le jugement rendu par défaut court à la date de la signification ou à la date à laquelle la partie défaillante a pris connaissance dudit jugement ; en l'espèce, en date du 27 décembre 2011, dame Mulaku Patience a donné procuration spéciale à Maître Biasalu qui a acté appel contre le jugement rendu en date du 03 décembre 2011 sous RP. 11473/10586 et cet appel a été enrôlé sous RPA. 1757 devant le Tribunal de céans et la cause instruite et plaidée ;

Que poursuit-il, il ne fait l'ombre d'aucun doute que dès la date du 27 décembre 2011, l'opposé avait connaissance du jugement et le délai de recours commençait à courir; dès lors elle ne pouvait plus prétexter ignorer le jugement sur opposition sous RPA. 11473/10586/II et prétendre être en droit de former appel au motif que le jugement ne lui a jamais été signifié; il conclut que le second appel acté en date du 24 août 2012, soit sept mois après avoir eu connaissance du jugement est tardif et par conséquent, doit être déclaré irrecevable;

En réplique, l'opposé a soutenu qu'elle était en droit d'interjeter appel car pour elle, le jugement rendu sous RPA. 1757 se rapportait à l'appel interjeté contre le jugement inexistant soit celui sous RMP 11473/10586 et qui n'a aucun lien avec la présente action;

L'existence du fameux jugement poursuit-elle ne pouvait pas empêcher à former appel contre le jugement qui lui faisait grief, en l'occurrence celui sous RP 11473/10586 qui finalement avait été examiné aisément par le second juge dans la mesure où l'inexistence de la preuve de la signification de ce jugement lui laissait ouvertes les voies de recours conformément à l'article 89 alinéa 2 et 3 du Code de procédure pénale;

Ayant la parole pour son réquisitoire quant à ce moyen, le Ministère public a sollicité du Tribunal de céans, de le dire recevable et fondé;

De sa part, le tribunal note que bien que la procuration spéciale remise par dame Patience Mulaku à son conseil pour interjeter appel fait état du jugement sous RMP 11473/10586, cet appel a été acté au greffe contre le jugement sous RP. 10586;

Que c'est après avoir eu connaissance de ce jugement bien que non signifié que dame Mulaku Patience, a, par sa procuration spéciale du 22 décembre 2011, donné mandat à son conseil d'interjeter appel;

Elle ne peut à ce jour nullement prétexter avoir ignoré ledit jugement pendant qu'elle avait donné mandat pour interjeter contre le jugement;

Pour le tribunal, donc, l'opposée avait bel et bien eu connaissance du jugement sous RP. 11473/10586, ce qui lui a permis d'interjeter appel; ainsi, le second appel doit être déclaré irrecevable pour tardiveté;

A ce sujet, l'article 97 alinéa 1 du Code de procédure pénale dispose que sauf en ce qui concerne le Ministère public, l'appel doit, à peine de déchéance, être interjeté dans les dix jours qui suivent le prononcé du jugement ou sa signification, selon qu'il est contradictoire ou par défaut;

Dans le cas sous examen, le jugement dont appel a été rendu contradictoirement le 27 décembre 2011 et le second appel a été interjeté le 24 août 2012, soit sept mois après et partant hors délai;

Eu égard à ce qui précède, le tribunal déclarera l'appel interjeté en date du 24 août 2012 par dame Patience Mukaku Minzamba irrecevable pour tardiveté;

Quant à l'autre moyen tiré de l'autorité de la chose jugée, son examen devient superfétatoire;

Les frais d'instance seront à charge de l'appelante;

Par ces motifs;

Le tribunal, statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des parties;

Vu la Loi organique portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire;

Vu le Code de procédure pénale;

Le Ministère public entendu;

- Reçoit le moyen tiré de l'irrecevabilité de l'appel sous RPA 1875 pour tardiveté par l'intimé Nguemi Tubey et le dit fondé;

- En conséquence, déclare irrecevable l'appel interjeté par dame Patience Mulaku Minzamba en date du 24 août 2012 pour tardiveté;

- Met les frais d'instance à charge de l'appelante;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili, siégeant en matière répressive au second degré, à son audience publique du 11 septembre 2013, à laquelle siégeaient les Magistrats Songambe Nyembo, Président, Kiyala Mandolo et Bakenga Mvita, Juges, avec le concours de Monsieur Boketshu Boyoko, Officier du Ministère public et l'assistance de Monsieur Musinguli Tanzey, Greffier du siège.

Le Greffier

Les Juges

Le Président

Notification d'appel et citation à comparaître à domicile inconnu

RPA : 12.009

L'an deux mille treize, le onzième jour du mois de novembre;

A la requête de Monsieur le Greffier de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe;

Je soussigné, Bakubela André, Huissier de résidence à Kinshasa;

Ai donné notification à :

1. Monsieur Kasongo Mbale Joseph;
2. Madame Tshibuabua Muamba Françoise;
3. Monsieur Kasongo Muhemedi Ferdinand;
4. Monsieur Kasongo Nsenga Benjamin.

Ayant tous résidé au n°70 de l'avenue de la Gombe, Quartier Batetela, dans la Commune de la Gombe mais

actuellement sans domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo et à l'étranger;

Des appels interjetés par Maître Charles Masakala Lusala, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe en vertu d'une procuration lui remise par Monsieur Mbenga Kabwe Kantanda Marcel, et d'une autre lui remise par la succession Mbuyi Mutabala Gustave, représentée par Monsieur Musungayi Denis ;

Suivant déclarations faites au Greffe de la Cour de céans le 31 juillet 2012, contre le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe en date du 05 juillet 2012 sous RP 20.505/19.642 entre parties et, en la même requête ;

Ai donné citation :

D'avoir à comparaître par devant la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, siégeant en matières répressives au second degré, au local ordinaire de ses audiences, sis au Palais de Justice, Place de l'Indépendance, à son audience publique du 14 février 2014 à 9 heures du matin ;

Pour :

- Sous réserves généralement quelconques ;
- Sans préjudices à tous autres droits ou actions ;
- S'entendre dire que le jugement appelé porte griefs aux appelants.

Et pour que les signifiés n'en prétextent ignorance, j'ai affiché une copie de l'exploit à la porte principale de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion, conformément à l'article 7 du Code de procédure civile.

Dont acte Coût : FC L'Huissier

Notification de date d'audience RP(A) 18.161

L'an deux mille treize, le treizième jour du mois de novembre ;

A la requête de Monsieur le Greffier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné(e), Nyamakila Lisette, Greffier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, de résidence à Kinshasa ;

Ai donné notification de date d'audience à Madame Lusuke Wenda Esonga Josiane, sans adresse connue en République Démocratique du Congo ou en dehors du pays ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière répressive au degré, au local ordinaire de ses audiences, sis Palais de Justice, place de l'Indépendance,

dans la Commune de la Gombe, à son audience publique du 18 septembre 2014 à 9 heures du matin ;

En cause : Ministère public et partie civile, Monsieur Wembolwa Onema

Contre Madame Losuke Wenda Esonga Josiane et consorts

Pour :

Entendre statuer sur les mérites de la cause enrôlée sous RPA 18.161

Pendant devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Y présenter ses moyens et entendre le jugement à intervenir ;

Et pour que le (la) notifié(e) n'en prétexte ignorance, Je lui ai ;

Etant à Etendu que le signifié n'a ni domicile ni résidence connue en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, j'ai affiché une copie de l'exploit à la porte principale du tribunal et une autre copie publiée dans le Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

Laisse copie de mon présent exploit.

Dont acte Le Greffier

Acte de signification d'un jugement supplétif de déclaration d'absence RPNC 25.056

L'an deux mille treize, le seizième jour du mois d'octobre ;

A requête de :

Monsieur Léopold Kazadi Disamba, résidant au n° 09, avenue Buntu, Commune de Mont-Ngafula ;

Je soussigné, Ulungu Dewoma Jeff, Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié à :

1. Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.
2. Monsieur le Bourgmestre de la Commune de Mont-Ngafula ;

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe en date du 08 octobre 2013 y siégeant en matière gracieuse au premier degré sous RPNC 25.056 ;

La présente signification se faisant pour information et direction et à telles fins que de droit ;

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai, Huissier susnommé et soussigné, fait signification du jugement supplétif l'absence du père de l'enfant aux parties pré qualifiées et les avisant que les frais ci-dessous ont été payés par le (la) requérant(e) ;

Le tout sans préjudice à tous autres droits, dus et actions ;

Et pour qu'ils n'en ignorent, je leur ai laissé la copie du présent exploit et une copie de l'expédition signifiée ;

Pour le premier signifié :

Etant à son office le Parquet de Grande Instance/Gombe ;

Et y parlant à Monsieur Moke Tol'Ol Mondecke, Secrétaire divisionnaire de Parquet, ainsi déclaré.

Pour le second signifié :

Etant à la Commune de Mont-Ngafula ;

Et y parlant à Monsieur Chantal Bombo Nkier, préposé de l'état civil, ainsi déclaré.

Dont acte : Coût : FC
L'Huissier

JUGEMENT

RPNC 25.056

Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe y siégeant en matière gracieuse au premier degré a rendu jugement suivant :

Audience publique du 08 octobre deux mille treize

En Cause :

Monsieur Léopold Kazadi Disamba, résidant au n° 09, avenue Buntu, Commune de Mont-Ngafula.

Comparaissant représenté par son conseil.

Demandeur

Par sa requête adressée au Président du Tribunal de céans en date du 05 octobre 2013, Monsieur Léopold Kazadi Disamba, résidant au n° 09, avenue Buntu, Commune de Mont-Ngafula, tend à obtenir un jugement d'absence de Monsieur Mula Pierre, son beau-frère, dont voici la teneur :

Madame la Présidente,

Je soussigné, Léopold Kazadi Disamba, résidant au n°09, avenue Buntu, Commune de Mont-Ngafula.

Ai l'honneur :

D'introduire un requête enfin d'obtenir un jugement déclarant l'absence de son beau-frère Monsieur Mulaj Pierre, père des enfants Kangaj Davina et Ruwej Esther ;

Que la dernière adresse de Monsieur Mulaj Pierre était sur avenue Uzele n° 6, Quartier Kingasani, Commune de Kimbanseke ;

Que depuis près de trois ans je suis sans nouvelle de mon beau-frère ;

Que je continue à ce jour, à assurer la garde des enfants du fait de l'absence prolongée de leur père ;

Que cette absence a été constatée également par les membres de la famille dont Kaly Michel et Ngalula Kashala ;

Qu'ainsi, conformément à l'article 184 du Code de la famille, il échet que votre tribunal puisse faire droit à la requête et rendre un jugement déclaratif d'absence de Monsieur Mulaj Pierre.

Et ce sera justice.

La cause étant inscrite sous le numéro RPNC 25.056 du rôle des affaires civiles et gracieuses, au premier degré, fut fixé et introduite à l'audience publique du 08 octobre 2013.

A cette audience, à l'appel de la cause le demandeur a comparu volontairement en personne sans assistance de conseil, assurant seul sa défense ; par la requête il confirma la teneur de la demande ; s'agissant d'une matière gracieuse et compte tenu de l'urgence, le Ministère public représenté par Monsieur Etoy Etoy, Substitut du Procureur de la République ayant la parole donna son avis verbal sur le banc en ces termes :

De ce qui précède, plaise au tribunal de faire droit à la requête du demandeur et ce sera justice.

Sur ce, le Tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique de ce jour, prononça publiquement le jugement suivant :

Jugement :

Attendu que par sa requête du 23 juillet 2013, Monsieur Léopold Kazadi Disamba, résidant au n° 09, avenue Buntu, Commune de Mont-Ngafula, adressée à Madame la Présidente du Tribunal de céans, vise à obtenir de lui un jugement supplétif d'absence de Monsieur Mulaj Pierre depuis juin 2009 ;

Attendu qu'à l'appel de la cause à l'audience publique de ce 08 octobre 2013, la partie requérante Léopold Kazadi Disamba avait comparu volontairement en personne sans assistance de conseil, assurant seul sa défense ;

Que sur requête, le tribunal s'était déclaré valablement saisi ;

Que telle que suivie la procédure est régulière ;

Attendu que s'agissant des faits de cette cause, il ressort de la requête que Monsieur Mulaj Pierre est père des enfants Kangaj Davina et Ruwej Esther, il avait comme dernière résidence à Kinshasa, Uzele n°6, Quartier Kingasani, Commune de Kimbanseke ;

Que près de trois ans le requérant est sans nouvelle de Monsieur Mulaj Pierre, son beau-frère ;

Que de cette absence, le requérant continue à ce jour, à assurer la garde de l'enfant du fait de l'absence prolongée de leur père ;

Que cette absence a été constatée également par les membres de la famille Kaly Michel et Ngalula Kashala ;

Que le requérant sollicite au Tribunal de céans pour constater cette absence de son beau-frère, conformément aux prescrits de la loi ;

Attendu qu'à l'avis de l'officier du Ministère public a dit qu'il plaise au tribunal de dire recevable et fondée la présente requête pour sa conformité à la loi ;

Attendu qu'en droit, faisant application combinée des dispositions des articles 173 et 176 de la Loi n° 87-010 du 01 août 1987, portant Code de la famille, le Tribunal de céans, étant compétent territorialement et matériellement face à non déclaration effective du décès, le Tribunal déclarera recevable et fondée la présente requête ;

Que les frais de la présente instance seront à charge de la requérante ;

Par ces motifs :

- Le tribunal ;
- Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la partie requérante ;
- Vu la Loi organique n° 013/11-B du 11 avril 2013, portant Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;
- Vu le Code de procédure civile ;
- Vu la Loi n° 87-010 du 01 août 1987 portant Code de la famille en ses articles 173 et 176 ;
- Entendu le Ministère public en son avis ;
- Reçoit la requête de Monsieur Léopold Kazadi Disamba et la déclare fondée ;
- En conséquence constate l'absence de son beau-frère Monsieur Mulaj Pierre ;
- Met les frais de la présente instance à charge de la partie requérante.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière gracieuse, à son audience publique du 08 octobre 2013, à laquelle ont siégé le Juge Amadi Muningo, Président de chambre, Kamba et Tshibola Mulumba, Juges, en présence du Magistrat Etoy Etoy, Officier du Ministère public et l'assistance de Ulungu Dewoma Jeff, Greffier du siège.

Le Greffier

Le Président de chambre

Juges :

- 1.
- 2.

Acte de signification d'un jugement supplétif de déclaration d'absence

RPNC 25.057

L'an deux mille treize, le seizième jour du mois d'octobre ;

A requête de :

Monsieur Léopold Kazadi Disamba, résidant au n° 09, avenue Buntu, Commune de Mont-Ngafula.

Je soussigné, Ulungu Dewoma Jeff, Huissier judiciaire près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié à :

1. Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.
2. Monsieur le Bourgmestre de la Commune de Mont-Ngafula.

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe en date du 08 octobre 2013 y siégeant en matière gracieuse au premier degré sous R.P.N.C. 25.057.

La présente signification se faisant pour information et direction et à telles fins que de droit ;

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai, Huissier susnommé et soussigné, fait signification du jugement supplétif l'absence du père de l'enfant aux parties pré-qualifiées et les avisant que les frais ci-dessous ont été payés par le (la) requérant(e) ;

Le tout sans préjudice à tous autres droits, dus et actions.

Et pour qu'ils n'en ignorent, je leur ai laissé la copie du présent exploit et une copie de l'expédition signifiée.

Pour le premier signifié :

Etant à son office le Parquet de Grande Instance/Gombe.

Et y parlant à Monsieur Moke Tol'Oli Mondecke, Secrétaire divisionnaire de Parquet, ainsi déclaré.

Pour le second signifié :

Etant à la Commune de Mont-Ngafula ;

Et y parlant à Monsieur Chantal Bombo NKier, préposé de l'état civil ainsi déclaré.

Dont acte : Coût :...FC

L'Huissier

**JUGEMENT
RPNC 25.057**

Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe y siégeant en matière gracieuse au premier degré à rendu jugement suivant :

Audience Publique du 08 octobre deux mille treize

En cause :

Monsieur Léopold Kazadi Disamba, résidant au n° 09, avenue Buntu, Commune de Mont-Ngafula.

Comparaissant représenté par son conseil

Demandeur

Par sa requête adressée au Président du Tribunal de céans en date du 05 octobre 2013, Monsieur Léopold Kazadi Disamba, résidant au n° 09, avenue Buntu, Commune de Mont-Ngafula, tend à obtenir un jugement d'absence de Monsieur Kanzeng Clément, son beau-frère, dont voici la teneur :

Madame la Présidente,

Je soussigné, Léopold Kazadi Disamba, résidant au n° 09, avenue Buntu, Commune de Mont-Ngafula ;

Ai l'honneur ;

D'introduire un requête enfin d'obtenir un jugement déclarant l'absence de son beau frère Monsieur Kanzeng Clément, père de l'enfant Mankand Estha ;

Que la dernière adresse de Monsieur Kanzeng Clément était sur avenue Boende n° 03, Quartier Brikin, Commune de Ngaliema ;

Que depuis près de trois ans je suis sans nouvelle de mon beau-frère ;

Que je continue à ce jour, à assurer la garde des enfants du fait de l'absence prolongée de leur ère ;

Que cette absence a été constatée également par les membres de la famille dont Kaly Michel et Ngalula Kashala ;

Qu'ainsi, conformément à l'article 184 du Code de la famille, il échet que votre tribunal puisse faire droit à la requête de rendre un jugement déclaratif d'absence de Monsieur Kanzeng Clément.

Et ce sera justice.

La cause étant inscrite sous le numéro RPNC 25.057 du rôle des affaires civiles et gracieuses, au premier degré, fut fixé et introduite à l'audience publique du 08 octobre 2013.

A cette audience, à l'appel de la cause le demandeur a comparu volontairement en personne sans assistance de conseil, assurant seul sa défense ; par la requête il confirma la teneur de la demande ; s'agissant d'une matière gracieuse et Compte tenu de l'urgence, le Ministère Public représenté par Monsieur Etoy Etoy, Substitut du Procureur de la République ayant la parole donna son avis verbal sur le banc en ces termes :

De ce qui précède, plaise au tribunal de faire droit à la requête du demandeur et ce sera justice ;

Sur ce, le Tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique de ce jour, prononça publiquement le jugement suivant :

Jugement

Attendu que par sa requête du 05 octobre 2013, Monsieur Léopold Kazadi Disamba, résidant au n° 09, avenue Buntu, Commune de Mont-Ngafula, adressée à Madame la Présidente du Tribunal de céans, vise à obtenir de lui un jugement supplétif d'absence de Monsieur Kanzeng Clément depuis juin 2009 ;

Attendu qu'à l'appel de la cause à l'audience publique de ce 08 octobre 2013, la partie requérante Léopold Kazadi Disamba avait comparu volontairement en personne sans assistance de conseil, assurant seul sa défense ;

Que sur requête, le tribunal s'était déclaré valablement saisi ;

Que telle que suivie la procédure est régulière ;

Attendu que s'agissant des faits de cette cause, il ressort de la requête que Monsieur Kanzeng Clément est père de l'enfant Mankand Estha, il avait comme dernière résidence à Kinshasa, avenue Boende n°3, Quartier Brikin, Commune de Ngaliema ;

Que près de trois ans le requérant est sans nouvelle de Monsieur Kanzeng Clément, son beau-frère ;

Que de cette absence, le requérant continue à ce jour, à assurer la garde de l'enfant du fait de l'absence prolongée de leur père ;

Que cette absence a été constatée également par les membres de la famille Kaly Michel et Ngalula Kashala ;

Que le requérant sollicite au Tribunal de céans pour constater cette absence de son beau-frère, conformément aux prescrits de la loi ;

Attendu qu'à l'avis de l'Officier du Ministère public a dit qu'il plaise au Tribunal de dire recevable et fondée la présente requête pour sa conformité à la loi ;

Attendu qu'en droit, faisant application combinée des dispositions des articles 173 et 176 de la Loi n° 87-010 du 01 août 1987 portant Code de la famille, le Tribunal de céans, étant compétent territorialement et matériellement face à non déclaration effective du décès, le tribunal déclarera recevable et fondée la présente requête ;

Que les frais de la présente instance seront à charge de la requérante ;

Par ces motifs :

- Le tribunal ;

- Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la partie requérante ;

- Vu la Loi organique n° 013/11-B du 11 avril 2013, portant Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;
- Vu le Code de procédure civile ;
- Vu la Loi n° 87-010 du 01 août 1987 portant Code de la famille en ses articles 173 et 176 ;
- Entendu le Ministère public en son avis ;
- Reçoit la requête de Monsieur Léopold Kazadi Disamba et la déclare fondée ;
- En conséquence constate l'absence de son beau-frère Monsieur Kanzeng Clément ;
- Met les frais de la présente instance à charge de la partie requérante ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière gracieuse, à son audience publique du 08 octobre 2013, à laquelle ont siégé le Juge Amadi Muningo, Président de chambre, Kamba et Tshibola Mulumba, juges, en présence du Magistrat Etoy Etoy, Officier du Ministère public et l'assistance de Ulungu Dewoma Jeff, Greffier du siège.

Le Greffier Le Président de chambre
Juges
1.
2.

PROVINCE DU KATANGA

Ville de Lubumbashi

Citation directe RP 6419

L'an deux mille treize, le dix-septième jour du mois de juillet ;

A la requête du Professeur Kamba Wandjombe, résidant au n° 22 de l'avenue Batabwa, commune de Kamalondo, ville de Lubumbashi ;

Je soussigné, Nguz Sak..., Huissier de résidence à Lubumbashi ;

Ai donné citation directe à :

Mademoiselle Mireille Kawen Mbaz, résidant au n° 44, avenue Route Kipopo, dans la commune et ville de Lubumbashi, actuellement sans aucune adresse ni résidence ou domicile connu en République Démocratique du Congo ou hors de celle-ci ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Lubumbashi/Kamalondo, situé au Palais de Justice au croisement des avenues Tabora et Lomami, au local

ordinaire de ses audiences publiques le 13 octobre 2013 à 9 heures 00' du matin ;

Pour :

Avoir à Lubumbashi, Ville de ce même nom et chef lieu de la province du Katanga, en date du 14 janvier de l'année 2013 sous le RC 23049 et en date du 25 avril 2013 sous le RC 23378, période de temps non encore couverte par le délai légal de prescription de l'action publique, dans une intention frauduleuse, commis un faux en écritures notamment avoir donné de fausses indications sur son adresse à l'huissier de justice, faits prévus et punis par l'article 124 du CPLII ;

Avoir dans les mêmes circonstances de lieu que ci-dessus, fait usage de cette adresse dans une intention frauduleuse, faits prévus et punis par l'article 126 du CPLII ;

Avoir dans les mêmes circonstances de lieu que ci-dessus avoir déclaré sous le RC 21114, qu'elle était fille unique et héritière du feu son père Mbaz Wandjombe, faits prévus et punis par l'article 124 du CPLII ;

Avoir, dans les mêmes circonstances de lieu que ci-dessus déclaré sous le RC 21114, et sous le RC 21749, déclaré que feu son père Mbaz Wandjombe avait laissé un seul immeuble sis au n° 44 de l'avenue Lac Kipopo commune et ville de Lubumbashi, faits prévus et punis par l'article 124 du CPLII ;

Attendu que tous ces faits ont porté et continuent à porter préjudice à mon requérant, qu'une modique somme de l'ordre de 30.000 \$US payables en francs congolais serait équitable et juste ;

Par ces motifs

Sous toute réserve généralement quelconque

Plaise au Tribunal

- Dire recevable et fondée la présente citation directe ;
- Y faisant droit ;
- Condamner la citée aux peines prévues par la loi ;

Statuant sur les intérêts civils

- La condamner au paiement de 30.000 \$US payables en francs congolais pour la réparation de tous préjudices confondus ;
- Mettre la masse des frais à sa charge ;

Et ferez justice.

Et pour que la citée n'en prétexte l'ignorance, je lui ai :

Etant donné qu'elle n'a ni résidence ni domicile connu en République Démocratique du Congo ou hors de celle-ci, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la valve du Tribunal de céans ; et j'ai envoyé une autre copie au Journal Officiel pour insertion.

Dont acte Coût

La citée

L'Huissier

**Citation directe
RPA 029**

L'an deux mille treize, le seizième jour du mois d'octobre ;

A la requête de Monsieur Muderhwa Kamola, résidant à Lubumbashi, au n° 8372, avenue Kifufula, quartier Golf, commune de Lubumbashi ;

Je soussigné, Lubatshi Assani, Huissier de justice de résidence à Lubumbashi ;

Ai donné citation directe et laissé copie du présent exploit à la Société Spectra Oil Corporation Sprl, agissant par son Gérant Statutaire, Monsieur Iacson Kowani, n'ayant plus de siège social ni de succursale, ni de siège d'opération en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;

D'avoir à comparaître en personne ou par fondé de pouvoir, dans un délai de huit jours francs, augmenté de délai de distance, par devant le Tribunal de Commerce de Lubumbashi, siégeant en matière répressive au premier degré, à son audience publique de ce 24 janvier 2014 à 9 heures du matin, au lieu ordinaire de ses audiences publiques, au croisement des avenues de Chutes et Kimbangu dans la Commune de Lubumbashi ;

Pour :

Attendu que le requérant est opposé dans plusieurs procédures à la citée qui l'empêche par tous les moyens à faire exécuter certaines procédures à son encontre, faute d'existence physique de son siège social à Lubumbashi ;

Qu'il apparait des actes des sociétés de la citée déposés au Registre de Commerce du Tribunal de Commerce de Lubumbashi que son siège social se trouverait à Lubumbashi au n° 65 de l'avenue Sendwe dans la Commune de Lubumbashi ;

Que cette énonciation ou indication est fautive ou mensongère, car elle est destinée à tromper les tiers en ce que l'adresse physique susdite n'existe pas dans la commune de Lubumbashi, moins encore sur cette avenue ;

L'usage que la citée continue à faire de cette adresse sur des actes de procédure est tout simplement frauduleux à l'égard de tiers, et est préjudiciable même vis-à-vis de l'Etat Congolais, en ce qu'il échappe au contrôle de ce dernier, car cela constitue de manœuvre frauduleuse pour persuader l'existence d'une fautive adresse ;

Que ce comportement délictuel est puni et sanctionné par l'article 11 du décret du 27 février 1887

sur les sociétés commerciales qui dispose ce qui suit : « toute fautive énonciation, indication ou omission frauduleuse dans les actes déposés, destinée à tromper les tiers, sera punie des peines de l'escroquerie », prévue et punie par l'article 98 du code pénal livre II ;

Bien plus, la citée a failli à l'obligation légale d'obtenir l'inscription complémentaire pour toutes modifications aux faits et actes de la société, prescrit par l'article 22 du décret du 6 mars 1951, qui prévoit que toute ouverture d'un siège social, d'exploitation, d'une succursale ou agence survenant après immatriculation,..., « donne lieu à l'inscription complémentaire » ;

Par contre, le changement d'adresse du siège social de la citée a été fait sans avoir fourni ses renseignements dans le délai requis par la loi, et cause préjudice aux tiers ;

De la sorte, la citée ne s'est jamais conformée à cette exigence légale, et par contre les mentions qu'elle utilise dans ses exploits sont purement et simplement mensongères, et ce comportement tombe également sous le coup de l'article 32 du décret sus évoqué, qui sectionne le défaut d'inscription complémentaire ;

Il sied de considérer que tous les préjudices confondus encourus par le requérant du fait de cette fautive adresse, sont énormes, c'est pourquoi il sollicite, à titre de réparation civile, des dommages et intérêts de l'ordre de 100.000 \$US ;

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal ;

- S'entendre dire la présente action recevable et fondée ;
- S'entendre dire établie en fait comme en droit l'infraction de l'escroquerie reprochée dans le chef de la citée ;
- S'entendre dire établie en fait comme en droit l'infraction du défaut d'inscription complémentaire, et y faisant droit ;
- D'entendre également la condamner des peines prévues par la loi ;
- S'entendre la condamner à titre des dommages et intérêts au paiement de la somme de 100.000 \$US pour tous les préjudices confondus ;
- Mettre la masse de frais à charge de la citée ;

Et ferez meilleure justice.

Et pour que la notifiée n'en prétexte ignorance, attendu qu'elle n'a ni siège social, ni succursale connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai, conformément au prescrit de l'article 7, alinéa 2 du code de procédure civile, affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Commerce de

Lubumbashi et envoyé une autre copie au Journal officiel.

Dont acte

L'Huissier de Justice

Citation directe

RP 6529

L'an deux mille treize, le septième jour du mois d'octobre ;

A la requête de Monsieur Didier Tshibangu résidant au n° PL 803, Géomètre Ponga, Quartier Plateau Karavia, Commune de Lubumbashi ;

Je soussigné, Nguz Sak., Huissier de justice de résidence à Lubumbashi ;

Ai cité directement Madame Sylvie Biyumbu Ntambwe n'ayant ni résidence ni domicile connu en République Démocratique du Congo ou hors de celle-ci ;

De comparaître devant le Tribunal de Paix de Lubumbashi/Kamalondo sis au croisement de l'avenue Lomami et Tabora, le 30/ /2014 dans la salle prévue des audiences habituelles à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu qu'un contrat de vente est advenue entre le requérant et la citée en date du 23 août 2013 ;

Que cette vente était conclue sur la partie ou morcellement de la parcelle du requérant ;

Qu'en procédure, les documents pour effectuer les titres de chacune des parties devraient être établis à la conservation de titres immobiliers Plateau Karavia ;

Que la citée a prétendu avoir de relation avec certains agents de la conservation des titres immobiliers EST pour effectuer ce service ; contre gré du requérant, ayant introduit les documents au service habilité ;

Qu'un agent de conservation EST procédera par voie illicite, la mutation du contrat de location au nom de la citée ; pour toute la parcelle contrairement aux prescrits des accords entre parties ;

Qu'éventuellement, ce fait est constitutif d'infraction d'escroquerie ;

Par ces motifs :

Plaise au Tribunal, sous toutes réserves généralement quelconques que de droit ;

- Dire l'action recevable et fondée ;
- Condamner la citée à la peine prévue par la loi et aux dommages et intérêts d'ordre de 50.000 \$US ;

Ferez meilleure justice ;

Pour que la citée n'en prétexte ignorance, vu qu'elle n'a ni résidence, ni domicile connu en République Démocratique du Congo ni hors de celle-ci, j'ai affiché

une copie de mon présent exploit aux valves du Tribunal de céans ; j'ai envoyé une copie au Journal officiel pour insertion et publication conformément à l'article 61 al 1 du code de procédure pénale congolais.

L'Huissier

Notification d'opposition et assignation

RAC opp 008/RAC 496

L'an deux mille treize, le cinquième jour du mois d'octobre ;

A la requête de :

La Société Goma Mining Sprl, immatriculée au Nouveau Registre de Commerce sous le n° 9521, dont le siège social est situé à Lubumbashi, au n° 19 de l'avenue de la Victoire, dans la Commune de Lubumbashi, Province du Katanga, ici représentée par Madame Josephine Tumaleo, Présidente du Conseil de Gérance, ayant pour Conseils Maîtres Ngondji Ongombe, Molisho Ndarabu, Dikete Woko, Kiama Ngamadita et Kisubi Molisho, Avocats aux Barreaux de Kinshasa et y résidant au n° 60 du Boulevard du 30 juin, dans la Commune de la Gombe et Maîtres Kyungu Mwema, Mutchile wa Ngoy, Mbaku Atosa, Mulunda Mayanga, Kwete Minga, Azama Pataule, Munganga Cishugi et Mamba Kilotwa, Avocats près la Cour d'Appel de Kinshasa et y résidant au n° 278 de l'avenue Mandariniers ;

Je soussigné, Musagi Wabulasa, Huissier (Greffier) près le Tribunal de Commerce de Lubumbashi ;

Ai donné notification à :

1. Ameropa Holding AG, Société de droit de droit suisse, ayant son siège social sur l'Avenue Rebgasse 108, 4102 Binningen, Suisse ;
2. Roq Mining, n'ayant de siège social connu ni en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger ;

De l'opposition formée par Maître Kyungu Mwema, porteur d'une procuration spéciale lui remise, en date du 13 janvier 2011, par la Société Goma Mining Sprl, représentée par son Gérant, Madame Josephine Tumaleo, suivant déclaration faite et actée au greffe du Tribunal de Commerce de Lubumbashi, en date du 21 janvier 2011 contre le jugement rendu par défaut contre elle, par le Tribunal de Commerce de Lubumbashi, en date du 12 janvier 2011, sous le numéro RCA 496. En la même requête et aux mêmes parties ci-haut citées, ai donné assignation d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce de Lubumbashi y siégeant en matière commerciale au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de Justice, Avenue des Chutes, dans la Commune de Lubumbashi, à son

audience publique du 13 décembre 2013 à 9 heures du matin ;

Pour :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Sans préjudices à tous autres droits ou actions ;

S'entendre dire que le jugement dont opposition porte grief à l'opposante ;

S'entendre condamner aux frais et dépens ;

Pour que les assignés n'en prétextent ignorance ;

J'ai, l'Huissier (Greffier) sus nommé, affiché copie de mon présent exploit, de l'ordonnance abrégative de délai ainsi que de la requête y afférente.

Pour la 1^{ère} assignée

Etant à

Et y parlant à

Pour la 2^e assignée

Etant à

Et y parlant à

Dont acte Coût L'Huissier

Assignment en réparation de préjudices subis RAC 1077

L'an deux mille treize, le dix-huitième jour du mois de septembre ;

A la requête de Monsieur Ibrahim Rachid, résidant au n° 03, Avenue Panda, Quartier Golf, Commune de Lubumbashi, et de la société Katanga Futur (actuellement Katango-Go), NRC 8972, poursuites et diligences de Monsieur Ibrahim Rachid, son Administrateur Gérant, ayant son siège social au n° 15, Avenue Usoke, Commune de Kampemba à Lubumbashi ;

Je soussigné, Musagi Wabulasa, Huissier de résidence à Lubumbashi ;

Ai donné assignation à :

1. Monsieur Hussein Zeineddine, commerçant de son état, qui n'a pas d'adresse connue en République Démocratique du Congo ;
2. Monsieur Ahmed Berri, commerçant de son état, qui n'a pas non plus d'adresse connue en République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Commerce de Lubumbashi siégeant en matière commerciale au 1^{er} degré au local ordinaire de ses audiences publiques, sis au coin des avenues des Chutes et Kimbangu dans la Commune de Lubumbashi, à son

audience publique du 23 octobre 2013 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que le premier assigné a entretenu des rapports d'affaires avec les membres de la famille de Monsieur Ibrahim Rachid ainsi qu'avec la société Katanga Futur relativement au transport des marchandises de cette dernière et la location de sa chambre froide ;

Que le deuxième assigné est un associé gérant du premier cité dans la société Sub-Sahara qui était justement en relation d'affaires sus évoquée avec la société Katanga Futur ;

Qu'en vertu de cela, ils se sont permis d'utiliser deux agents de la Société Katanga Futur, pour subtiliser les documents de valeur de celle-ci ainsi que ceux de Monsieur Ibrahim Rachid et des membres de sa famille, en l'occurrence :

- Les statuts ;
- Les lettres des crédits de la banque ;
- Les relevés bancaires ;
- Les mots de passe des adresses électroniques de Katanga Futur, de Monsieur Ibrahim Rachid et de ses enfants ;
- Les photocopies des passeports de Monsieur Ibrahim Rachid et de ses enfants.

Qu'en l'espèce c'est le deuxième assigné qui a reçu une partie desdits documents à partir de l'hôtel Ikoma de Lubumbashi où il était logé et l'autre partie, après son départ de Lubumbashi, par voie électronique, à travers son adresse e-mail ;

Que ces faits ont été dénoncés par ces deux agents et actés dans les procès-verbaux dressés par le Parquet Général de Lubumbashi en date du 15 et 21 mai 2013 dans le dossier ouvert sous le RMP 3174/PG.025/KMB ;

Que l'accès à toutes ces informations privées des requérants, commerçants de leur état a sérieusement nui à leur image tant au niveau national qu'international, notamment dans leurs relations avec leurs partenaires (fournisseurs, transporteurs, banques,...) qui se méfient de traiter avec les requérants à cause de la mauvaise campagne menée par les assignés après leur entrée en possession de ces documents confidentiels ;

Que le préjudice découle du fait pour les deux assignés d'avoir convaincu plusieurs partenaires des requérants à renoncer à entreprendre toute relation d'affaires avec eux, c'est notamment le cas des sieurs : Klaf Allah Ebrahim, Abdul Rahiem Abdulla, Elatrash Mehemed Abdu Salam, Khalifa Ausman Abdalla et Milad suliman Milad Mohammed que Monsieur Ibrahim Rachid avait rencontré en Egypte et qu'il avait invité à Lubumbashi pour d'importants investissements mais que les assignés ont découragés en utilisant les documents obtenus frauduleusement, de telle sorte que la perte

d'une telle opportunité ne se réalisait que grâce et à travers la campagne largement menée par les deux assignés, avec pour conséquence que les investisseurs susnommés n'ont plus donné suite ni mis pieds à Lubumbashi mettant ainsi en péril la dynamique de relèvement de Katanga Futur frappée par la crise économique qui a secoué le monde des affaires ;

Attendu qu'à la recherche des partenaires pour renforcer la société Katanga Futur, Monsieur Ibrahim Rachid entrera en discussion avec Monsieur Mohamed Darwish de Soficom à Kinshasa qui sera très intéressé mais contactera à son tour pour entrer dans Katanga Futur son ami Saleh Assi de la Société Pain Victoire ;

Qu'alors que tout évoluait vers la finalisation de l'accord, Monsieur Mohamed Darwish informera Monsieur Ibrahim Rachid qu'ils ne savaient plus lui et son ami Saleh Assi entrer dans sa Société car les informations fournies par sieur Hussein Zeineddine avec qui Katanga Futur était en relation avant, n'étaient pas rassurant et ce, alors que Monsieur Hussein Zeineddine avait passé devant le témoin Khalife Haidar un acte avec Monsieur Ibrahim Rachid attestant qu'aucune partie n'était redevable à l'autre et que ledit certificat de transfert de propriété réglait définitivement les comptes entre parties ;

Qu'ainsi donc, en ternissant l'image de Monsieur Ibrahim Rachid auprès de Mohamed Darwish et Saleh Assi, Monsieur Hussein Zeineddine a empêché l'entrée des capitaux frais dans la société Katanga Futur et doit en répondre ;

Que le préjudice ainsi subi par les requérants est incalculable étant donné la qualité de commerçant des victimes, la détérioration de leur image et la rupture de stock causée par la réticence des partenaires ;

Qu'il s'impose également de noter qu'à ce jour, la société Katanga Futur (actuelle Katanga-Go) n'est plus en mesure tant à l'extérieur du pays qu'à Lubumbashi, d'obtenir un moindre crédit auprès des institutions financières et bancaires, vu la détérioration de la confiance auprès de ses partenaires (chef d'œuvre de deux assignés) qui sont allés jusqu'à promettre à certains employés des requérants des emplois plus porteurs, étant sûr d'avoir tout mis en œuvre pour la chute de Katanga Futur ;

Que ce lourd préjudice mérite réparation conformément à l'article 258 CCC Livre III et cette réparation les requérants l'évaluent provisoirement à la somme de 5.000.000 \$US (dollars américains cinq millions) :

Attendu que la réparation doit être complète ;

Qu'il a été jugé que pour que la réparation soit complète, il faut que, par elle et au moment où elle lui est accordée, le préjudice soit remplacé dans la situation où il serait si la cause du dommage n'avait pas eu lieu (Léo,

25 mai 1948, inédit ; Léo, 27 juin 1950, J.T.O, 1952, 6 et note) ;

Qu'il est également admis en jurisprudence que la réparation du dommage causé par un quasi-délit ne comprend pas seulement le *damnum emergens* et le *lucrum cessans* et le préjudice prévu ; il y a aussi, et notamment, le dommage imprévu, le préjudice moral ; l'article 258 imposant la réparation du dommage entier, quel qu'il soit (note smolders sous léo, 7 août 1951, J.T.O, 1952, 61) ;

A ces causes

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Les assignés,

- S'entendre déclarer l'action des requérants recevables et amplement fondée ;
- S'entendre le Tribunal les condamner à réparer le lourd préjudice qu'ils continuent à faire subir aux requérants dont l'évaluation est fixée provisoirement à la somme de 5.000.000 \$US (dollars américains cinq millions) ;
- S'entendre condamner aux frais et dépens de l'instance.

Et pour que les assignés n'en prétexte ignorance, je leur ai,

1. Pour le premier assigné :

Etant à :

Et y parlant à :

2. Pour le deuxième assigné :

Etant à :

Et y parlant à :

Laissé copies des pièces pré-rappelées et du présent exploit plus une requête et une ordonnance abrégative de délai.

Dont acte

Le 1^{er} assigné

Le 2^e assigné

Répertoire n° CD/TRICOM/L'SHI/RCCM/13/B-0820 (NCCO 0827) du 10 octobre 2013

Acte de dépôt au Greffe des statuts d'une société

L'an deux mille treize, le quatorzième jour du mois d'octobre ;

A comparu

Maître Tshikuluila Dipa Dia Nzambi, Avocat à la Cour d'Appel de Lubumbashi ;

Au greffe du Tribunal de Commerce de Lubumbashi,

Au greffe du Tribunal de Commerce de Lubumbashi devant nous, Jean-Paul N'kulu Kabange Musoka, Greffier divisionnaire de cette juridiction ;

Porteur de cinq copies certifiées conformes des Statuts (article 28 alinéa 1 de l'acte uniforme sur le droit commercial général du traité de l'OHADA dûment enregistrés aux domaines Folio 6 du 10 octobre 2013 de la Société Carrière du Lualaba Sarl, en sigle Carrilu Sarl ;

Cette société a pour objet :

La production, la commercialisation et la transformation d'agrégats, graviers, ballasts, calcaire et de tous produits de carrière ; toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social ou tous objets similaires ou connexes.

Sa durée est fixée à 99 annexes entiers à son immatriculation au Registre de Commerce et du crédit mobilier, sauf le cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Le siège social est fixé au n° 10, avenue Kigoma, commune et ville de Lubumbashi, province du Katanga en République Démocratique du Congo ;

Le capital social est fixé à la somme de 15.000.000 CDF (Francs congolais quinze millions).

La société a été immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Immobilier sous le numéro CD/TRICOM/L'SHI/RCCM/13/B-0820 (NCCO 0827) du 10 octobre 2013 ;

Acte de dépôt susdit a de suite été octroyé au comparant lequel après lecture des présentes a signé avec nous, les jours, mois, heures et an que dessus.

Le Greffier Divisionnaire

Jean-Paul N'kulu Kabange Musoka

Le comparant

Maître TShikuluila Dipa Dia Nzambi

Chef de division

Avocat

Ville de Likasi

Assignment à domicile inconnu RC 6952

L'an deux mille treize, le neuvième jour du mois d'octobre ;

A la requête de la Générale des Carrières et des Mines « Gécamines SA en sigle, NRC 0453, Id Nat. 6.163 – A 01000 M, représentée par l'Administrateur délégué Monsieur Kalej Kand Ahmed, l'entreprise publique créée par décret n° 049 du 07 novembre 1995, transformée par l'article 4 de la loi n° 08/007 du 7 juillet 2008 et par le décret n° 09/12 du 24 avril 2009, en une société par action à responsabilité limitée et avec le droit OHADA en SA, ayant son siège social au croisement des avenues Moero et Kamanyola dans la commune et ville de Lubumbashi, ayant pour conseils Maîtres Denis Kashoba et Germain Mwandwe y résidant au n° 2 sur l'avenue Mama Yemo dans la Commune et Ville de Lubumbashi ;

Je soussigné, Thsibuabua Kabamba, Huissier de justice de résidence à Likasi ;

Ai donné assignation et laissé copie de mon présent exploit à Kadima Lukasu sans domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Likasi, siégeant en matière commerciale en rectification d'erreur matérielle au premier degré au lieu ordinaire de ses audiences publiques, au croisement des avenues Lumumba et de la Justice, dans la commune et ville de Likasi le 23 janvier 2014 à 9 heures du matin ;

Attendu que le cité ne vit plus à son ancienne adresse de Likasi comme le prouvent les exploits au dossier dans le RC 5214 .

Que par ailleurs, aucune pièce au dossier ne renseigne une quelconque élection de domicile ;

Qu'il y a ainsi lieu de le considérer comme n'ayant pas d'adresse connue dans et hors la République Démocratique du Congo ;

Attendu que par son jugement sous RC 5214, le juge a commis une erreur de transcription de la conversion des monnaies Zaires en Nouveaux Zaires ;

Qu'au lieu de transcrire la conversion de 500.000.000.000 Zaires à 166.166,67 nouveaux Zaires telle qu'elle ressort de la lettre de la Banque Centrale du Congo, le juge par erreur écrit 16.500.548 nouveaux Zaires cote 1) ;

Que cette erreur considérable cause un préjudice énorme à la Gécamines ;

Qu'il y a lieu pour le Tribunal de céans, de procéder à la correction de cette erreur ;

A ces causes

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal ;

- De dire la présente action recevable et fondée ;
- De corriger l'erreur matérielle qui s'est glissée dans le jugement en disant que 500.000.000.000 Zaïres correspondaient à 166.166,67 nouveaux Zaïres ;
- Frais comme de droit ;

Et ferez justice !

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile et résidence connu dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Likasi et envoyé une autre copie au Journal Officiel pour insertion.

Dont acte Coût L'huissier de Justice

PROVINCE DU BAS-CONGO

Ville de Matadi

Citation directe à domicile inconnu RP.12.230/CD/2012

L'an deux mille treize, le deuxième jour du mois de novembre ;

A la requête de Sieur Mïole Nsimba Véron, ayant droit foncier de la Ville de Matadi, résidant sur l'avenue Kinshasa n° 1059, Quartier Ville-Basse dans la Commune de Matadi ;

Je soussigné, Prosper Mawampengi Luthonto, Huissier de Justice près le Tribunal de Paix de Matadi et y résidant ;

Ai donné citation directe à :

Monsieur Vincent Comyn, ancien Directeur général de SEP-Congo, aujourd'hui sans domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Paix de Matadi, siégeant en matière répressive au local ordinaire de ses audiences, sis avenue Mobutu n° 99-100, Quartier Kitomesa, dans la Commune de Nzanza, à son audience publique du 06 février 2014 à 9 heures du matin.

Pour :

Attendu que comme dit ci-haut, mon requérant est ayant droit foncier de la ville de Matadi et représentant du clan Ndumba A Nzanga, qualité confirmée par Arrêt n° 3428 de la Cour Suprême de Justice ;

Que de ce fait, toutes les terres non loties dans la ville de Matadi, sont la propriété du clan dont il est représentant ;

Que la société SEP-Congo, employeur du premier cité, se prévaut elle aussi, de la qualité de propriétaire d'un des fonds situé à Ango-Ango qu'elle réclame sur base d'un certificat d'enregistrement volume K 32, Folio 110 du 18 septembre 1989 bien que vieux de dix ans, mais établis avec toutes les irrégularités du monde, lequel le premier cité se permet de brandir chaque fois qu'il est demandé à la société second cité d'apporter la preuve de son droit, sur le fond évoqué ;

Que la plus récente fois que cet acte avait été brandi à la Cour d'Appel de Matadi sur procuration du premier cité faite à l'avocat du second cité, date du 2 juin 2011, procuration qui a permis au conseil de développer ses moyens sur base du certificat d'enregistrement en question à 1, audience de la plaidoirie du 21 décembre 2011, devant la même cour sous le RC 3474/3460 ;

Que de ce fait, ledit certificat d'enregistrement entaché d'irrégularités, et avoisinant un faux, fruit d'une genèse obscure car obtenu en violation des dispositions impératives de la loi dite foncière, produit sous mandat du première cité à l'audience de la Cour d'Appel sus évoquée, expose ce dernier aux prescrits de l'article 126 du Code pénal congolais et tombe sous le coup de l'infraction d'usage de faux prévue et punie par la loi susmentionnée ;

Qu'il y a lieu de noter partant de ce qui vient d'être dit, que le comportement des cités cause d'énormes préjudices à mon requérant, lesquels méritent réparation en dommages et intérêts que le Tribunal de céans le condamnera in solidus à allouer à mon requérant la somme équivalente en Francs congolais de 100.000 \$US pour compenser tant soit peu tous les préjudices subis.

A ces causes :

Sous toutes réserves généralement quelconques et celles à faire valoir en cours d'instance ;

Plaise au Tribunal de céans :

- Dire recevable et fondée la présente action ;
- Dire établie en fait comme en droit l'infraction mise en charge du premier cité et l'en condamner conformément à la loi ;
- Dire que la Société SEP-Congo est son civilement responsable du premier cité et la condamner conformément à la loi ;
- Les condamner à payer à mon requérant in solidum, l'équivalent en Francs congolais de la somme de 100.000 \$US pour tous les préjudices subis ;
- Frais et dépens comme de droit.

Et pour qu'ils n'en prétextant l'ignorance, je lui ai ;

Attendu que le prévenu n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, devant lequel (laquelle) il est cité. Et y afficher une copie de la présente à la porte principale du tribunal devant lequel le prévenu est cité, et ai adressé une autre copie par extrait aux fins de sa publication au Journal officiel.

Dont acte : Coût : FC L'Huissier

Ville de Tshela

Ordonnance d'investiture n°0816/2013 opérant mutation des fonds et immeubles du feu Matondo Tsumbu Sévérin en faveur de ses héritiers

L'an deux mille treize, le quinzième jour du mois de juin ;

Nous, Bongo Siongo Albert, Président, faisant l'intérim du Président du Tribunal de Grande Instance du Bas-fleuve de Tshela, empêché ; assisté de Monsieur Tedika Bode Clément, Greffier divisionnaire de cette juridiction ;

Vu la requête du 11 juin 2002 à nous adressé par Monsieur Kumbu Matondo Joseph, liquidateur de la succession Feu Matondo Tsumbu Sévérin par le biais de son conseil Maître Eric Vangu Maketama, Avocat près la Cour d'Appel de Matadi de résidence à Lukula, aux fins d'obtenir l'Ordonnance d'investiture en vue d'opérer mutation des fonds et immeubles, biens successoraux du feu Matondo Tsumbu Sévérin en faveur de ses héritiers ;

Vu la Loi n°073-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des suretés telle que modifiée et complétée par la Loi n°080-008 du 18 juillet 1980, spécialement en son article 233 ;

Vu l'Ordonnance n°289/2002 du 02 septembre 2002 portant désignation des journaux pour la publication de la susdite requête d'investiture ;

Attendu qu'aux termes de l'Ordonnance n°289/2002 du 02 septembre 2002, les journaux désignés pour la publication de la requête d'investiture sont :

1. Le Journal officiel de la République Démocratique du Congo
2. La Cité africaine
3. Numérica
4. Mbuete

Que seuls, la Cité africaine et Numérica l'ont publiée ;

Qu'à la place du Journal officiel qui sort de façon irrégulière, le requérant Kumbu Matondo Joseph a fait

publier sa requête par un autre organe de presse hebdomadaire « le Potentiel » ;

Attendu que pour le tribunal, les trois journaux qui l'ont publiée sont amplement suffisants pour l'octroi de la présente ordonnance ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale des héritiers de la succession Matondo Tsumbu Sévérin du 20 avril 2002 ;

Vu le partage des biens successoraux opéré à ladite Assemblée générale entre les héritiers du feu Matondo Tsumbu de la manière suivante :

1. Victor Tsumbu Matondo

- Immeuble 176 CP situé à Tshela, enregistré sous Vol K 26 Folio 2
- Immeuble 44 CP situé à Lukula, enregistré sous Vol K 21 Folio 38
- Immeuble 45 CP situé à Lukula, enregistré sous Vol K 21 Folio 39
- Immeuble 89 CP situé à Lukula, enregistré sous Vol K 4 Folio 130
- Immeuble 95 CP situé à Lukula, enregistré sous Vol k 4 Folio 1
- Immeuble 91 CP situé à Lukula, enregistré sous Vol K 13 folio 29

2. Joseph Kumbu Matondo

- Immeuble 524 CP ; 525 CP ; 526 CP ; 527 CP ; 528 CP ; 529 CP ; 531 CP, tous situés à Lukula, enregistrés respectivement sous Vol KB 8 Folio 22 ; Vol KB 8 Folio 23 ; Vol KB 8 Folio 24 ; Vol KB 8 Folio 25 ; Vol KB 8 Folio 27 et Vol KB 8 Folio 29.

3. Louis Dikila Matondo

- Immeuble 18 CP situé à Loango, enregistré sous vol K 13 Folio 106
- Immeuble 37 CP situé à Kangu, enregistré sous Vol K 5 Folio 119
- Immeuble 530 CP, 532 CP, 533 CP, 194 CP, tous situés à Lukula, enregistré sous Vol KB 8 Folio 28.

4. Maurice Matondo Matondo

- Immeuble 114 CP situé à Moanda, enregistré sous Vol K 14 Folio 53
- Immeuble 534 CP, 535 CP, 536 CP, 537 CP, 538 CP, tous situés à Lukula, enregistrés respectivement sous Vol KB 8 Folio 32 ; Vol KB 8 Folio 33 ; Vol KB 8 Folio 34 ; Vol KB 8 Folio 35 et Vol KB 8 Folio 36.

5. Rachel Tsimba Matondo

- Immeuble 119 CP situé à Loango, couvert par un contrat de location
- Immeuble 539 CP, 540 CP, 540 CP, tous situés à Lukula enregistrés respectivement sous Vol KB 8 Folio 37 ; Vol KB 8 Folio 38 et Vol KB 8 Folio 39.
- Fonds et résidence 843 SR et 834 SR situés à Kinbu Yila, enregistrés respectivement sous Vol K 28 Folio 12 et Vol K 26 Folio 8.

6. Madame Régine Niangi Kumbu

- Immeuble 9234 situé à Kinshasa enregistré sous Vol A 185 Folio 10.

7. Madame Marthe Tsimba Tsumbu

- Immeuble 113 situé à Tshela, couvert par un contrat par un contrat de location.

Vu toutes les pièces du requérant et celle se rapportant aux fonds et immeubles susvisés ;

Où le Ministère public en son avis écrit tendant à dire recevable et fondée la requête du Sieur Kumbu Matondo.

A ces causes :

Vu la Loi n°75-021 du 20 juillet 1973 portant Code des biens tel que modifié et complété à ces jours ;

Vu le Code de la famille spécialement en son article 807 ;

Le Ministère public entendu en son avis écrit ;

Ordonnons l'investiture afin d'opérer mutation des fonds et immeubles susvisés couverts par des certificats d'enregistrement et contrat de location pré-rappelés en faveur des héritiers Victor Tsumbu Matondo, Joseph Kumbu Matondo, Louis Dikila Matondo, Maurice Matondo Matondo, Rachel Tsimba Matondo, Régine Niangi Kumbu et Marthe Tsimba Tsumbu.

Ainsi ordonné aux lieu, jour, mois et an que dessus.

Le Greffier divisionnaire

Le Président F.F.

Ville d'Inkisi**Assignment à domicile inconnu**

R.C. : 839

(Article 9 et 7, alinéa 2 C.P.C.)

L'an deux mille treize, le seizième jour du mois de novembre ;

A la requête de Monsieur Muanda Tekasala, résidant à la ferme Izato/Kisembo, Secteur et Territoire de Kasangulu, District de la Lukaya, Province du Bas-Congo en République Démocratique du Congo ;

Je soussigné, Ne Kimbangu-Wembo, Huissier de Justice du Tribunal de Grande Instance de la Lukaya à Inkisi de résidence à Inkisi ;

Ai donné assignation à :

Monsieur Donge Nigu ayant une résidence inconnue dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de la Lukaya à Inkisi y siégeant en matière Civile et Commerciale au premier degré au lieu ordinaire de ses audiences publiques sis au Palais de Justice à Inkisi/Kikonka, le 20 février 2014 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que l'action du requérant tend à obtenir du Tribunal de céans ;

A titre principal : Le paiement des arriérés des salaires échus d'à partir du mois de juin 1982 à ce jour et jusqu'au parfait paiement,

A titre subsidiaire : D'allouer les dommages et intérêts pour tous préjudices confondus occasionnés par l'assigné jusqu'à ce jour, estimés provisoirement à 100.000 \$US en Francs congolais d'une part et de l'autre part ;

A titre tout à fait subsidiaire : S'entendre ordonner le partage de la terre de la ferme (concession) Izato/Kinsembo, située dans le Groupement de Kinimi, Secteur et Territoire de Kasangulu, District de la Lukaya, Province du Bas-Congo en République Démocratique du Congo) d'une superficie de 315 hectares diviser par deux soit 157.5 hectares, représentant les contre-valeurs de toutes sommes allouées au bénéfice du requérant Muanda Tekasala.

Attendu que l'assigné Donge Nigu est concessionnaire desdites terres ci-dessus ventilées où il plaça gardien, le requérant Muanda Tekasala depuis 1982 après l'avoir arrachés des mains de Mateta Kanda alors Commissaire de Zone de Kasangulu mais, sans toutefois lui fixer un moindre salaire ni émoluments quelconque malgré la surveillance sur les 315 hectares dont le requérant a assumé avec brios sa tâche jusqu'à ce jour mais sans avoir bénéficié un moindre sous en guise

de salaire mais délaissé à son propre sort pendant des longues années ;

Que dans ces contextes et à la même requête supra et que peu avant la chute du Régime de la 2^e République, l'assigné Donge Nigu vendra tous ses avoirs au Congo et, est allé à une destination inconnue laissant derrière lui le requérant en difficulté de l'attendre en réclamation de ses salaires non encore fixes et non payés depuis son engagement, par mauvaise foi de son employeur, l'assigné Donge Nigu inconnu d'adresse ;

Qu'en tout état de cause, il apert d'éclairer la religion du tribunal que durant toutes les échéances allant de 1982 jusqu'à 2013 non seulement que l'assigné Donge Nigu habiterait à une adresse inconnue dans ou hors de la République Démocratique du Congo mais clandestinement, il se fait voir ça et là tant dans la Ville de Kinshasa qu'à la Province du Bas-Congo dans sa concession et ce pendant la période que le requérant était dans sa famille à Luozi ;

Que le requérant a constaté que son employeur Donge Nigu lui envoya sa sœur Madame Anna et son neveu Georges lui déposer des tôles servant à couvrir une maison en construction dans sa concession et sans autre forme de procès mais interpellés, les envoyés diront au requérant qu'ils étaient incompetents et incapables de s'exprimer en matière salariale avec clause qu'ils ne savaient plus la résidence actuelle de l'assigné Donge Nigu ;

Par ces motifs :

Et tous autres à faire valoir en prosécution de cause et sous réserve d'augmentation en cours d'instance par voie de conclusion ;

Plaise au Tribunal de :

- S'entendre décréter l'action mue par le requérant Muanda Tekasala, recevable et amplement fondée en fait comme en droit ;

A. A titre principal :

- S'entendre en conséquence condamner l'assigné Donge Nigu au paiement de 32.424 \$US en Francs congolais représentant les salaires échus à dater de 1982 au mois de juin 2013 et jusqu'au parfait paiement ;

B. A titre subsidiaire :

- D'allouer les dommages et intérêts de 100.000 \$US en Francs congolais au requérant Muanda Tekasala en réparation de tous préjudices confondus par lui occasionnés pendant l'échéance décriée ;

C. A titre tout à fait subsidiaire et au cas contraire :

- S'entendre ordonner le partage de la terre (concession Izato/Kinsembo) située dans le Groupement de Kinimi, Secteur et Territoire de Kasangulu, District de la Lukaya dans la Province du Bas-Congo en République Démocratique du Congo de 315 hectares

divisée par deux soit 157,5 hectares au bénéfice du requérant Muanda Tekasala en compensation de toutes les sommes supra déballées pour lesquelles l'Assigné Donge Nigu demeure insolvable ;

- S'entendre en outre l'Assigné Donge Nigu être condamné au paiement des frais et dépens de la présente instance ;
- Voir déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution ;

Et pour qu'il n'en prétexte l'ignorance ;

Attendu que le signifié Donge Nigu n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ni à l'étranger, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de la Lukaya à Inkisi qui doit connaître l'affaire et une autre copie est envoyée pour être publiée au Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

Dont acte Coût : FC L'Huissier

AVIS ET ANNONCES

Avis de convocation à l'Assemblée générale ordinaire

Le Conseil d'administration a l'honneur de convoquer les actionnaires de la Société des Margarines, Savons et Cosmétiques, en abrégé MARSAVCO, société anonyme, au capital social de FC 41.419.837.529,16, ayant son siège social à Kinshasa sise avenue Kalemie n°1, Commune de la Gombe, inscrite au Registre du commerce et du Crédit mobilier sous le numéro CD/KIN/RCCM/13-BO893, à l'Assemblée générale ordinaire qui aura lieu le 15 novembre 2013 à 10 heures précises au siège social de la société.

Un seul point à l'ordre du jour, à savoir : désignation des nouveaux membres du Conseil d'administration.

En cas d'impossibilité d'y participer, il vous est possible de vous faire représenter par un mandataire, conformément à l'article 31 des statuts.

Le dépôt des procurations devra être effectué au siège social au plus tard le 09 novembre 2013.

Fait à Kinshasa, le 28 octobre 2013

Conseil d'administration.

Avis de convocation

Les actionnaires de la Société Belge des Textiles et du Commerce, société anonyme avec Conseil d'administration, en abrégé « BELTEXCO » SA, au capital social 9.673.912.615, 02 FC ayant son siège social à Kinshasa, au n°1087, coin des avenues Bas-Congo & du Marché, Commune de la Gombe, inscrite au Registre du commerce et du Crédit mobilier sous le numéro CD/KIN/RCCM/13-B-0818 ;

Sont convoqués à l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires qui se tiendra le vendredi 15 novembre 2013 à 9 heures, au siège social de la société, pour discuter de l'ordre du jour suivant :

1. Nomination des administrateurs ;
2. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Tout actionnaire pourra se faire représenter par un mandataire actionnaire ou non de son choix au moyen d'un modèle de pouvoir à retirer au siège social.

Toute la documentation relative à l'Assemblée générale et prescrite par la loi est tenue à la disposition des actionnaires également au siège social.

Fait à Kinshasa, le 29 octobre 2013

Le Conseil d'administration

Déclaration de la perte de mon diplôme d'Etat

Mademoiselle Bidi Kilesa, porte à la connaissance du public de la Ville Province de Kinshasa de la disparition de son diplôme d'Etat obtenu en 2003 en Section commerciale et administrative au Collège Saint Alphonse de Matete.

Cependant, prie à toute personne de bonne volonté ayant des renseignements ou une piste quelconque de retrouver ce document de me contacter au numéro de téléphone : 0813875249

Merci d'avance

Bidi Kilesa

JOURNAL OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C. », le Journal officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-Lois, les Ordonnances, les Décrets et les Arrêtés ministériels...);
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les Jugements, arrêts...);
- Les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- Les actes de sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- Les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- Les protêts ;
- Les actes des partis politiques (statuts, Procès-verbaux, Assemblées générales).

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- Les brevets ;
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : Journalofficielrdc@gmail.com

Sites : www.journalofficiel.cd

www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132